

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LA COMMISSION DE CONTROLE

RAPPORT

relatif aux comptes de l'exercice 1972
suivi des réponses des institutions

PREMIER VOLUME

Introduction

Première partie : Le budget des Communautés

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LA COMMISSION DE CONTROLE

RAPPORT

RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1972

PREMIER VOLUME

Ce rapport est présenté en deux volumes :

Volume I : Introduction

Première partie : Le budget des Communautés

Volume II : Deuxième partie : Les Fonds de développement

TABLE DES MATIERES

<u>PREMIER VOLUME</u>		<u>Pages</u>
<u>INTRODUCTION</u>		1
<u>PREMIERE PARTIE</u> : <u>LE BUDGET DES COMMUNAUTES</u>		3
CHAPITRE 1	: Observations générales	5
CHAPITRE 2	: Les Recettes	15
CHAPITRE 3	: Les Dépenses de fonctionnement	19
CHAPITRE 4	: Le Fonds Social Européen	41
CHAPITRE 5	: Le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole	
	- Section "garantie"	45
	- Section "orientation"	53
CHAPITRE 6	: L'Aide alimentaire	67
CHAPITRE 7	: Les Crédits de recherches et d'investissement	75
ANNEXES	: Tableaux 1 à 11	83
 <u>DEUXIEME VOLUME</u>		
<u>DEUXIEME PARTIE</u> : <u>LES FONDS DE DEVELOPPEMENT</u>		1
CHAPITRE 1	: Les comptes généraux des Fonds	3
CHAPITRE 2	: Observations concernant certains projets ou catégories d'aides	17

Le présent rapport, consacré aux comptes de l'exercice 1972, est divisé en deux parties présentées en deux volumes.

La première partie est consacrée à la gestion budgétaire des Communautés. Elle concerne les recettes budgétaires, les dépenses de fonctionnement des Institutions, les dépenses du Fonds social européen, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, d'aide alimentaire, ainsi que les dépenses de recherches et d'investissement.

La seconde partie du rapport concerne la gestion des Fonds européens de développement, gestion qui est assurée par la Commission en dehors de tout cadre budgétaire.

*

* *

En principe, tous les montants qui figurent dans le présent rapport sont exprimés en unités de compte, dont la valeur est de 0,888.670,88 gr. d'or fin.

Par rapport à cette unité de compte, la parité des monnaies des pays de la Communauté, déclarée au Fonds monétaire international, s'établissait en 1972 comme suit :

1 UC =	3,66	DM
	50	FB
	5,55419	FF
	625	LIT
	50	FLUX
	3,62	FL

*

* *

En plus des activités dont rend compte le présent rapport, la Commission de contrôle a vérifié, conformément à l'article XVI, alinéa 4 des statuts de cet organisme, les comptes de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom. Elle a établi, à la suite de ce contrôle, un rapport distinct qui a été transmis au Directeur Général de l'Agence.

A la demande de leur Conseil supérieur, la Commission de contrôle vérifie également les comptes des Ecoles européennes. Les rapports établis sur la base de ces vérifications sont remis au Représentant du Conseil supérieur.

*

* *

Conformément à la procédure instituée depuis le début de son activité, la Commission de contrôle a arrêté le texte de son rapport après que les observations qui lui paraissaient de nature à devoir y figurer ont été portées à la connaissance des Institutions intéressées.

Au moment où le présent rapport a été arrêté, le 10 juillet 1973, des réponses n'avaient été reçues que pour une partie seulement des observations. Les Institutions se réservent de rédiger des réponses après le dépôt du rapport, réponses dont la Commission de contrôle n'a dès lors pas eu connaissance et qui, conformément aux dispositions du règlement financier, seront annexées au rapport soumis au Conseil et au Parlement.

Les réponses reçues ont permis, dans certains cas, soit de conclure à la régularité, à la légalité ou à la conformité aux règles de la bonne gestion financière des opérations en cause, soit de constater que les Institutions avaient déjà pris ou allaient prendre des mesures destinées à remédier aux imperfections, irrégularités ou lacunes signalées.

Pour d'autres opérations, les vérifications effectuées et les réponses reçues ont conduit la Commission de contrôle à formuler les observations qui figurent dans le présent rapport et qui sont soumises à l'attention des instances compétentes pour être examinées dans le cadre de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget.

*

* *

La Commission de contrôle a pu maintenir des relations confiantes de collaboration et de compréhension réciproque avec la plupart des instances et services responsables des Communautés.

Sauf dans les cas qui seront indiqués dans le présent rapport, elle a obtenu sans difficulté et dans un délai satisfaisant les informations, explications, communications et justifications qu'elle a été amenée à demander dans l'accomplissement de ses tâches.

Comme par le passé, elle a pu compter sur la compétence et le dévouement des membres de son personnel et elle leur en sait gré.

PREMIERE PARTIE :

LE BUDGET DES COMMUNAUTES

CHAPITRE I : OBSERVATIONS GENERALES

1. Absence de communication du compte de gestion et du bilan financier

Le nouveau règlement financier du 25 avril 1973 a reporté, du 1er mars au 1er juin suivant la clôture de l'exercice, le délai fixé pour la communication du compte de gestion et du bilan financier, mais ce nouveau délai n'a pas été respecté.

La Commission de contrôle a donc arrêté le présent rapport au vu des pièces justificatives de recettes ou dépenses, ainsi que de situations comptables partielles qu'elle a pu consulter, mais sans avoir disposé du compte de gestion de l'exercice ni du bilan financier au 31 décembre 1972.

C'est là une procédure anormale qui tend à devenir habituelle par suite des retards répétés dans la transmission des comptes annuels et que la Commission de contrôle a dû se résoudre à adopter pour respecter la date de présentation de son rapport et informer les autorités budgétaires, dans les délais prévus, des résultats de ses vérifications.

La Commission de contrôle se réserve de présenter un rapport supplémentaire, si cela s'avère nécessaire, lorsqu'elle sera en possession des comptes de clôture de l'exercice.

*

* *

Le budget général des Communautés pour l'exercice 1972, arrêté le 20 décembre 1971, s'élevait en recettes et en dépenses à UC 4.104.634.863.

En réalité, une partie de ces dotations, concernant les activités de recherches et d'investissement d'Euratom n'ont fait l'objet d'une décision du Conseil que lors de la 195e session des 17 et 18 mai 1972 et ce n'est donc qu'à partir de cette date que la Communauté a été dotée d'un budget complet pour l'exercice, budget qui a été publié au Journal Officiel du 4 septembre 1972.

Un budget rectificatif et supplémentaire no. 1 avait été entre-temps arrêté, le 20 juillet 1972 ; il comportait principalement une augmentation des effectifs autorisés, ainsi qu'un accroissement des crédits pour les dépenses de personnel et les dépenses d'aide alimentaire. Un deuxième budget supplémentaire, concernant la section garantie du FEOGA, a été arrêté le 6 décembre 1972.

Le total des crédits ouverts au titre de l'exercice 1972 a ainsi été porté à UC 4.372.629.718 (contre UC 3.909.810.589 en 1971), répartis de la manière suivante :

	<u>Crédits</u>	
	UC	%
Section garantie du FEOGA	2.882.190.000	65,91
Section orientation du FEOGA	839.551.300	19,20
Fonds Social Européen	97.750.000	2,24
Aide alimentaire	102.123.000	2,34
Dépenses de recherches et d'investissement d'Euratom	76.383.543	1,75
Remboursement forfaitaire des frais de perception des ressources propres	185.175.000	4,23
Dépenses administratives et opérationnelles	189.456.875	4,33
Total	4.372.629.718	100, -
	=====	=====

Il faut également souligner que la période d'exécution du budget 1972 a été prorogée jusqu'au 15 février 1973 pour les recettes et les dépenses de personnel (règlements nos. 448 et 449/72 du 28 décembre 1972). Compte tenu des périodes complémentaires existant pour les dépenses de la section garantie du FEOGA et en matière de ressources propres, la comptabilité budgétaire de l'exercice comprend donc, d'après les secteurs de gestion, des recettes et dépenses prises en compte au 31 décembre 1972, au 15 février 1973 et au 31 mars 1973.

2. La situation des procédures de contrôle en 1972

- a. La Commission de contrôle qui, en application des dispositions des Traités, est chargée de vérifier la légalité et la régularité des recettes et des dépenses du budget des Communautés européennes et de s'assurer de la bonne gestion financière, se doit d'informer le Conseil et le Parlement des conditions dans lesquelles elle a pu accomplir sa mission.

Elle doit, à cet égard, conclure qu'en 1972, comme au cours des dernières années, elle n'a pas été à même d'accomplir, de façon satisfaisante, les tâches qui lui sont confiées, sauf pour une part très limitée de la gestion.

- b. Les difficultés rencontrées par elle ont été exposées, en détail, dans les rapports précédents (cf. notamment : rapport sur l'exercice 1971, no. 188). Sur ce plan, la situation ne s'est pas améliorée en 1972 et il convient, en conséquence, de rappeler brièvement les principaux obstacles qui s'opposent à un contrôle pleinement effectif et qui interdisent à la Commission de contrôle de statuer sur la régularité de l'ensemble des recettes et des dépenses et de porter une appréciation sur la qualité de la gestion financière.

- c. Dans le domaine des ressources propres et des dépenses de la section garantie du FEOGA, les opérations financières sont effectuées, pour le compte des Communautés, par divers services et organismes relevant des Etats membres. Les comptes rendus mensuels ou annuels et documents annexes transmis à la Commission, et partiellement accessibles au contrôle externe, n'autorisent qu'une vérification arithmétique globale des opérations. Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés par les Etats membres.

Dès lors, seul un examen par sondage des différentes opérations, effectué sur place, permettrait de juger si les dispositions régissant ces matières ont été appliquées de manière correcte et satisfaisante.

La Commission de contrôle n'a pu, jusqu'ici, effectuer de telles vérifications dans les Etats membres, cependant que les contrôles opérés par la Commission elle-même demeuraient pratiquement inexistant.

Aussi a-t-elle informé le Conseil, par lettre en date du 21 mars 1973, qu'elle se proposait d'entreprendre ces contrôles et elle a sollicité, à cet effet, les facilités nécessaires. Aucune réponse ne lui est encore parvenue.

- d. Pour d'autres programmes communautaires importants (section orientation du FEOGA, dépenses du Fonds social relatives à la rééducation professionnelle, aide alimentaire, contrats de recherches ou d'association d'Euratom) les dépenses prennent la forme de remboursements aux bénéficiaires d'une partie ou de la totalité des frais qu'ils ont eux-mêmes exposés pour des objectifs approuvés. Dans certains cas, seuls des comptes rendus généraux des frais engagés sont transmis à la Commission. Dans d'autres, des documents justificatifs sont produits qui n'offrent qu'une vue partielle des opérations. Encore la Commission de contrôle n'a-t-elle qu'un accès limité à cette documentation elle-même insuffisante.

Ici encore, seules des vérifications sur place auprès des organismes effectuant ces opérations offrirait les conditions d'un contrôle effectif. La Commission de contrôle qui n'a pu jusqu'ici opérer de tels contrôles (ni être associée de façon satisfaisante aux vérifications limitées opérées par la Commission) a informé le Conseil par lettres en date du 16 mai 1973 de son intention d'y procéder à l'avenir pour le Fonds social et la section orientation du FEOGA et a demandé que les facilités indispensables lui soient procurées. Aucune réponse ne lui a été à ce jour transmise.

- e. A ces obstacles, liés à la nature des opérations, s'en sont ajoutés d'autres, concernant l'ensemble de la gestion et découlant des décisions arrêtées par la Commission en mai 1971 et des conceptions erronées qu'elles traduisent touchant le domaine du contrôle a posteriori, la nature des pièces justificatives de la gestion financière, les procédures de contrôle et les liaisons entre le contrôle interne et le contrôle externe.

- f. La Commission de contrôle est chargée de vérifier, de manière continue, l'ensemble des recettes et des dépenses. Elle le fait, tout d'abord, par l'examen des pièces justificatives d'encaissements et de paiements qui doivent lui être transmises trimestriellement. Mais elle doit également être à même de suivre, tout au long de l'exercice, les engagements de crédits, les constatations de créances, les imputations en comptes hors budget et les mouvements de trésorerie, toutes opérations qui doivent donner lieu à une comptabilisation sujette à contrôle et faire l'objet, dès lors, d'une transmission de documents complets et appropriés.

Vouloir limiter l'intervention du contrôle externe à la phase ultime de la recette ou de la dépense, à la clôture des projets, et à l'apurement des clearings, c'est interdire une appréciation complète de la gestion financière.

- g. Les titres de recouvrement et les ordres de paiement devraient toujours être appuyés de pièces permettant la justification précise des opérations. Mais l'appréciation de la gestion exige, en outre, que la Commission de contrôle ait accès d'une part aux divers documents administratifs qui ont servi à préparer les décisions, à en suivre l'exécution et à juger des résultats et d'autre part aux données concernant l'organisation et l'efficacité des services (organigrammes, rapports d'activité, etc...).

En retenant une conception restrictive de la notion de "pièces justificatives", en refusant la communication de divers documents (dossiers d'appels d'offres, comptes rendus des réunions de la commission consultative des marchés, teneur des études administratives commandées à l'extérieur, etc...) la Commission a fait obstacle à l'exercice normal du contrôle externe.

- h. Ce dernier exige, par ailleurs, que la Commission de contrôle ait un accès direct auprès des fonctionnaires de la Commission, investis, à différents niveaux, de responsabilités dans la gestion financière, et puisse les entendre.

La Commission de contrôle, ses Membres et ses agents se sont toujours attachés à établir des contacts, sans complications formelles mais dans le respect des hiérarchies et au niveau fonctionnel utile à l'exécution du contrôle.

Le recours systématique à des procédures écrites, complexes et lentes, et l'exigence d'une canalisation des informations à travers les services d'une des directions générales de la Commission, risquent, sous couvert d'harmonisation, de nuire gravement au dialogue qui doit s'instaurer entre l'administration et le contrôle.

- i. La Commission de contrôle, pour organiser rationnellement son travail, lui donner sa pleine efficacité et éviter les doubles emplois, doit être correctement informée des programmes du contrôle interne en général, de l'ampleur des vérifications effectuées et des résultats obtenus. Elle doit, à cet effet, avoir, plus particulièrement, avec la direction générale du contrôle financier des relations étroites et des contacts fréquents qui ne portent, en rien, atteinte à l'indépendance d'un service investi, par ailleurs, de responsabilités internes de contrôle a priori.

En estimant que le contrôleur financier ne pouvait être un "interlocuteur" de la Commission de contrôle et en limitant les relations à la transmission, désormais réglementaire, des décisions de passer outre aux refus de visa, la Commission crée une situation sans précédent dans les autres institutions nationales ou internationales et contraire aux règles de bonne gestion financière.

- j. En conclusion, la Commission de contrôle regrette les conditions dans lesquelles elle a été conduite, au cours des dernières années, à remplir sa mission, espère que l'adoption du nouveau règlement financier en date du 25 avril 1973, en entraînant l'abrogation des dispositions de mai 1971 et l'adoption de nouvelles instructions aux services, autorisera un exercice plus normal de ses prérogatives et souhaite que des pouvoirs autonomes de vérification lui soient effectivement reconnus sur les services des Etats membres qui assurent la gestion de la majorité des finances communautaires.

3. Problèmes liés à la conversion des monnaies

Le budget s'exprime en unité de compte, dont la valeur unitaire, à savoir 0,888670,88 gr. d'or fin est définie par l'article 10 du règlement financier applicable au budget général des Communautés.

L'unité de compte a pour but essentiel d'assurer l'égalité dans la traduction des droits et obligations financiers naissant de certains règlements ou décisions communautaires.

Les problèmes que nous avons rencontrés en cette matière sont moins inhérents à la définition de l'unité de compte qu'aux règles de conversion par rapport aux monnaies des différents pays. L'unité de compte est convertie d'après les dernières parités déclarées du Fonds Monétaire International ; cette règle a été édictée dans le concept de parités stables.

Tant les fluctuations monétaires actuelles que l'absence de règles précisant le mécanisme de leur variation en fonction du marché rendent inadéquat le système actuellement en vigueur.

Les mêmes observations valent d'ailleurs pour l'unité de compte choisie pour la tenue de la comptabilité, à savoir le franc belge. Les avoirs et les mouvements en d'autres monnaies sont convertis à la dernière parité déclarée au Fonds Monétaire International, même si cette parité n'est plus d'application.

De ce fait, par le jeu de taux de conversion mal adaptés, on assiste à la création de bénéfices de change non réalisés, mais qui ont pour objet de rétablir un solde correspondant à la réalité des transactions. Cette façon de faire a des répercussions sur le volume du budget, tant en dépenses qu'en recettes et, partant, sur le calcul des parts relatives des Etats membres.

Sans vouloir examiner tous les domaines touchés par les problèmes liés à la conversion des monnaies, la Commission de contrôle croit devoir relever des exemples dans lesquels les procédés utilisés par la Commission donnent lieu à des paiements supérieurs aux sommes dues en vertu des règlements en vigueur.

a. Différences de change non réalisées

Les avoirs de la Communauté en Dollars USA sont comptabilisés au taux de 1 UC = 1 Dollar US, alors que par suite de deux dévaluations successives, le taux réel est de 0,8 UC = 1 Dollar.

Des paiements faits au Comité international de la croix rouge au titre des frais de transport des aides octroyées aux réfugiés bengalis en Inde pour un montant total de Dollars USA 1.514.258 ont été comptabilisés au cours de 1 Dollar = 50 FB pour la contrevaletur de UC 1.514.258. La Commission a comptabilisé par ailleurs un "bénéfice sur change" de UC 172.922, dont une partie, soit UC 29.916, a été comprise dans les recettes de 1973, alors que la dépense correspondante est incluse dans les comptes de 1972.

Dans ce même ordre d'idées, tous les paiements effectués par les bureaux de Washington et de New York sont également comptabilisés en enregistrant des bénéfices de change analogues.

Cette pratique gonfle les dépenses budgétaires d'une manière artificielle, alors que les recettes de leur côté sont augmentées d'autant, et le principe de la réalité du budget s'en trouve affecté d'autant plus que la masse brute des dépenses entre en jeu pour l'ajustement des parts relatives des Etats membres.

b. Paiement de sommes supérieures à celles dues en vertu des règlements par l'application de taux de change tombés en désuétude

Les fonctionnaires qui, à l'occasion de missions ont droit au remboursement de frais réels, tels que les notes d'hôtel, se verront décompter ces frais à la parité de la monnaie, alors que compte tenu des fluctuations monétaires, ils ont, en achetant eux-mêmes les devises du pays où ils sont appelés à se rendre, l'occasion de réaliser des bénéfices appréciables.

Il en est de même pour les experts convoqués pour des réunions. Leurs frais de voyage sont décomptés à la parité et le remboursement a généralement lieu en espèces en francs belges. Ils reçoivent de ce fait un montant supérieur à celui qu'ils ont dû décaisser pour l'acquisition de leur titre de voyage.

Le contrôleur financier ayant refusé en son temps de viser des paiements de la sorte, la Commission, en date du 23 décembre 1971, a pris une décision de passer outre le refus de visa. Elle a pris sa décision sur la base d'un avis du Service Juridique, avis favorable sous réserve que la situation de principe soit régularisée dans les meilleurs délais. Aucune décision n'a été prise pour éviter ces distorsions.

c. Taux de change appliqués en matière de rémunérations ou de pensions

L'article 63 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes stipule que "la rémunération payée en une monnaie autre que "le franc belge est calculée sur la base des parités acceptées par le Fonds "Monétaire International qui étaient en vigueur à la date du 1er janvier "1965. "

C'est le cas pour les fonctionnaires affectés hors de Belgique et dont la rémunération est payée dans la monnaie du pays où le fonctionnaire exerce ses fonctions.

Or, les cours visés à l'article 63 du statut diffèrent (particulièrement pour la France et pour l'Allemagne) de ceux utilisés pour la comptabilisation des recettes réalisées dans les mêmes monnaies.

Dans son rapport relatif à l'exercice 1969 (no. 88, c), la Commission de contrôle avait attiré l'attention sur les conséquences résultant de l'utilisation de taux différents pour les opérations dans une même monnaie.

La Commission avait précisé qu'à compter du 1er janvier 1970, les montants résultant des différences de parité à l'occasion de l'application des dispositions statutaires seraient imputés au poste "traitements de base".

Nous constatons qu'actuellement le poste "différences de change" continue à être utilisé en l'occurrence.

La Commission de contrôle est d'avis que les différences résultant de l'application des parités définies à l'article 63 du statut devraient être comptabilisées non pas comme "différences de change", mais comme un élément accessoire de la rémunération dans la partie du budget relative aux dépenses.

Les procédures appliquées actuellement conduisent à la comptabilisation de différences de change non réalisées, alors que la rémunération est comptabilisée pour un montant différent de celui décaissé réellement.

L'écart qui se constate, en matière de rémunérations entre les sommes comptabilisées en dépense et les décaissements effectifs n'apparaît cependant pas en matière de pensions. En ce domaine, les différences en question sont comptabilisées comme un élément accessoire des pensions.

L'application des parités définies à l'article 63 du statut donne lieu, en matière de pensions, à une autre anomalie. En effet, en vertu du troisième alinéa de l'article 45 de l'annexe VIII au statut, les titulaires de pensions ont, dans certaines conditions, le choix de la monnaie du paiement. Ce choix procure aux intéressés la possibilité de réaliser un bénéfice de change dont le bien-fondé paraît contestable. Tel est le cas de 19 pensionnés, résidant en France, dont la pension est affectée du coefficient correcteur du pays de leur résidence alors qu'elle n'est pas payée en francs français.

Le coefficient correcteur est établi notamment pour tenir compte des effets de la perte du pouvoir d'achat de la monnaie d'un pays, donc aussi de la perte consécutive à la dévaluation. En choisissant, pour le paiement de leur pension une autre monnaie, les pensionnés en question, tout en bénéficiant des augmentations du coefficient correcteur, ont échappé à la stabilisation de leurs ressources alignées sur le niveau des prix en France.

Si donc il est vrai que l'application de l'article 63 du statut exige un correctif, encore faut-il que ce correctif soit applicable d'une manière générale, sans discrimination et en écartant la possibilité de se procurer des plus-values de pension à certains titulaires.

Dans ce même ordre d'idées, est également contestable la régularité de la stabilisation, à charge de la Communauté, d'amortissements d'emprunts hypothécaires contractés en deutsche mark.

Les agents pouvant effectuer des transferts dans leur pays d'origine, en l'occurrence l'Allemagne, ont pu bénéficier du taux de 3,66 DM = 1 UC alors que le cours du jour, prévu à l'article 17 de l'annexe VII au statut était d'environ 3,53 DM pour 1 UC. Par ailleurs, des agents d'autres nationalités, ne pouvant pas faire appel aux dispositions de l'article 17 de l'annexe VII pour transférer des fonds en Allemagne ont pu faire usage de la même faculté.

CHAPITRE 2 : LES RECETTES

4. Les recettes prévues au budget 1972 des Communautés (budget initial et budgets supplémentaires) s'élevaient à UC 4.372.629.718, dont notamment UC 1.851.750.000 au titre de ressources propres et UC 2.477.677.518 au titre de contributions financières des Etats membres. Les montants prévus et les recouvrements comptabilisés au 31 décembre 1972 pour les diverses catégories de recettes sont indiqués en annexe au présent rapport ; les données concernant les recettes spécifiques aux activités de recherches et d'investissement, tant pour les droits de 1972 que pour les restes à recouvrer d'exercices antérieurs, n'étaient toutefois pas encore disponibles lors de la rédaction du présent rapport.

5. Nécessité d'une procédure adéquate en matière de constatation des droits

Comme les années précédentes, il n'a pas été établi de comptabilité des droits constatés, même dans des cas, tels les appels de contribution des Etats membres, où la créance pouvait être facilement comptabilisée. Les titres de recettes ne sont d'ailleurs souvent émis qu'après recouvrement des droits.

Lorsqu'un titre de recette est émis avant recouvrement, il ne fait pas l'objet d'un enregistrement comptable, mais il est simplement conservé dans un dossier dans l'attente du recouvrement.

L'article 6 du règlement no. 2/71 portant application de la décision relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres, prévoit que chaque Etat membre transmet à la Commission, dans un délai de 60 jours suivant la fin du mois pendant lequel a eu lieu la constatation des ressources propres, un relevé mensuel indiquant la situation des droits constatés pour le mois concerné.

6. Les ressources propres aux Communautés

a. La Commission de contrôle n'est pas encore en mesure de formuler une appréciation sur le fonctionnement du système des ressources propres. En effet, comme pour l'exercice précédent (cf. rapport 1971, no. 52, c), elle n'a pas eu l'occasion de procéder à des contrôles dans les services des Etats membres, à l'exception d'une présence en Allemagne, sur l'invitation de l'administration nationale, à une vérification en matière de recettes propres dans le secteur du sucre, à laquelle participait la Commission.

Cette situation doit d'autant plus être soulignée que, aux termes de l'article 6 du règlement no. 2/71 portant application de la décision relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres une comptabilité des ressources propres est tenue auprès du trésor de chaque Etat membre et ventilée par nature de ressources.

A défaut de possibilité de vérification sur place, la Commission de contrôle n'a pu évidemment avoir accès à ces comptabilités. La Commission de contrôle estime que, conformément aux dispositions de l'article 206 du Traité C. E. E. , elle devrait pouvoir mettre en œuvre une procédure de contrôle sur place et elle a informé le Conseil en ce sens par lettre du 21 mars 1973.

- b. Dans notre précédent rapport, il avait également été souligné que pour une part importante des opérations de recettes, les pièces justificatives communiquées par la Commission étaient dépourvues de toute documentation émanant des Etats membres.

A la suite de cette remarque, une amélioration a été constatée dans la documentation transmise à partir du deuxième trimestre 1972.

- c. Pendant le deuxième trimestre de l'exercice, les recouvrements de ressources propres ont été comptabilisés en moyenne deux semaines après l'inscription aux comptes ouverts auprès des trésors nationaux. Pendant le troisième trimestre, ce délai est passé à trois semaines en moyenne et dans un cas à plus de quatre mois.

Il n'est pas douteux que la comptabilité communautaire devrait suivre l'évolution quotidienne avec des délais plus brefs, de manière à permettre l'établissement de documents beaucoup plus proches de la réalité, tant en ce qui concerne la situation budgétaire que la situation de trésorerie.

- d. Pendant toute l'année 1972, comme en 1971, l'Italie n'a inscrit au compte ouvert auprès du trésor qu'une partie des ressources propres relatives aux cotisations prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. La différence a été directement utilisée pour la couverture des dépenses payées par l'organisme d'intervention aux bénéficiaires du concours du FEOGA, section garantie, au titre des frais de stockage du sucre.

Cette procédure est contraire aux modalités fixées par le règlement no. 2/71, qui ne prévoient pas de contraction entre les recettes et les dépenses et elle sera abandonnée à partir de l'exercice 1973.

Pour rétablir le montant intégral des cotisations, une régularisation comptable a eu lieu chaque mois sur déclaration de l'Etat membre: les cotisations non versées ont été comptabilisées comme recouvrées, en contrepartie d'une écriture hors budget. Le compte hors budget a ultérieurement été soldé par l'inscription, en décembre 1972 et mars 1973, du montant correspondant aux frais de stockage du sucre pris en charge par le FEOGA.

- e. Au mois de mai 1972, l'Italie a rectifié le total des droits de douane et des prélèvements déclarés pour l'exercice 1971 et elle a procédé à une inscription supplémentaire de UC 3.369.726 au compte ouvert au nom de la Communauté auprès du trésor national.

Cette inscription a été initialement établie sur la base du montant de référence de l'année 1971 (50 %) et ne comprend pas d'intérêts de retard. La recette a été comprise parmi les ressources propres de l'exercice 1972 et elle a donné lieu au versement d'un complément de UC 842.432 en août 1972, correspondant à la différence entre le montant de référence de 1971 (50 %) et celui de 1972 (62,5 %).

A la fin de l'exercice, les UC 842.432 ont été extournés à un compte hors budget et n'apparaissent plus dès lors dans les recettes de l'exercice. L'Institution vient de nous préciser que ce montant sera repris dans le compte de gestion de l'exercice 1972.

7. Observations concernant les recettes diverses
(titre 9 de la partie "recettes" du budget)

La comptabilisation des recettes diverses a comporté plusieurs erreurs d'imputation. Quatre recouvrements d'un total de UC 115.645 concernant des travaux effectués par l'Office des publications ont été compris parmi les recettes de l'article 990 "remboursement des droits et taxes ayant grevé les opérations de recherche, par les administrations françaises et italiennes", alors que l'article 924 est prévu pour les "recettes provenant de travaux effectués par l'Office des publications".

Plusieurs prestations, d'un total de UC 267.790, fournies par les services d'interprétation de la Commission pour le compte du Comité économique et social et du Conseil, ont été comprises parmi les "recettes diverses" (article 999), alors que l'article 930 est prévu pour les recettes provenant du "remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution".

Dans ces conditions, les montants comptabilisés sous les diverses rubriques du titre 9 ne correspondent que très imparfaitement à la réalité et ils ne peuvent être valablement rapprochés des prévisions budgétaires.

De longs délais - jusqu'à trois ans - s'écourent parfois entre l'encaissement et l'émission du titre de recette, les sommes encaissées étant comptabilisées entre-temps dans un compte hors budget dans l'attente de la régularisation.

Il faut également souligner, une fois de plus, le caractère incomplet des pièces justificatives transmises à la Commission de contrôle concernant les recettes diverses. Dans plusieurs cas, cette documentation était composée uniquement de relevés internes établis par l'Institution et n'indiquant que des sommes globales.

Pour la vente de biens meubles, les pièces justificatives devraient toujours comprendre une déclaration de sortie d'inventaire, établie par l'ordonnateur conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement financier.

CHAPITRE 3 : LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES
INSTITUTIONS

8. Les dépenses de fonctionnement en 1972

Les dépenses examinées dans la présente partie du rapport sont celles groupées sous la section I "Assemblée", la section II "Conseil" et la section IV "Cour de Justice" du budget, ainsi que, pour la section III "Commission", les dépenses comprises sous les titres 1 à 4, à l'exception de celles du chapitre 33 consacrées aux activités de recherches et d'investissement.

Comparés aux montants correspondant de 1971, les engagements comptabilisés par chacune des Institutions à charge des crédits de l'exercice 1972 s'établissent comme suit (en milliers d'UC) :

	1971	1972	accroissement en %
Assemblée	11.015,9	15.017,5	36,3
Conseil	16.692,7	23.180,1	38,8
Commission (fonctionnement)	240.526,-	315.727,6	31,2
Cour de Justice	2.495,1	3.494,5	40,-
Total	270.729,7	357.419,7	32,-

Les montants indiqués pour la Commission comprennent le "remboursement forfaitaire aux Etats membres des frais de perception des ressources propres" (chapitre 29 du budget), soit UC 129.609.816 en 1971 et UC 175.807.617 en 1972. Abstraction faite de ces remboursements, les dépenses de fonctionnement de la Commission s'établissent à UC 110.916.242 en 1971 et UC 139.920.009 en 1972, soit une augmentation de 26,1 % et l'accroissement total se réduit à 28,7 %.

Les dotations des Institutions, qui s'élevaient initialement à UC 367.690.020, avaient été portées à UC 374.631.875 par le budget rectificatif et supplémentaire arrêté le 20 juillet 1972. L'accroissement concernait principalement les crédits du Parlement européen, du Conseil et du Comité économique et social qui avaient été augmentés respectivement de 13,5 %, 11,1 % et 18,5 %. Les crédits de fonctionnement de l'exercice ont été utilisés à concurrence de 95,4 % contre 93,8 % en 1971.

9. L'effectif en fonction en 1972

La comparaison des effectifs en fonction à la fin des exercices 1971 et 1972 (fonctionnaires, agents temporaires, agents d'établissement d'Euratom) montre un accroissement sensible du personnel, dû en grande partie aux nécessités des services linguistiques en prévision de l'élargissement des Communautés.

	Effectif en fonction au 31 décembre		Effectif autorisé par le budget 1973
	1971	1972	
Assemblée	539	622	1.086
Conseil	574	844	1.218
Comité économique et social	148	169	252
Commission de contrôle	21	21	26
Commissaire aux comptes CECA	4	4	5
Commission :			
- fonctionnement	5.175	5.684	6.907
- recherches et investissement	2.374	2.221	2.277
Cour de Justice	121	128	223
Total	8.824	9.693	11.994

L'accroissement est d'environ 15 % pour l'Assemblée, 47 % pour le Conseil, 14 % pour le Comité économique et social et 10 % pour la Commission (fonctionnement).

L'effectif autorisé par le budget de 1972, qui comprenait initialement 9.807 postes, a été porté à 10.366 postes par un budget rectificatif et supplémentaire, dont 2.687 postes autorisés pour la catégorie A et 1.051 pour le cadre linguistique.

A l'effectif occupant un emploi prévu par le budget s'ajoutent les agents auxiliaires et locaux, ainsi que les conseillers spéciaux, au nombre de 1.033 au 31 décembre 1972, ainsi répartis :

	Agents auxiliaires	Agents locaux	Conseillers spéciaux
Assemblée	31	70	1
Conseil	68	10	-
Comité économique et social	8	2	-
Commission :			
- fonctionnement	117	321 (1)	16
- recherches et investissement	12	355 (1)	-
Cour de Justice	22	-	-
Total	258	758	17

(1) non compris 112 agents rémunérés directement à charge des activités sociales (restaurant, crèche, etc.)

A la fin de l'exercice 1971, 358 agents auxiliaires et 687 agents locaux étaient en fonction dans les Institutions des Communautés.

10. Contrôle des dépenses de personnel

La plupart des observations formulées dans les précédents rapports en matière de dépenses de personnel restent valables pour 1972.

- a) Comme pendant les exercices précédents, les Institutions et principalement la Commission ont eu recours en outre à un personnel relativement nombreux, occupé souvent de manière quasi permanente selon des dispositions non prévues par les régimes applicables en matière de personnel : interprètes free lance, correcteurs d'épreuves, experts détachés par les gouvernements ou autres experts rémunérés par versement d'honoraires, personnel intérimaire fourni par des firmes spécialisées, personnel mis à la disposition du Centre commun de recherches par des entreprises, travaux confiés à domicile.

A ces différents groupes de personnel s'est ajouté à la fin de 1971 et en 1972 l'engagement par le Conseil d'une cinquantaine d'agents mis à disposition par les Etats ayant demandé l'adhésion et rémunérés

selon un régime dit de "taux journaliers", taux couvrant le traitement de base, l'indemnité journalière, les indemnités de dépaysement et de secrétariat, mais sans déduction à titre d'impôt ni de sécurité sociale.

Le Secrétariat a précisé que la mise à disposition de ce personnel était indispensable pour la préparation des Traités d'adhésion et en raison de la difficulté d'engager à très bref délai et pour une courte période le personnel supplémentaire ayant les qualifications requises. Il ajoute qu'à son avis d'éventuelles dispositions destinées à éviter, pour ces agents, le cumul d'une rémunération communautaire et d'une rémunération nationale relèvent de la compétence des Administrations d'origine. Encore convenait-il de prévoir que celles-ci devaient être tenues périodiquement informées des sommes allouées par le Conseil à ces agents.

- b) Il serait nécessaire de disposer de documents décrivant les unités administratives et les emplois qui les composent, de manière à permettre une connaissance plus précise des fonctions exercées par les agents et de la consistance des travaux (rapport 1970, n° 196, rapport 1971, n° 190).

Au cours de l'exercice précédent, à la demande de la Commission de contrôle de lui transmettre un organigramme des services, avec désignation des fonctionnaires et autres agents qui les composent et indication des emplois vacants, la Commission avait répondu qu'un tel document n'avait pas été édité en 1971 et qu'elle envisageait d'en reprendre l'édition ultérieurement sous une présentation modifiée.

La demande analogue formulée pour 1972, en date du 26 janvier 1973, n'avait pas reçu de réponse au moment de la rédaction du présent rapport.

- c) Une simplification et une rationalisation du régime des indemnités et remboursements de frais à l'occasion de l'entrée en fonctions, cessation des fonctions et mutations devraient être recherchées (cf. rapport 1970, n° 91, rapport 1971, n° 68).

Ce régime comprend des versements forfaitaires (indemnité journalière temporaire, indemnité d'installation), ainsi que des remboursements de frais (frais de voyage, frais de déménagement) dont l'octroi est subordonné à certaines conditions qui sont souvent difficilement contrôlables par l'administration (impossibilité de continuer à résider au foyer, devis de déménagement, date de l'installation, etc.).

Les dispositions actuellement en vigueur gagneraient à être revues pour permettre une simplification des travaux administratifs d'un volume peu justifié que leur application comporte ; l'introduction d'un

plafond pour les dépenses de déménagement, fixé en tenant compte notamment de la distance à parcourir et du nombre de personnes à charge, permettrait d'éviter des disparités trop importantes dans les montants remboursés.

- d) La nécessité d'une surveillance plus attentive des dépenses d'allocations familiales, particulièrement en ce qui concerne la persistance des motifs qui justifient l'attribution des allocations, a été soulignée dans les rapports 1971 (n° 66 d) et 1969 (n° 98).

Comme pour les exercices précédents, la Commission n'a pas été en mesure, pour 1972, de donner suite à notre demande d'obtenir un relevé nominatif des diverses catégories d'attributaires d'allocations familiales, ce qui rend difficile tout contrôle de la persistance des conditions qui ouvrent le droit aux allocations.

Des déclarations concernant les conditions requises pour bénéficier des allocations familiales devraient être demandées aux bénéficiaires à intervalles périodiques (par exemple tous les ans), ce qui n'est pas le cas actuellement.

- e) Les inconvénients résultant de l'absence du règlement d'application prévu à l'article 73 du statut du personnel, en matière de couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle, ont été soulignés dans les rapports relatifs aux exercices 1969 (n° 218), 1970 (n° 200, a) et 1971 (n° 194, a) et le Conseil, dans ses décisions de décharge relatives aux exercices 1969 et 1970, a insisté pour que cette réglementation d'application soit arrêtée (J.O. n° L 304 du 31 décembre 1972 et n° L 145 du 2 juin 1973).

Le coût total du système d'assurances maintenu en vigueur dans l'attente de cette réglementation a fait l'objet de l'observation formulée sous le n° 329 de notre rapport 1967. La dernière augmentation, intervenue selon les Institutions en date du 1er janvier ou du 1er juillet 1972, a porté le taux des primes (part incombant aux Institutions, y compris les frais) à 0,838 % des traitements de base, alors que ce taux était de 0,786 % depuis la fin de 1967 et de 0,485 % auparavant.

- f) Comme au cours des exercices précédents, la Commission de contrôle a demandé aux Institutions des indications concernant les recouvrements effectués en 1972 à charge de tiers responsables d'accidents, en récupération des rémunérations versées aux agents pendant les périodes d'incapacité de travail.

Le Secrétariat du Conseil a entrepris des démarches dans 6 cas, mais aucun recouvrement n'était intervenu en 1972. Le Comité

économique et social a obtenu des remboursements s'élevant à UC 850, qui concernent des frais médicaux et des prestations de personnel de remplacement. Pour le Secrétariat du Parlement, les recouvrements se sont élevés à UC 4.456.

Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'avait été fournie par la Commission. Au cours des exercices précédents, celle-ci avait précisé qu'elle n'avait pas entrepris de démarche en vue du recouvrement des rémunérations versées.

Dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1970, le Conseil a invité la Commission à exercer un recours contre les tiers responsables d'accidents dont ont été victimes ses agents afin d'obtenir un remboursement des sommes versées à ces agents pendant les périodes d'incapacité de travail (J.O. n° L 145 du 2 juin 1973).

- g) Pour la nomination en catégorie A de deux fonctionnaires précédemment classés en catégorie B, le Conseil a fait application, en 1972, des dispositions de l'article 29, par. 2 du statut, qui permet une procédure de recrutement autre que celle du concours pour le recrutement de fonctionnaires de grade A 1 et A 2 ainsi que, dans des cas exceptionnels, pour des emplois nécessitant des qualifications spéciales.

C'est l'article 45, par. 2 du statut qui est d'application pour les passages de catégorie et il précise que le passage d'un fonctionnaire d'un cadre ou d'une catégorie à un autre cadre ou à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu qu'après concours.

D'ailleurs, jusqu'alors, les Institutions avaient appliqué les dispositions de l'article 29, par. 2 seulement dans des cas de recrutement de nouveaux fonctionnaires et non pour la nomination à un autre emploi de personnes ayant déjà la qualité de fonctionnaire des Communautés.

11. Dépenses de pensions

- a) Les dépenses payées pour les pensions d'ancienneté, d'invalidité et de survie (postes 1120 à 1122 du budget) s'élèvent à UC 2.603.184 contre UC 1.762.720 en 1971.

Le nombre des titulaires de pension est passé de 386 à la fin de 1971 à 580 à la fin de 1972.

- b) La décentralisation de la liquidation parmi les diverses Institutions suscite des divergences d'interprétation et d'application des rè-

gles d'attribution et de calcul des droits à pension, en ce qui concerne le traitement de base pris en considération pour la pension d'invalidité et dans certains décomptes des annuités.

Une mise en concordance des formulaires utilisés pour la liquidation des droits a été réalisée, mais partiellement, les indications que ces documents procurent étant plus ou moins complètes selon les Institutions.

- c) Aux termes de l'article 45 de l'annexe VIII du statut, les pensions peuvent être payées, au choix des intéressés, soit dans la monnaie du pays d'origine, soit dans celle du pays de leur résidence, soit dans celle du siège de l'Institution à laquelle ils appartenaient.

La conversion s'effectue sur la base des parités acceptées par le Fonds monétaire international qui étaient en vigueur à la date du 1er janvier 1965 (articles 63 et 82 du statut).

En une période de fluctuations importantes en matière de parités monétaires, l'application de ces dispositions comporte des différences de change appréciables par le choix de la monnaie de paiement de la pension. Près d'un cinquième des 200 pensionnés résidant en France et en Italie se font verser leur pension en francs belges ou luxembourgeois.

Les pensions sont également affectées d'un coefficient correcteur, variable d'un pays à l'autre. Conformément aux dispositions de l'article 82 du statut, le coefficient appliqué est celui du pays où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile, bien que nous ayons relevé le cas d'un coefficient correcteur attribué à un fonctionnaire retraité du Secrétariat du Parlement sur la base d'une adresse d'hôtel et alors que le bénéficiaire réside dans un autre pays pour lequel un coefficient moins élevé est prévu.

Sur un plan plus général, le caractère peu justifié des avantages auxquels peut conduire l'application du coefficient correcteur prévu pour le pays de résidence, à des pensions payées dans la monnaie d'un autre pays et converties conformément aux dispositions de l'article 63 du statut, est examiné sous le premier chapitre du présent rapport.

- d) Comme pendant les années précédentes, plusieurs titulaires de pension d'ancienneté ou d'invalidité ont cumulé la pension qu'ils reçoivent des Communautés et la perception d'honoraires parfois importants pour des prestations fournies aux Institutions communautaires (cf. rapport 1971, n° 70).

Un fonctionnaire retraité du Secrétariat du Conseil a perçu en 1972, de son Institution, des honoraires de UC 11.817 pour des travaux de révision au service linguistique, sa collaboration ayant été jugée nécessaire en raison de l'insuffisance de l'effectif dans sa qualification et des difficultés de recrutement.

La Commission a conclu, avec quatre de ses fonctionnaires admis à la retraite, des contrats d'études dont la rémunération, qui n'est pas soumise à l'impôt communautaire, s'est élevée respectivement à UC 6.000, UC 5.000, UC 4.739 et UC 1.000. Diverses prestations ont également été effectuées pour la Commission par deux anciens fonctionnaires du Secrétariat du Parlement, titulaires d'une pension d'invalidité.

L'article 40 de l'annexe VIII du statut prévoit que la pension d'ancienneté ou d'invalidité ne peut se cumuler avec le bénéfice d'un traitement à charge d'une Institution des Communautés ; mais les Institutions considèrent que ces dispositions ne s'appliquent pas au versement d'honoraires d'expert.

12. Dépenses relatives aux immeubles

- a) Les dépenses d'immeubles ont encore augmenté de manière sensible en 1972. L'accroissement résulte principalement de la poursuite des travaux de regroupement des services, ainsi que de la préparation de l'élargissement des Communautés et il concerne en grande partie les Institutions autres que la Commission.

Pour la totalité du chapitre 21 "locations d'immeubles et frais accessoires" les paiements, à charge des crédits de l'exercice et des crédits reportés de l'exercice précédent, ont atteint pour l'ensemble des Institutions UC 14.621.011 en 1972 contre 10.467.997 en 1971.

Pour le Secrétariat du Conseil, les paiements afférents à ce chapitre, qui avaient doublé de 1970 à 1971 (UC 704.512 en 1970 contre UC 1.463.967 en 1971), ont encore doublé en 1972 (UC 3.255.884). Pour le Secrétariat du Parlement, les paiements atteignent UC 1.076.020 en 1972 contre UC 699.537 en 1971. Pour le Comité économique et social, les montants correspondants s'élèvent à UC 460.686 et UC 200.050.

En ce qui concerne plus particulièrement les dépenses d'aménagement des locaux (article 214), les paiements, qui avaient atteint pour l'ensemble des Institutions UC 803.201 en 1970, sont passés à UC 1.224.978 en 1971 et UC 1.838.972 en 1972. L'évolution résulte principalement des dépenses du Secrétariat du Conseil dont les paiements pour l'article 214 "aménagement des locaux" sont passés de UC 21.034 en 1970 à UC 701.780 en 1971 et UC 961.043 en 1972.

- b) Des documents de base font parfois défaut pour la gestion des dépenses d'immeubles. Des locaux sont occupés avant la signature du contrat de bail. Pour l'immeuble Berlaymont, le seul contrat de location établi jusqu'à présent est la convention du 29 mars 1968 relative à l'occupation de l'aile Est à partir du 1er mai 1967, et pour le nouveau palais occupé par la Cour de Justice en 1972, seul un projet de bail avait été établi au moment de la rédaction du présent rapport.

Quand ils existent, les contrats et avenants sont communiqués irrégulièrement à la Commission de contrôle et celle-ci n'a pas obtenu de réponse à une demande de transmission de divers documents relatifs à la location, l'occupation et l'entretien des locaux dont la Commission dispose à Luxembourg.

- c) Pour certains travaux d'aménagement des locaux, les procédures normales d'attribution des marchés n'ont pas pu être observées, les contrats de location limitant le libre choix des entreprises.

Des travaux d'aménagement concernant l'installation du Secrétariat du Conseil dans l'immeuble Charlemagne, et dont le coût s'élève à ce jour à UC 1.657.305, ont ainsi été confiés par des procédures de gré à gré à une entreprise agréée par les propriétaires de l'immeuble.

Il en est de même des travaux pour l'aménagement des salles de réunion et autres locaux occupés à Bruxelles par le Secrétariat du Parlement européen et pour lesquels les engagements dépassent UC 240.000, ainsi que d'un marché de UC 100.000 pour la transformation des trois salles de réunion dans le nouvel immeuble occupé par le Comité économique et social.

- d) Pour les travaux cités sous le littéra précédent et à cause notamment de raisons d'urgence, il n'a pas non plus été établi de cahier des charges. Les contrats ont pris la forme de "marchés à livre ouvert" comportant l'indication d'un montant maximum de dépenses. Le programme des aménagements est complété en cours d'exécution des travaux pour tenir compte de modifications complémentaires qui apparaissent nécessaires ou de nouvelles demandes.

Le "marché à livre ouvert" pour l'aménagement des locaux occupés par le Secrétariat du Conseil dans l'immeuble Charlemagne prévoyait initialement en 1970 un montant maximum de dépenses de UC 400.000. Ce montant a été augmenté de UC 600.000 par un premier avenant signé en 1971, puis de UC 170.000 et UC 440.000 par un deuxième et un troisième avenants signés le 20 septembre 1972. Un quatrième avenant de UC 140.000, signé le 30 novembre 1972, a reporté au 31 décembre 1973 le délai d'achèvement des travaux.

Les aménagements initialement prévus en juin et juillet 1972 pour les nouveaux locaux occupés à Bruxelles par le Secrétariat du Parlement ont fait l'objet de deux "remises de prix" de UC 73.060 et UC 29.582; deux engagements provisionnels de UC 60.000 et UC 44.000 ont été comptabilisés. A ces prévisions initiales se sont ajoutées ultérieurement d'autres "remises de prix" pour travaux complémentaires ou autres transformations qui ont porté le total des engagements provisionnels comptabilisés à la fin de l'exercice à plus de 240.000 UC.

- e) La Commission de contrôle a signalé dans son précédent rapport (n° 38, c) qu'un avenant de UC 600.000 relatif à l'aménagement des locaux du Secrétariat du Conseil avait été conclu en août 1971, alors que la moitié seulement des crédits nécessaires était rendue disponible par un virement décidé en janvier 1972.

La part des dépenses non couverte par des crédits a continué d'être imputée hors budget en 1972 et c'est finalement le budget supplémentaire arrêté en juillet 1972 qui, en augmentant de UC 384.800 la dotation de UC 40.000 initialement prévue pour l'article 214 "aménagement des locaux", a apporté le complément nécessaire de crédits.

Les crédits nécessaires n'étaient pas non plus entièrement disponibles pour la couverture du marché de UC 100.000 conclu au cours de l'exercice par le Comité économique et social en matière d'aménagement de locaux, et une partie importante des dépenses (UC 37.600) sera imputée au budget de 1973.

- f) Les honoraires payés à l'architecte chargé de la surveillance des travaux d'aménagement du Secrétariat du Conseil se sont élevés à UC 39.000 en 1972, imputés au chapitre 26 "frais d'études, d'enquêtes et de consultations".

Ces honoraires sont calculés au taux de 5,25 % du coût des travaux. Ils ont été liquidés également sur les frais d'une installation de climatisation (UC 152.199) pour lesquels des honoraires de 4,5 % étaient payés par ailleurs à un expert chargé de la présentation de l'avant projet et projet de l'installation, de l'analyse des offres et de la surveillance de l'exécution des prestations.

L'architecte a également perçu des honoraires pour la surveillance des travaux effectués pour le compte du Comité économique et social (UC 6.600), ainsi que pour des missions demandées par la Commission (UC 10.000). Ces dépenses ont été imputées à l'article 214 "aménagement des locaux".

- g) En date du 21 décembre 1972, le Secrétariat du Conseil a conclu avec deux firmes spécialisées un contrat d'assistance pour l'orientation et le contrôle de l'étude et de la réalisation d'un nouvel immeuble.

Pour la période du 1er septembre 1972 à la fin de l'exercice 1975, les dépenses prévues par le contrat s'élèvent à UC 774.000. Pour la période ultérieure, jusqu'en 1979, les honoraires n'ont pas été définitivement fixés, mais ils peuvent être estimés, selon les dispositions du contrat, à UC 720.000.

La dépense totale atteint dès lors le montant indexé d'environ UC 1.500.000, mais seule la partie afférente à l'exercice 1972, soit UC 100.000 a été prise en compte.

Le contrat prévoit en effet que l'engagement souscrit est seulement de principe et doit faire l'objet d'une confirmation annuelle, au début de chaque exercice, "la pratique actuelle au sein du Conseil ne permettant pas un engagement financier définitif allant au delà de l'exercice sur lequel un budget existe".

Une telle clause vise à permettre la conclusion d'un engagement de fait, sans recourir à la procédure budgétaire prévue par l'article premier du règlement financier qui dispose que les dépenses peuvent être autorisées pour une période excédant l'exercice selon les modalités prévues au budget.

- h) En matière d'attribution de marchés, le Secrétariat du Conseil, le Comité économique et social et la Cour de Justice n'ont pas appliqué les dispositions de l'article 56 du règlement financier du 30 juillet 1968. Celles-ci prévoient que les marchés d'un montant supérieur à UC 10.000 sont soumis à l'avis préalable d'une commission consultative.

C'est sans intervention d'une telle commission qu'ont notamment été conclus les contrats et avenants pour l'aménagement des locaux du Secrétariat du Conseil et du Comité économique et social, ainsi que, pour la Cour de Justice, les contrats pour le nettoyage du nouveau bâtiment et le lavage de vitres (respectivement UC 67.605 et UC 5.850 par an) et des achats de presses offset et matériel d'imprimerie (UC 30.615).

- i) L'aménagement de cabines d'interprètes dans les locaux mis à disposition du Parlement européen à Strasbourg a été dirigé et contrôlé par les services et l'architecte du Conseil de l'Europe et il a fait l'objet, en juin 1972, d'un engagement provisoire de UC 40.000, considéré dès le départ comme insuffisant parce que ne couvrant pas certains travaux supplémentaires évalués, selon le devis, à environ 25 %.

Le plan initialement arrêté par le Secrétariat du Parlement et qui prévoyait une interprétation en sept langues a toutefois été reconsidéré en vue de permettre un élargissement de la dimension des cabines et d'autres modifications ont été apportées à la suite du référendum norvégien. La dépense finale dépasse UC 70.000, et en ce qui concerne plus particulièrement les frais de peinture le montant facturé est le double de celui qui avait été prévu par le contrat.

- j) Les dépenses de loyer payées par la Cour de Justice en 1972 s'élèvent à UC 36.095 et concernent l'occupation des anciens locaux pendant les neuf premiers mois de l'exercice. Pour le loyer du nouvel immeuble du 15 septembre au 31 décembre 1972, un crédit de UC 206.236 a été reporté de droit à l'exercice 1973, sur la base des dispositions du projet de bail.

L'occupation du nouvel immeuble s'est accompagnée du renouvellement du mobilier. L'ancien mobilier a été laissé sur place et aucune décision définitive n'avait encore été prise au moment de l'élaboration du présent rapport en ce qui concerne les modalités de la cession.

- k) L'importance des dépenses exposées en matière immobilière justifierait certainement une meilleure coordination entre les Institutions, notamment pour ce qui concerne les travaux d'aménagement et d'entretien.

Les conditions actuelles dans lesquelles chaque Institution gère ces dépenses empêchent de bénéficier des meilleures conditions pouvant être obtenues sur le marché, conduisent à des doubles emplois pour de nombreux travaux d'infrastructure et d'entretien et comportent une absence de rationalisation peu conforme aux principes d'une bonne gestion financière.

13. Frais d'études, d'enquêtes et de consultations

Les observations formulées dans les précédents rapports (cf. rapport 1971, n° 61) en ce qui concerne les dépenses engagées par la Commission en matière d'études, d'enquêtes et de consultations (chapitre 26 du budget) demeurent valables pour 1972.

Le rythme d'utilisation de ces crédits reste lent. Pour l'ensemble du chapitre 26 (articles 260 à 265), 541 contrats ont fait l'objet d'un premier paiement en 1972. Dans 246 cas, il s'agissait de contrats conclus à charge des crédits de l'exercice précédent, reportés à 1972. Pour l'article 260 "consultations, études et enquêtes de caractère limité", 26 contrats conclus à charge des crédits de 1971 n'ont fait l'objet d'un premier paiement qu'au cours du dernier trimestre de 1972.

Comme au cours d'exercices précédents, la Commission de contrôle a demandé communication des études déposées en exécution de divers contrats conclus pour l'examen ou l'élaboration de modalités de gestion budgétaire ou financière, mais cette demande est à nouveau restée sans réponse. C'est dire que les possibilités d'information de la Commission de contrôle sont restées très limitées, surtout en ce qui concerne l'utilisation des études commandées.

La Commission de contrôle rappelle que, dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1970, le Conseil a pris acte du caractère momentanément confidentiel de l'étude sur la rationalisation des procédures budgétaires qui avait été réalisée pour la Commission par un bureau d'organisation. Le Conseil a toutefois émis le voeu que la Commission de contrôle "ait connaissance de cette étude au cours de l'exercice prochain "afin de pouvoir constater de quelle façon la Commission compte améliorer la gestion de ses services" (J. O. n° L 145 du 2 juin 1973).

Il y aurait lieu de veiller à ce que les crédits accordés pour les études et enquêtes ne soient pas utilisés pour l'accomplissement de tâches administratives courantes d'organisation ou de gestion, qui incombent normalement aux services eux-mêmes de l'Institution et dont ces derniers doivent être en mesure de s'acquitter.

Des contrats d'études en matière d'organisation et de gestion ont encore été conclus en 1972 en ce qui concerne l'exploitation et le fonctionnement du restaurant (UC 16.200), l'instauration d'un centre de comptabilité unique (UC 10.800), le fonctionnement interne des services (UC 10.000), les problèmes de documentation (UC 9.750), un fichier de diffusion de documents (UC 6.400), le contrôle interne et externe des dépenses et recettes des Communautés dans les Etats membres (UC 6.000), etc.

Plusieurs contrats ont encore été conclus pour la transmission de rapports ou comptes rendus périodiques sur les dispositions en vigueur dans les Etats membres, leur application ou les procédures qui s'y rapportent. Les travaux concernent principalement le secteur de la sécurité sociale, la libre circulation de personnes, le droit d'établissement ou les libres prestations de services.

Il s'agit de documentations qu'une collaboration normale entre les administrations communautaires et nationales devrait permettre d'élaborer, sans devoir recourir à la conclusion de contrats d'experts.

Quelques contrats ont encore été conclus avec d'anciens fonctionnaires ayant quitté les services de la Commission et qui continuent à assurer une collaboration sous la forme de prestations d'expert. Pour

des études sur l'attitude de l'opinion publique concernant la politique agricole commune, des honoraires de UC 15.000 ont ainsi été versés de 1970 à 1972. Un contrat de UC 5.000 a été conclu, en 1972, avec un ancien directeur général pour la coordination d'une équipe d'experts chargés d'une étude en matière sociale.

14. Introduction du système P. P. B. S. pour la gestion des crédits de l'article 272

La Commission a appliqué, depuis le début de 1972, un système de rationalisation des choix budgétaires (P. P. B. S.) pour la gestion des crédits de l'article 272 "Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques".

La mise en oeuvre de ce système fait suite à des études effectuées dans le cadre de divers contrats conclus au cours des exercices antérieurs et dont le coût s'était élevé à un peu plus de UC 50.000.

Les crédits de l'article 272 ont été répartis entre 300 activités d'information (dont 9 disposent d'une dotation dépassant UC 60.000) et des états mensuels permettent de suivre l'utilisation des crédits ainsi répartis. Des analyses et regroupements de caractère comptable sont d'autre part élaborés par le centre de calcul ; ils ne sont cependant disponibles qu'avec retard et sous une forme codée qui rend leur lecture malaisée.

Il n'est pas procédé à une évaluation quantitative des objectifs escomptés pour les diverses activités d'information, ni des résultats atteints. Une comparaison chiffrée des objectifs et des résultats ne peut donc être effectuée, alors qu'un tel rapprochement est essentiel, dans l'optique de la rationalisation des choix budgétaires, pour confirmer ou modifier, en temps utile, les orientations choisies.

Une évaluation appropriée des résultats afférents aux diverses activités d'information, bien que parfois difficile, est cependant possible et constituerait un progrès appréciable pour la gestion. A défaut d'un tel progrès, le système introduit se limite à l'élaboration d'une suite d'états mécanographiques, peu utilisés et dont l'intérêt pour la gestion est peu en rapport avec les travaux et les dépenses que leur préparation requiert.

15. Dépenses relatives à l'exploitation du Centre de calcul

Pour l'article 224 du budget "Location de matériel, frais d'exploitation et prestations afférentes au centre de calcul", les paiements à charge des crédits de l'exercice et des crédits reportés de 1971 se sont élevés à UC 1.932.386.

Comme au cours des exercices précédents, ces dépenses concernent principalement la location des équipements (IBM 360/50, CII 10.070, Honeywell Bull Gamma 10, appareils périphériques, location de lignes téléphoniques) et l'achat de fournitures, mais également des travaux d'analyse, de programmation, de perforation de cartes ou encodage de bandes, de traitement sur ordinateur, confiés à l'extérieur, l'assistance technique pour la reconversion de programmes IBM en CII, des honoraires d'experts, des abonnements de time-sharing.

Le coût de travaux confiés à l'extérieur en matière d'informatique (traitement mécanographique des résultats de diverses enquêtes) a été également imputé à l'article 264 "études et enquêtes de caractère statistique". Par ailleurs, la location de certains appareillages périphériques a été prise en charge par les crédits du poste 2222 "location de matériel et d'installations techniques". Les honoraires d'un expert occupé à temps plein ont été imputés à l'article 224 en 1972 et à l'article 260 en 1971 "consultations, études et enquêtes de caractère limité".

La Commission de contrôle estime que ces dépenses mériteraient d'être mieux spécialisées dans le budget et dans les comptes.

En 1971, les paiements correspondants s'étaient élevés à UC 1.075.300. L'accroissement résulte, à concurrence de UC 569.489, du règlement des dépenses afférentes au contrat pour le matériel CII. Le contrat pour ce matériel destiné à remplacer le calculateur IBM avait été conclu le 20 août 1969 et la livraison, initialement prévue avec un délai de 16 mois, définitivement fixée au 1er juillet 1971. A cette date, la Commission avait considéré que l'équipement ne pouvait être réceptionné et le paiement de la location, commencé le 1er juillet 1971, avait été suspendu le 1er août.

Par un échange de lettres en novembre 1972, l'équipement a été considéré comme opérationnel par la Commission et accepté avec diverses modifications au contrat initial. Pour la période de 18 mois comprise entre le 1er juillet 1971 et le 31 décembre 1972, 15 mensualités de location ont été payées avec un abattement de 25 % sur la partie de la redevance afférente à la location proprement dite du matériel ; un abattement analogue de 15 % est appliqué à partir du 1er janvier 1973.

L'équipement IBM ayant été conservé, il en résulte que le centre de calcul dispose de deux équipements de constructeurs différents, ce qui officialise la situation de fait qui s'était créée depuis le milieu de l'exercice 1971. L'Institution a précisé à ce propos que le personnel, tant au niveau des analystes et programmeurs qu'au niveau des opérateurs, est interchangeable sur les deux équipements.

Dans le précédent rapport, la Commission de contrôle avait également souligné que la répartition du personnel du centre de calcul, en "unités décentralisées d'analyse et de programmation" relevant chacune d'une direction générale différente, présentait un aspect trop décentralisé et que la situation devait être améliorée en vue d'une plus grande coordination entre les services et d'une utilisation optimale du matériel.

L'Institution avait précisé qu'une nouvelle structure en ce sens avait été mise au point mais, en fait, aucune modification n'a été observée jusqu'à ce jour. Par ailleurs, il n'a pas encore été donné suite à la demande de transmission des comptes rendus des réunions du comité des utilisateurs.

16. Dépenses de publication

- a) Depuis plusieurs années, les chapitres sur lesquels s'imputent, pour les différentes Institutions, les dépenses concernant le Journal Officiel et les publications diverses, révèlent une gestion budgétaire défectueuse. Celle-ci se caractérise surtout par des pourcentages anormaux de crédits reportés de droit.

Ainsi, pour les reports de 1970 à 1971, peut-on relever, au titre des publications, 34 % pour le Parlement, 50 % pour le Conseil, 48 % pour la Commission et 47 % pour la Cour de Justice et, au titre du Journal Officiel, 22 % au Parlement, 25 % à la Cour de Justice et 62 % à la Commission.

Pour les reports de 1971 à 1972, des pourcentages élevés continuent à exister pour la Commission (respectivement de 46 % et 42 %) et à un moindre degré pour le Parlement (26 % et 24 %).

La clôture de l'exercice 1972 fait apparaître la persistance de ces errements.

La répétition d'année en année de reports de droit aussi élevés révèle une déficience persistante des procédures d'exécution et de liquidation des dépenses.

- b) Aussi inquiétantes apparaissent les annulations opérées, faute d'utilisation sur les crédits reportés. Elles ont, en 1970, atteint, en matière de publications, 27 % au Parlement, 31 % à la Commission, 50 % à la Cour de Justice. En 1971, elles s'élèvent encore au Parlement à 27 % pour les publications et à 59 % pour le Journal Officiel, et atteignent respectivement 15 % et 26 % à la Commission. En 1972, l'utilisation des crédits reportés a été de 48,6 % à la Commission pour le Journal Officiel et de 68 % au Parlement pour les publications.

De telles annulations révèlent, soit que certains engagements correspondaient plus à des mises en réserve de crédits qu'à des commandes précises, soit que les retards ont été tels qu'ils n'ont pu permettre l'apurement au cours de la deuxième année.

- c) Pour le Journal Officiel, la justification des reports se trouve, en partie, dans les retards avec lesquels sont parfois établis par l'Office des publications les décomptes mensuels définitifs, base des imputations budgétaires elles-mêmes tardives. Ces reports pourraient être sensiblement réduits si les Institutions consentaient à ordonnancer mois par mois au lieu de bloquer les décomptes par trimestre et si, pour les derniers mois de l'année, l'ordonnancement était opéré sur la base des décomptes provisoires. Ces décomptes provisoires servent à alimenter, par virement hors budget, la ressource du compte spécial ouvert au nom de l'Office des publications, mais cette procédure n'est pas utilisée par le Parlement et la Cour qui attendent la réception des décomptes définitifs pour procéder aux virements de fonds.

En matière de publications, domaine dans lequel l'Office n'est qu'un organe d'exécution au service des Institutions, la situation est plus préoccupante dans la mesure où les retards s'observent à tous les stades de la procédure.

Il résulte du contrôle opéré sur de nombreux dossiers que si le lancement de l'appel d'offres par l'Office des publications, après mise au point de la fiche technique, suit généralement d'assez près la demande formulée par les services, l'analyse des offres, la transmission dans les directions intéressées et l'établissement du bon de commande exigent déjà des délais relativement longs. Mais c'est ensuite la transmission des manuscrits qui s'opère souvent avec un retard tel que l'offre devient parfois caduque et que de nouvelles négociations doivent s'instaurer avec les firmes contractantes pour obtenir la prolongation de validité des offres après prise en compte éventuelle des hausses de prix survenues entre-temps (cf. brochures "le cautionnement dans le droit des Etats membres des Communautés européennes" : bon de commande du 23 septembre 1970 et réception des derniers manuscrits le 25 janvier 1971 ; "exposé sur les activités d'orientation professionnelle et des services de main d'oeuvre dans la C. E. E. en 1971" : bon de commande du 11 novembre 1971 et réception des manuscrits le 28 novembre 1972).

Par ailleurs interviennent trop souvent des demandes de modification touchant la mise en page, la présentation des graphiques, l'utilisation de la couleur, sans compter les nombreuses corrections d'auteurs.

Enfin la transmission des factures et leur vérification exigent des délais d'autant plus longs que certaines facturations s'écartent notablement des offres et que certains postes de majoration exigent des demandes de justifications.

Des mesures doivent être prises pour réduire, à tous les stades, des délais qui non seulement détériorent la gestion budgétaire des crédits, mais encore compromettent l'intérêt même des publications.

- d) La Commission de contrôle a également relevé la fréquence des engagements de régularisation qui dénote une insuffisante surveillance financière des commandes passées (par ex. : 6.500 exemplaires tirés à part d'un discours du 57^e congrès international du travail, impression des rapports présentés à la conférence de Venise "Industrie et société", etc.). D'autres engagements de régularisation résultent de la révision des tarifs opérée tardivement avec des effets rétroactifs importants (par ex. : hausses de 14 à 15 % accordées en août 1972 sur les tarifs d'impression du Bulletin des Communautés à partir du 1^{er} novembre 1971).

Mais une part notable de ces engagements concerne en fait la couverture des dépassements constatés après liquidation des factures.

Ces excédents atteignent parfois des montants aberrants. Quelques exemples, relevés au cours des contrôles récents, méritent d'être signalés :

- Etudes et enquêtes statistiques n° 2/71 "Evolution du pris du gaz dans la C. E. E. " : dépassement sur devis : 51 %
- Annuaire du commerce extérieur des E. A. M. A. 1971 : 120 %
- Brochure de l'O. S. C. E. "Faits économiques en quelques chiffres": 50 % par rapport au devis initial et 26 % par rapport à un deuxième devis
- Rapport financier C. E. C. A. - 1971 : 105 %
- Statistiques sociales n° 4/72 : 68 %
- Commerce extérieur - statistiques tarifaires 1971 : 43 %
- Brochures du Congrès de l'Acier 1968 : 83 %.

Mais le cas le plus flagrant est constitué par l'édition en cinq langues du Rapport sur la politique de concurrence 1971. Les résultats ont été les suivants : (en FB)

	<u>Devis</u>	<u>Facture</u>
Editions - allemande	66.739	276.495
française	90.751	270.586
italienne	61.410	226.800
néerlandaise	64.006	233.628
anglaise	53.008	188.508
Total	335.914	1.196.017

Ainsi est-on parvenu à un dépassement de 256 %. Encore n'est-il pas tenu compte des factures de réimpression (125.990 FB) ni d'une dernière dépense particulièrement regrettable qui a consisté à allouer à une imprimerie un intérêt de retard au taux de 10 % sur 7 mois, une facture de fin avril 1972 n'ayant été payée qu'en décembre. Un autre règlement d'intérêt de retard a été fait au bénéfice de cette même imprimerie pour les brochures du Congrès de l'Acier.

- e) De tels dépassements résultent le plus souvent de deux causes : une mauvaise appréciation des bases de la commande (touchant notamment le nombre d'exemplaires et le nombre de pages) et des majorations résultant des conditions d'exécution et concernant, pour l'essentiel, l'ampleur des corrections d'auteurs.

Les erreurs de prévision, qui vont d'ailleurs dans les deux sens, atteignent des proportions étonnantes :

	<u>Prévu</u>	<u>Réalisé</u>
- Brochures Congrès Acier 1968	540 pages	996 pages
" (édition multilingue)	2.500 exemp.	1.150 exemp.
" (édition anglaise)	2.500 exemp.	250 exemp.
- Etudes et enquêtes statistiques n° 1/72	256 pages	164 pages
- Statistiques fiscales 1965-71	5.000 exemp.	3.200 exemp.
- Statistiques sociales n° 4/72	174 pages	256 pages
- Rapport sur la politique de concurrence	72 pages	216 pages

Des écarts d'une telle ampleur contribuent à fausser la signification des appels d'offres. Ils sont, après coup, aggravés par les modifications techniques introduites en cours d'exécution (introduction de nouveaux graphiques, usage d'une couleur supplémentaire, etc.) et surtout par des corrections d'auteurs. Pour deux au moins des cinq éditions du rapport sur la politique de concurrence, le coût de ces corrections d'auteurs excède le montant du devis initial d'impression. Le retard apporté parfois à ces corrections conduit à de coûteuses réimpressions (par exemple : Recueil de droit de la concurrence).

Des efforts importants semblent nécessaires pour l'établissement des fiches d'appel d'offres sur des bases plus réalistes et pour inviter les auteurs à une élaboration plus rapide et plus sérieuse des manuscrits.

- f) En matière de publications, le contrôle révèle une tendance à recourir trop facilement à l'appel d'offres restreint ou à l'entente directe, plutôt qu'à l'appel d'offres général dont le principe avait été posé par l'article 14 des règles de fonctionnement de l'Office.

Ces restrictions aux procédures de mise en concurrence sont imposées à l'Office par les directives communiquées, parfois verbalement, par les services qui commandent. Les motifs invoqués à titre de justification se réfèrent fréquemment aux délais très courts autorisés pour le lancement des appels d'offres, leur dépouillement, la passation du contrat et l'exécution de la commande. Mais ces impératifs d'urgence se trouvent souvent démentis lors de l'exécution du travail. Des limitations sont aussi apportées par la fixation d'une distance maximum en vue de faciliter les contacts entre le service et l'imprimerie, pour les corrections d'auteurs. Enfin, il est souvent demandé de faire appel, sous prétexte de capacités techniques confirmées, aux imprimeries ayant déjà exécuté dans le passé des travaux similaires. Mais cette tendance tend à créer, pour certaines publications périodiques, des rentes de monopole au profit de certaines firmes. Les exigences des services aboutissent parfois à imposer des marchés d'entente directe préalablement répartis (par exemple : Débats du Parlement européen).

Une ouverture plus normale au jeu de la concurrence apparaît souhaitable, par une préparation moins hâtive des programmes de publications et une définition plus précise notamment de la nature des textes à publier, des modes de reproduction et du volume des tirages.

- g) La Commission de contrôle doit, enfin, renouveler ses précédentes observations touchant l'organisation financière et comptable de l'Office des publications (cf. rapport 1971, n° 195).

Les sous-délégations d'ordonnancement ont entraîné parfois des confusions entre la Direction générale IX et l'Office. Ce dernier ne dispose qu'avec retard et de façon incomplète des données concernant sa situation budgétaire et la comptabilité des travaux.

La comptabilité analytique embryonnaire, mise en place en 1972 et tenue par secteur d'activité, fournit une ventilation des dépenses par service. Cette comptabilité devrait être davantage coordonnée avec les opérations de facturation des travaux pour pouvoir être considérée comme un outil de gestion et un moyen d'appréciation des résultats.

La comptabilité des ventes a continué d'accuser en 1972 les mêmes retards et imperfections que précédemment, interdisant d'opérer en temps utile la répartition du produit des ventes entre Institutions.

A partir de 1973, la comptabilité des ventes est tenue à jour, mais elle ne fournit plus que des résultats globaux, sans une imputation concernant la vente des divers ouvrages, et ce malgré les indications figurant dans le 3ème rapport annuel de l'Office qui prévoyait, par la mise en fonction d'une nouvelle machine comptable, d'aboutir à une "connaissance quasi instantanée des ventes de l'Office et de leur ventilation par publication et par langue".

Il reste par ailleurs à régler les problèmes de fond qui concernent la révision des accords anciens avec les bureaux de vente et les dépositaires, la réforme des méthodes de diffusion, la tenue des inventaires et le contrôle des stocks.

CHAPITRE 4 : LE FONDS SOCIAL EUROPEEN

17. Dans les rapports afférents aux exercices 1970 et 1971, avait été mentionnée l'adoption, en date du 1er février 1971, d'une décision du Conseil concernant la réforme du Fonds social européen (J.O. no. L 28 du 4 février 1971). Cette décision est entrée en vigueur le 1er mai 1972, après approbation par le Conseil, le 24 avril 1972, des derniers textes d'application.

L'entrée en vigueur de ces textes d'application du nouveau Fonds social européen a entraîné à compter du 1er mai 1972 l'abrogation du règlement no. 9 du Conseil du 25 août 1960 relatif à l'ancien Fonds social. Les concours prévus par application de l'article 125 du Traité pouront toutefois être maintenus pour autant que les interventions visées aient été commencées avant le 1er mai 1972 et terminées au plus tard le 30 juin 1972.

Les crédits inscrits au budget de l'exercice 1972 pour le Fonds social européen (titre 5) s'élevaient à UC 97.750.000, dont UC 42.750.000 pour le nouveau Fonds et UC 55.000.000 pour l'ancien.

Compte tenu des différences importantes existant entre les réglementations des deux Fonds, l'utilisation de leurs crédits respectifs est examinée séparément ci-après.

18. Le nouveau Fonds social européen (décision du Conseil du 1er février 1971)

A la différence des remboursements du premier Fonds social, qui ne sont octroyés qu'après achèvement des actions, le concours décidé dans le cadre du nouveau Fonds social sera versé au fur et à mesure du déroulement des opérations. Les dispositions financières arrêtées par le règlement no. 858/72 du Conseil du 24 avril 1972 prévoient la possibilité d'octroyer des acomptes successifs dans la limite de 85 % du concours sur présentation d'un état détaillé des dépenses. Le solde ne pourra être versé qu'à la clôture de l'opération après réception par la Commission d'un état général des dépenses accompagné de pièces justificatives.

Le règlement financier du 24 avril 1972 a prévu, conformément aux termes de la décision du Conseil du 1er février 1971, que le budget d'un exercice comporterait au titre du Fonds social européen, les crédits de l'exercice en cause et les autorisations d'engagements pour les

deux exercices suivants. C'est ainsi que les commentaires du budget de l'exercice 1972 autorisent la Commission à contracter des engagements pour les exercices 1973 et 1974, respectivement à concurrence de UC 30.000.000 et UC 15.000.000.

Le 20 décembre 1972, la Commission a pris une première série de décisions au titre de l'article 5 de la décision du Conseil du 1er février 1971 concernant la réforme du Fonds social.

Les opérations définies par cet article 5 concernent des actions structurelles accordées sans l'intervention du Conseil lorsque la situation de l'emploi est affectée par des difficultés qui procèdent indirectement du fonctionnement du Marché commun ou qui entravent le développement harmonieux de la Communauté.

Les décisions adoptées par la Commission concernent 15 demandes de concours pour un total de UC 50.062.289, dont UC 6.395.400 pour des opérations en faveur des handicapés physiques, le solde concernant des opérations visant à assurer la qualification de la main-d'œuvre (UC 6.444.847), ainsi que des opérations visant à résoudre les problèmes qui se posent dans des régions où le retard du développement ou le déclin des activités dominantes entretiennent un déséquilibre grave et prolongé de l'emploi (UC 37.222.042).

Aucune demande n'a été introduite au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1er février 1971, les textes des décisions d'ouverture des domaines "Agriculture" et "Textiles", dont le principe a été retenu par le Conseil le 9 novembre 1972, n'étant pas encore arrêtés.

Les interventions du Fonds au titre de l'article 4 concernent des actions décidées lorsque la situation de l'emploi est affectée par des mesures ou des actions communautaires ou fait apparaître la nécessité de mieux assurer l'adaptation de l'offre et de la demande de main-d'œuvre. Ces interventions sont subordonnées à une décision spécifique du Conseil désignant les domaines ouverts aux interventions du Fonds, les types d'aides et le cas échéant les catégories de personnes appelées à exercer une activité non salariée pouvant bénéficier d'un concours du Fonds.

Le 29 décembre 1972, la Commission a également contracté des engagements s'élevant à UC 192.603 à charge des crédits prévus à l'article 520 "Expériences pilotes et études". Douze contrats d'études ont été conclus pour ce montant avec des firmes ou organismes de droit privé.

19. L'ancien Fonds social européen (article 125 du Traité CEE)

Pour l'ancien Fonds, les interventions imputées aux crédits du budget de l'exercice 1972 se répartissent comme suit :

(en UC)

Etats membres	Rééducation	Réinstallation	Totaux
Belgique	1.478.606	106	1.478.712
Allemagne	21.312.512	634.681	21.947.193
France	6.368.633	243.239	6.611.872
Italie	23.238.541	-	23.238.541
Luxembourg	2.741	-	2.741
Pays-Bas	1.520.999	5.599	1.526.598
Totaux	53.922.032	883.625	54.805.657

Les décisions d'octroi du concours de l'ancien Fonds s'élèvent donc à UC 54.805.657. Elles ont été adoptées par la Commission les 17 octobre et 22 décembre 1972 (J.O. L 263/72, L 303/72 et L 304/72), les paiements ayant eu lieu respectivement les 24 novembre et 28 décembre 1972.

La plupart des interventions du Fonds, tant en matière de rééducation professionnelle (UC 53.922.032) que de réinstallation (UC 883.625) concernent des opérations des exercices 1970 et 1971 et pour une partie relativement réduite des opérations des exercices 1968 et 1969. Il convient toutefois de rappeler que les Etats membres présentent généralement leurs demandes de remboursement à la Commission deux ans après la fin de l'exécution des opérations considérées (article 19 du règlement no. 9/60 du Conseil, modifié par l'article 4 du règlement no. 43/63, puis par l'article 3 du règlement no. 37/67).

Le montant des demandes en instance à la clôture de l'exercice 1972 s'élève à UC 52.218.133, contre UC 44.390.376 à la fin de l'exercice précédent ; il concerne la rééducation professionnelle à concurrence de UC 50.887.425 dont UC 48.038.768 afférents à des demandes présentées par les Etats membres au cours de l'année 1972 et UC 2.848.657 présentés au cours des exercices 1968 à 1971. Pour la réinstallation, le solde en instance de remboursement au 31 décembre 1972 (UC 1.330.708) comprend à concurrence de UC 642.888 des demandes présentées au cours de 1972 et UC 687.820 présentés au cours des exercices 1968 à 1971.

Des indications plus complètes concernant les interventions du Fonds figurent dans les tableaux annexés au présent rapport.

20. Observations relatives au contrôle des dépenses du Fonds social

Les vérifications effectuées ont concerné surtout l'ancien Fonds, puisqu'aucun paiement n'était encore intervenu pour le nouveau Fonds à la clôture de l'exercice.

Quant aux moyens dont la Commission de contrôle a disposé pour procéder à ces vérifications, ils n'ont pas évolué depuis l'exercice précédent.

Les services du Fonds ont transmis, d'office ou sur demande, les documents essentiels qu'ils détiennent : procès-verbaux des réunions du comité du Fonds, situations récapitulatives de fin d'exercice. Les décisions d'octroi des concours sont publiées au Journal Officiel et les titres de paiement font l'objet d'une transmission dans le cadre de la communication trimestrielle des pièces comptables.

Divers dossiers de concours ont pu également être examinés auprès des services du Fonds.

Toutefois, ces diverses documentations ne permettent pratiquement aucun contrôle de la justification des dépenses remboursées, les organismes bénéficiaires des concours du Fonds ou les administrations nationales intéressées conservant sur place, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les pièces justificatives des dépenses et les documents qui permettent de constater le respect des conditions qui régissent l'intervention du Fonds.

Dans ces conditions, les contrôles sur place, auprès des bénéficiaires des concours constituent pratiquement le seul moyen à la disposition des services communautaires pour s'assurer de la justification des dépenses prises en charge par le Fonds et toutes les demandes de concours introduites par les Etats font l'objet d'une vérification sur place organisée par les services du Fonds.

Pendant de nombreux exercices, la Commission de contrôle a pu participer à certaines de ces vérifications sur place organisées par les services du Fonds, mais cette procédure n'a plus été applicable depuis l'exercice 1971, pour les raisons qui ont été exposées sous le no. 100 du précédent rapport. La Commission de contrôle espère qu'une amélioration pourra être apportée prochainement à cet état de choses, puisque le droit de la Commission de contrôle de prendre part aux vérifications sur place organisées par les services du Fonds est maintenant expressément prévu par le nouveau règlement financier arrêté récemment par le Conseil.

La Commission de contrôle croit d'ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article 206 du Traité CEE, rappelé dans le règlement du Conseil du 24 avril 1972, elle devrait avoir la possibilité de procéder, de manière autonome, à des vérifications sur place.

La Commission de contrôle a pris la décision de mettre en œuvre ce droit et elle en a informé le Conseil par lettre du 16 mai 1973.

CHAPITRE 5 : LE FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION
ET DE GARANTIE AGRICOLE

I. SECTION "GARANTIE"

21. Les seules périodes clôturées des interventions de la section "garantie" du FEOGA, depuis le début de son fonctionnement, sont au nombre de quatre, soit les campagnes 1962-1963 à 1965-1966. Les paiements qui s'y rapportent se sont élevés à 477. 912 milliers d'UC et ils se sont échelonnés de l'exercice 1965 à l'exercice 1969.

La campagne 1966-1967 avait fait l'objet d'une décision de clôture de la Commission, le 26 janvier 1972, mais cette décision a été annulée par la Cour de Justice des Communautés, sur recours du Royaume des Pays-Bas visant à inclure parmi les dépenses éligibles les restitutions versées pour les exportations destinées à l'aide alimentaire (affaire 13/72, arrêt du 11 janvier 1973, J.O. no. C 45 du 23 juin 1973).

Pour la campagne 1966-1967 et les campagnes suivantes, les interventions de la section "garantie" consistent donc uniquement en des versements d'acomptes qui devront faire l'objet de régularisations ultérieures. Le total des acomptes pris en charge par le Fonds, pour les périodes antérieures au 1er janvier 1971, c'est-à-dire celles qui sont régies par le système des remboursements, atteint 5. 570. 662 milliers d'UC, réparti de la manière suivante :

	en milliers d'UC
période 1966-1967	277. 785
période 1967-1968	935. 158
période 1968-1969	1. 478. 365
période 2e semestre 1969	1. 224. 150
période 1970	1. 655. 204

Aux montants indiqués ci-dessus s'ajoutent, pour la période 1966-1967, des paiements s'élevant à UC 117. 755. 429 et qui ont été effectués en application de la décision de clôture ultérieurement annulée par la Cour de Justice. Ces paiements sont également à considérer comme des acomptes restant à régulariser.

22. Un nouveau régime de financement des dépenses de la section "garantie", défini par le règlement du Conseil no. 729/70 du 21 avril 1970 est entré en vigueur le 1er janvier 1971. Il remplace l'ancien système de remboursement, en application depuis la création du Fonds, et il se caractérise par l'octroi d'avances mensuelles aux Etats membres, suivi de la présentation par ceux-ci d'un relevé mensuel des dépenses et d'un apurement annuel.

La Commission décide chaque mois, après réception d'états prévisionnels des besoins financiers des services et organismes payeurs et après consultation du comité du Fonds, d'une avance globale pour chaque Etat membre, avance qui est virée à un compte ouvert auprès du trésor national.

Les fonds sont répartis, dans chaque Etat membre, entre les différents services et organismes payeurs selon les besoins respectifs. S'agissant d'un système de préfinancement, il devenait nécessaire de mettre en œuvre des modalités permettant de connaître l'utilisation des avances. Dans ce but, les règlements de la Commission no. 2697/70 et 1723/72 ont organisé la présentation par les Etats membres d'un état mensuel des dépenses et d'une procédure d'apurement annuel des comptes.

Les développements ci-après concernent le financement des dépenses de 1972 et la mise en œuvre de la procédure d'apurement des comptes de 1971 ; ils formulent également quelques observations au sujet de la gestion et du contrôle de la section "garantie" du FEOGA et de la mise en œuvre du règlement no. 283/72 du Conseil concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune.

23. Imputation des dépenses de 1971 et apurement des comptes de cet exercice

Pour l'exercice 1971, onze décisions d'avances, d'un total de UC 1. 793. 585. 945, ont été prises par la Commission pour la mise à disposition des Etats membres des moyens financiers destinés à couvrir les dépenses de la section "garantie" afférentes à cet exercice. Une douzième décision, adoptée en décembre 1971, concernait les dépenses de janvier 1972.

Le paiement des avances a été comptabilisé hors budget. A la fin de l'exercice 1971, des engagements budgétaires de même montant, soit UC 1. 793. 585. 945, ont été comptabilisés (en partie globalement, c'est-à-dire sans répartition sur les diverses lignes budgétaires) et les crédits ainsi engagés ont fait l'objet d'un report à 1972 comme restes à payer.

L'inscription des paiements dans la comptabilité budgétaire, par le crédit du compte d'avances hors budget, a eu lieu en novembre et décembre 1972 et elle s'élève à un total de UC 1. 541. 288. 270.

Des différences parfois sensibles existent entre le montant ainsi comptabilisé à charge du budget et le total des paiements initialement déclarés par les divers Etats membres pour les douze mois de 1971. Ces différences résultent de rectifications communiquées par les Etats membres eux-mêmes ou d'autres modifications auxquelles a conduit l'examen, par les services du Fonds, des états mensuels de paiements présentés.

Jusqu'à présent, la Commission de contrôle n'a disposé que d'indications partielles concernant cette différence. Les ordonnances de paiement qui lui ont été communiquées n'étaient appuyées, à titre de pièces justificatives, que de tableaux dressés par les services de l'Institution et indiquant la répartition des montants imputés, par pays et par ligne budgétaire. Les ordonnances de paiement faisaient état d'autres annexes (relevé des montants déclarés par les Etats membres, rectifications apportées à ces déclarations) qui en réalité n'étaient pas jointes aux documents reçus.

Les contacts qu'elle a eus à ce sujet avec les services de la Commission ont permis à la Commission de contrôle d'obtenir des documents et indications complémentaires, qui n'établissent toutefois pas encore l'explication complète des différences ; quelques cas devront être examinés lors des travaux d'apurement des comptes de 1971.

La comparaison entre les avances dont les Etats membres ont disposé pour 1971 et les dépenses imputées pour cet exercice s'établit comme suit :

(en UC)

	Avance mise à disposition pour 1971	Dépenses imputées pour 1971	Solde	
			montant	%
Belgique	106.600.000	99.369.542	7.230.458	93,2
Allemagne	403.990.983	393.661.509	10.329.474	97,4
France	611.476.864	602.135.504	9.341.360	98,5
Italie	396.746.922	180.371.077	216.375.845	45,4
Luxembourg	1.521.728	1.422.688	99.040	93,5
Pays-Bas	273.249.448	264.327.950	8.921.498	96,7
	1.793.585.945	1.541.288.270	252.297.675	85,9

Les paiements mis à charge du budget n'ont pas un caractère définitif et ils devront faire l'objet de corrections dans le cadre des opérations d'apurement des comptes de 1971.

C'est le règlement de la Commission no. 1723/72, du 26 juillet 1972, qui prévoit les modalités de cette procédure d'apurement des comptes : délais à respecter, documents à transmettre, conditions de prise en charge définitive par la Communauté des dépenses payées par les services et organismes payeurs des Etats membres.

Aux termes de ce règlement, les documents pour l'apurement des comptes doivent être transmis à la Commission avant le 31 mars suivant l'exercice considéré ; mais pour 1971 le délai a toutefois été fixé au 15 octobre 1972, étant donné les difficultés afférentes à la période de démarrage.

A l'exception d'un Etat membre qui n'a fait parvenir aucun document à la Commission, la date du 15 octobre a, en règle générale, été observée, bien que dans certains cas des envois de documents se soient échelonnés jusqu'en janvier 1973.

Les services du Fonds ont transmis à la Commission de contrôle un exemplaire des dossiers qui leur ont été communiqués. Si, de manière générale, les tableaux chiffrés ont été élaborés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, par contre les rapports sur l'activité des services et organismes payeurs, particulièrement en ce qui concerne l'état des contrôles, fournissaient essentiellement la description générale des procédures, sans précisions concrètes en ce qui concerne les vérifications matériellement effectuées et leurs résultats.

Ces rapports devraient être plus particularisés en ce qui concerne les modalités des vérifications et les résultats constatés, ce qui améliorerait certainement la valeur d'une telle documentation.

Quant à l'apurement lui-même, il a dû être retardé, vu notamment l'absence de documents concernant un Etat membre.

24. Interventions de la section garantie pour l'exercice 1972

L'article 7 du règlement financier du 7 novembre 1972 établissant des dispositions particulières applicables au FEOGA, section garantie, prévoit qu'à titre exceptionnel les paiements effectués jusqu'au 31 janvier 1973, par les services et organismes payeurs, sont pris en compte au titre de l'exercice 1972. Pour cette gestion, l'exercice 1972 comporte donc 13 mois.

Ce même règlement prévoit également que pour les crédits de la section garantie il est procédé à des "engagements provisionnels globaux" correspondant aux avances à verser aux Etats membres. Les dépenses effectuées par les services et organismes payeurs sont engagées ultérieurement, à charge des divers chapitres, articles et postes budgétaires dans un délai de deux mois après réception des états communiqués par les pays membres. L'imputation en paiement a lieu en principe dans le même délai. Les dépenses sont prises en compte au titre d'un exercice

sur la base des paiements effectués par les services et organismes payeurs au 31 décembre, lorsque l'engagement et le paiement sont parvenus au comptable au plus tard le 31 mars suivant.

Pour le paiement des dépenses de l'exercice 1972, la Commission a adopté, de décembre 1971 à décembre 1972, 13 décisions d'avance d'un total de UC 2.304.750.000. Dans 8 cas, la date des décisions était postérieure de quelques jours à celle fixée par l'article 4 du règlement no. 2697/70.

Au montant de UC 2.304.750.000, indiqué ci-dessus, s'ajoute l'avance excédentaire de UC 252.297.675 que les Etats membres avaient reçue pour 1971. Les moyens financiers dont ont disposé les Etats membres pour la couverture des dépenses de 1972 s'élèvent dès lors à UC 2.557.047.675.

Le total des dépenses des Etats membres pour 1972 (sous réserve des modifications qui pourraient être apportées par les décomptes annuels) s'élève à UC 2.508.524.948. A concurrence de UC 2.318.685.649, elles ont été imputées au budget par deux ordonnances de paiement de UC 1.606.550.653 et UC 712.134.996 établies respectivement en décembre 1972 et mars 1973 et qui concernent les dépenses dites de première catégorie (restitutions et interventions autres que les frais de stockage) concernant les six Etats membres, les dépenses de deuxième catégorie (frais de stockage) d'un Etat membre ainsi que les dépenses déclarées par un Etat membre pour la fourniture et la transformation de marchandises pour le programme d'aide alimentaire.

Le solde sera imputé ultérieurement après transmission par les Etats membres de comptes annuels par produit et par secteur.

Il faut aussi observer que la première des imputations indiquées ci-dessus, bien que tardive par rapport aux opérations qu'elle concerne, s'est effectuée sans que tous les crédits nécessaires aient été disponibles, des décisions de virement pour la couverture de ces dépenses ayant encore été adoptées en mars et avril 1973.

La répartition des avances par pays figure dans les tableaux annexés au présent rapport, tableaux qui comportent également une répartition des dépenses par secteurs de produits ainsi que par service ou organisme payeur.

25. Caractère tardif et peu contrôlé de la gestion

Dans le précédent rapport, la Commission de contrôle a souligné que le nouveau régime de financement instauré par le règlement no. 729/70 visait à permettre une connaissance plus directe et précise des conditions d'utilisation des moyens financiers de la section garantie (notamment par des prévisions de dépenses glissantes sur trois mois, des comptes rendus mensuels des paiements, une nomenclature budgétaire

plus complète et détaillée), mais que les résultats obtenus en 1971 ne témoignaient pas d'une amélioration.

La situation n'a pas encore beaucoup évolué en 1972. Le règlement financier du 7 novembre 1972, portant dispositions particulières applicables à la section garantie du FEOGA, consacre le principe d'une gestion financière s'effectuant en fait essentiellement a posteriori puisque les avances versées aux Etats membres ne donnent lieu qu'à des "engagements provisionnels globaux" qui ne sont pas spécialisés par organisations de marchés et visent uniquement à constater que le montant global de l'avance reste dans la limite du total des crédits inscrits au budget pour la section garantie. Des engagements par chapitre, article et poste ne sont comptabilisés par la Commission qu'après réception des états mensuels des dépenses payées par les services et organismes des Etats membres.

Ce caractère a posteriori de la gestion financière est accentué par les délais qui ont marqué la mise en œuvre des procédures pendant la période de démarrage. La procédure des demandes préalables d'avances n'a été appliquée que progressivement au cours des premiers mois de 1971, le règlement qui la prévoit n'ayant pu être arrêté que le 29 décembre 1970.

Quant aux dispositions particulières applicables pour l'imputation des engagements et paiements aux différentes lignes budgétaires, elles n'ont été arrêtées que le 7 novembre 1972 et la comptabilisation des paiements de 1971 aux divers chapitres, articles et postes du budget (crédits reportés de 1971) n'a eu lieu approximativement qu'à cette date.

Enfin, pour l'apurement des comptes, un règlement a été arrêté le 26 juillet 1972, mais à la fin de 1972 l'apurement des comptes de l'exercice 1971 était toujours en cours, à cause notamment du caractère incomplet des documents reçus par la Commission.

Les services du FEOGA abordent donc la gestion de l'exercice 1973, alors que celle des deux exercices précédents n'est pas encore clôturée et que, pour les années antérieures à 1971 régies par le système des remboursements, la dernière campagne clôturée est celle de 1965-1966.

Les renseignements fournis actuellement ont donc souvent un caractère tardif et lointain ; ils proviennent en grande partie de services nationaux intermédiaires et ont un caractère très global.

Sur le plan de la gestion comme sur celui du contrôle, il est essentiel que, par des contacts plus directs et nombreux avec les organismes d'intervention des Etats membres, la Communauté puisse obtenir de manière plus complète et rapide des informations lui permettant de s'assurer de l'application régulière et uniforme des règlements et de l'existence de structures comptables qui rendent acceptables les chiffres présentés, et lui permettant de mieux connaître les opérations financées, les

vérifications auxquelles elles sont soumises et les suites réservées aux résultats de ces vérifications.

Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune vérification sur place n'avait encore été effectuée par les services du Fonds, tant en ce qui concerne les dépenses de 1971 que pour celles de 1972.

Sur le plan plus particulier de ses propres vérifications, la Commission de contrôle, qui en 1972 comme au cours des deux exercices précédents n'a pu prendre part à aucune vérification sur place, croit qu'elle devrait disposer de possibilités autonomes de contrôle auprès des services compétents des Etats membres.

26. Application du règlement no. 283/72 concernant les irrégularités

L'article 8 du règlement no. 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune, prévoit que les Etats membres prennent, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, les mesures nécessaires pour s'assurer de la réalité et de la régularité des opérations financées par le Fonds, prévenir et poursuivre les irrégularités, récupérer les sommes perdues à la suite d'irrégularités ou de négligences et qu'ils informent la Commission des mesures prises à ces fins, et notamment de l'état des procédures administratives et judiciaires.

Le même article précise que, à défaut de récupération totale, les conséquences financières des irrégularités ou des négligences sont supportées par la Communauté, sauf celles résultant d'irrégularités ou de négligences imputables aux administrations ou organismes des Etats membres.

Le règlement no. 283 du Conseil, arrêté le 7 février 1972, a posé les bases de l'organisation d'un système d'information de la Commission et de communications à la Commission et entre les Etats membres. Il prévoit également que la Commission peut demander aux Etats membres de procéder à une enquête administrative lorsque la Commission estime que des irrégularités ou négligences ont été commises dans un ou plusieurs Etats membres.

- a. Le règlement no. 283/72 dispose tout d'abord que, dans un délai de trois mois, les Etats membres communiquent à la Commission, d'une part, les dispositions de droit interne relatives à l'application des mesures rappelées ci-dessus du règlement 729/70 et, d'autre part, la liste des services et organismes chargés de l'application de ces mesures ainsi que les dispositions essentielles concernant leur rôle, leur fonctionnement et les procédures qu'ils appliquent.

Ces informations ont été transmises, de la fin du mois de juin 1972 au début de l'année 1973, par la Belgique, l'Allemagne, la France et les Pays-Bas, tandis que pour l'Italie et le Luxembourg, les données transmises étaient encore incomplètes au moment de la rédaction du présent rapport.

- b. Les articles 3 et 5 du même règlement prévoient la communication, dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre, d'un état indiquant les cas d'irrégularités qui ont fait l'objet d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire, ainsi que de toutes informations utiles concernant les procédures entamées en vue de la récupération des sommes indûment payées.

A l'exception de l'Italie, qui n'a pas effectué de communication, les autres Etats membres ont envoyé, à des dates échelonnées d'octobre 1972 à mai 1973, des informations concernant les cas d'irrégularités pour les années 1971 et 1972.

Le nombre de cas signalés est de 34 pour 1971, dont 9 concernent la section garantie et 25 la section orientation ; pour 1972, 92 cas sont signalés, dont 32 pour la section garantie et 60 pour la section orientation. Pour la section orientation, il s'agit d'irrégularités dans le cadre de l'octroi de primes pour l'abattage des vaches et la non commercialisation du lait et des produits laitiers.

Les montants concernés s'élèvent à UC 8. 543. 012 pour 1971 et UC 2. 202. 502 pour 1972. Un total de UC 1. 985. 459 (dont UC 1. 934. 820 pour la garantie et UC 50. 639 pour l'orientation) restait à récupérer pour les deux exercices par l'Allemagne, la France et les Pays-Bas, la différence ayant déjà fait l'objet de récupération.

Les irrégularités concernant la section garantie se fondent habituellement sur de fausses déclarations de qualité, quantité, lieu d'origine ou de destination. Un cas signalé par l'Allemagne pour 1971 concerne un montant de UC 7. 743. 293, perçu irrégulièrement pour des exportations de beurre qui étaient déroutées en haute mer.

Quant aux procédures entamées en vue de la récupération, des informations ont été transmises par l'Allemagne, en janvier et mars 1973 pour les quatre trimestres de l'année 1972, ainsi que par la France en novembre 1972 et février 1973 pour les trois premiers trimestres de 1972.

- c. Deux communications ont également eu lieu au titre de l'article 4 du règlement no. 283/72 (irrégularités dont il y a lieu de craindre qu'elles aient des effets dans d'autres pays membres) et elles ont été portées par la Commission à la connaissance des pays intéressés.

- d. Sur la base des dispositions de l'article 6 du règlement no. 283/72, la Commission a informé plusieurs Etats membres de cinq cas (un en 1972 et quatre au début de 1973) pour lesquels elle demandait l'ouverture d'une enquête administrative.
- e. Un effort reste donc à faire pour que les communications prévues soient transmises par tous les pays. Par ailleurs, les renseignements reçus au sujet des méthodes de fraude utilisées et de la façon dont les irrégularités ont été décelées restent trop laconiques ; ces renseignements devraient être plus explicites et donner lieu éventuellement à des visites sur place pour que le FEOGA puisse bénéficier davantage des expériences nationales.

II. SECTION "ORIENTATION"

27. La nouvelle nomenclature budgétaire appliquée pour l'exercice 1972 regroupe en dix chapitres, sous le titre 8 de la section III du budget, les interventions de la section orientation. Compte tenu des dotations initiales, modifiées par la répartition des crédits relatifs à l'exercice 1972 fixée par le règlement no. 847/72 du Conseil du 24 avril 1972, ainsi que par les virements de crédits décidés en cours d'exercice, les crédits disponibles au titre de la section orientation s'élèvent à UC 843. 613. 659 :
- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| - Crédits neufs (dotation de l'exercice 1972) | UC 285. 000. 000 |
| - Crédits réinscrits au budget 1972 | UC 554. 551. 300 |
| - Crédits reportés à l'exercice 1972 par décision
du Conseil | UC 4. 062. 359 |
| (solde non engagé au 31 décembre 1971 pour les
actions d'arrachage d'arbres fruitiers et d'aide
aux organisations de producteurs de fruits et
légumes) | |
| Total des crédits disponibles | UC 843. 613. 659 |

Ces crédits, selon leur affectation initiale, concernent à concurrence de UC 350. 000. 000 les projets d'investissement, à concurrence de UC 62. 282. 359 le financement des actions à buts spéciaux et à concurrence de UC 431. 331. 300 des crédits réservés.

Aux crédits disponibles s'ajoutent des crédits engagés au cours d'exercices antérieurs et reportés à 1972 pour couvrir des dépenses restant à payer, soit UC 417. 353. 100, dont UC 413. 582. 482 pour les projets d'investissement et UC 3. 770. 618 pour le financement des actions à buts spéciaux.

Quant aux engagements assumés au cours de l'exercice 1972, ils s'élèvent à UC 209.767.224 (UC 199.943.146 pour les projets d'investissement et UC 9.824.078 pour les actions à buts spéciaux).

A. Financement des projets d'investissement

28. Concours octroyés en 1972

En 1972, le concours de la section orientation du FEOGA a été octroyé à 723 projets d'investissement faisant l'objet des trois tranches de l'année 1971 (J.O. nos. C 71 du 3 juillet 1972, C 87 du 12 août 1972 et C 141 du 31 décembre 1972). Le montant des concours octroyés se répartit comme suit entre les Etats membres : Belgique : UC 12.525.389, Allemagne : UC 57.122.628, France : UC 45.073.598, Italie : UC 67.901.369, Luxembourg : UC 1.637.790, Pays-Bas : UC 15.682.371.

Les décisions adoptées concernent uniquement les crédits réinscrits au budget de 1972. Comme en 1970 et en 1971, aucune engagement n'a été assumé en 1972 sur les crédits propres de l'exercice et par le règlement no. 2140 du 3 octobre 1972, le Conseil a une nouvelle fois prorogé de 9 mois le délai de décision à prendre par la Commission en ce qui concerne les demandes de concours afférentes à l'année 1972, soit jusqu'au 30 septembre 1973.

Lors de sa session du 26 septembre 1972, le Conseil a décidé de ne pas réinscrire au budget de 1973 le crédit de UC 150.000.000 prévu au titre des projets de 1972, se réservant de prendre, sur proposition de la Commission, une décision concernant le report de ce crédit. Par dérogation aux dispositions de l'article 9, paragraphe 3 du règlement financier du 5 février 1964 concernant le FEOGA, un règlement du Conseil, adopté le 6 décembre 1972, a prévu que les crédits destinés aux projets individuels au titre de l'année 1972 mais non utilisés au 31 décembre 1972 sont reportés pour une durée de 5 ans à condition d'être engagés en 1973. Le Conseil a approuvé lors de sa session des 4 et 5 juin 1973, avec effet au 31 décembre 1972, le virement du montant de UC 150.000.000 du chapitre 87 au chapitre 80 et simultanément le report de ce crédit de l'exercice 1972 à l'exercice 1973.

29. Exécution des projets financés

Un montant de UC 61.059.035 a été payé en 1972 pour les projets d'investissement ; à concurrence de UC 60.579.678, ces paiements concernent des crédits reportés des exercices antérieurs.

Le tableau figurant à la page suivante indique la situation au 31 décembre 1972 des dotations destinées au financement des projets d'investissement.

Budgets	Dotations (1) UC		Nombre de projets	Engagements		Paiements		Annulations	
				UC	%	UC	%	UC	%
1965	RR	9.057.000	57	9.056.922	100	7.594.839	83,9	1.462.083	16,1
	N	16.617.000	-	-	-				
1966	RR	17.134.440	97	17.134.258	100	11.987.069	69,9	3.333.876	19,5
	N	58.561.000	-	-	-				
1967	RR	41.587.676	254	41.586.875	100	24.190.337	58,2	7.340.520	17,6
	N	30.040.000	-	-	-				
1968	RR	26.040.000	152	26.039.369	100	13.975.056	53,7	236.007	0,9
	N	99.260.000	161	34.114.667	34	14.635.728	42,9	81.649	0,2
1969	RR	59.945.524	277	60.782.708	100	20.228.179	33,3	254.459	0,4
	N	160.000.000	34	8.472.837	5	2.691.129	31,8	49.418	0,6
1970	RR	153.189.680	629	151.527.163	99	36.148.848	23,9	265.853	0,2
	N	160.000.000	-	-	-				
1971	RR	160.000.000	548	159.999.497	100	18.265.118	11,4	130.416	0,1
	N	200.000.000	-	-	-				
1972	RR	200.000.000	723	199.943.146	100	479.357	0,2	-	-
	N	150.000.000	-	-	-				
			2.932	708.657.442		150.195.660	21,2	13.154.281	1,9

(1) RR : Crédits reportés et réinscrits ; N : Crédits nouveaux

Le rythme de liquidation des programmes engagés reste très lent et peut être évalué approximativement, par année, à 12 % des engagements. Il accuse néanmoins un léger redressement, puisque le total des paiements au 31 décembre 1972 représente 21,2 % des engagements cumulés à cette date, contre 15 % à la fin de 1969, 17 % à la fin de 1970 et 17,5 % à la fin de 1971.

Il faut par ailleurs souligner que la lenteur d'exécution des projets, jointe aux nombreuses prolongations accordées par des règlements successifs en ce qui concerne les délais de présentation des demandes de concours, d'instruction et de décision, n'ont pas empêché qu'une part importante des crédits engagés, qu'on peut actuellement évaluer à environ un cinquième pour les premières années d'intervention du Fonds, soit finalement annulée.

Des indications plus détaillées concernant les engagements et les paiements, ainsi que l'exécution des projets, figurent en annexe au présent rapport.

30. Situation des engagements et des paiements par pays

La situation des engagements et des paiements se présente de manière très diverse entre les Etats membres, ainsi qu'il résulte du tableau figurant à la page suivante.

Ce tableau fait ressortir le retard important qu'accuse l'Italie au niveau de l'exécution des projets, retard qui se reflète dans le taux de paiement des concours : 8,6 % par rapport aux engagements cumulés au 31 décembre 1972. Pour la France le taux de paiement est de 18,8 %, tandis que pour l'Allemagne et les pays du Benelux il dépasse 30 %.

C'est également en Italie et en France que le taux d'annulation de concours est le plus élevé. Ces deux constatations s'expliquent généralement par les difficultés de mise à disposition des crédits nationaux, que rencontrent les bénéficiaires des concours au moment de la mise en route des travaux, ainsi que par d'autres facteurs d'ordre administratif ou technique.

Au 31 décembre 1972, la totalité des concours afférents à la tranche 1964 étaient soit clôturés, soit annulés. Treize projets faisaient encore l'objet d'un report de crédit pour la tranche 1965 (2 projets allemands, 3 français et 8 italiens) et 85 projets pour la tranche 1966 (15 projets allemands, 4 belges 15 français, 47 italiens, 1 luxembourgeois et 3 néerlandais).

	Concours 1964-1972 UC	% total	Nombre des projets	Paiements 1964-1972 UC	% con- cours	Annulations UC	% con- cours	Projets	
								termi- nés	annu- lés
Allemagne	200.124.328	28,2	676	61.539.000	30,8	2.188.787	1,1	183	3
Belgique	49.950.677	7,-	323	15.486.566	31,-	458.893	0,9	61	4
France	157.368.029	22,2	552	29.549.372	18,8	2.291.802	1,4	84	9
Italie	240.001.768	33,9	1.137	20.669.384	8,6	7.993.594	3,3	147	52
Luxembourg	4.245.849	0,7	20	2.232.814	52,4	42.969	1,-	9	-
Pays-Bas	56.966.791	8,-	224	20.718.524	36,4	178.236	0,3	89	3
	708.657.442	100,-	2.932	150.195.660	21,2	13.154.281	1,9	573	71

Pour les tranches 1964 à 1966, 65 projets ont été entièrement annulés jusqu'à présent, soit 3 projets allemands, 1 belge, 9 français, 50 italiens et 2 néerlandais.

31. Observations relatives au contrôle des projets d'investissement

Les possibilités d'information dont dispose la Commission de contrôle au sujet des projets financés par la section orientation n'ont guère évolué en 1972. Elles consistent en certains documents qui sont transmis d'office (décisions d'octroi des concours, ordres de paiement, situations comptables de fin d'exercice) et auxquels se sont ajoutés depuis le début de l'année les comptes rendus des réunions du comité permanent des structures agricoles et du comité du FEOGA.

La Commission de contrôle reçoit également sur demande copie des rapports de vérifications sur place effectuées par les services du FEOGA (7 vérifications en 1972 contre 16 en 1971, 14 en 1970, 9 en 1969 et 3 en 1968) et des demandes de transmission de justifications complémentaires (factures ou certificats) que ces services adressent aux Etats membres (des demandes de ce genre ont eu lieu en 1972 pour 16 projets, dont 4 projets "inondations").

La Commission de contrôle reçoit en outre, également sur demande, les dossiers des projets d'investissement ; 29 dossiers ont été vérifiés dans le cadre des contrôles de l'exercice 1972. Il s'agit de dossiers concernant des projets clôturés, l'Institution ayant considéré que la communication de dossiers relatifs à des projets en cours excéderait le cadre d'un contrôle a posteriori, ainsi qu'il est exposé dans les observations générales du présent rapport.

Les documentations que ces dossiers contiennent sont certes essentielles au contrôle mais elles présentent un caractère très peu systématique : en particulier, le dossier d'introduction de la demande de concours par l'Etat membre fait souvent défaut, de même que l'indication des dates effectives de début et fin des travaux. Les services du Fonds ont précisé qu'à la suite de leurs demandes l'autorité intermédiaire chargée de transmettre les pièces justificatives indique actuellement la date du début des travaux dans le certificat établi sur la base de l'article 4 du règlement no. 99/64 CEE.

Les considérations qui se dégagent de l'examen des dossiers ont déjà été exposées sous les numéros 136 à 138 de notre précédent rapport et concernent :

- la conformité des projets aux objectifs poursuivis en matière agricole ;
- le caractère peu rigoureux des prévisions de dépenses ;
- le dépassement des délais prévus pour l'exécution des projets.

L'absence de programme communautaire, qui bien qu'initialement prévu n'a jamais été adopté et dont le principe même a finalement été reconsidéré, comporte un risque de dispersion et rend plus malaisée la définition des objectifs à atteindre et la recherche de l'efficacité optimum des investissements.

La réalisation des travaux s'écarte souvent, et dans des proportions parfois importantes, des prévisions de dépenses et de délais, ce qui risque de remettre en cause la valeur de l'étude préalable du projet, principalement en ce qui concerne les perspectives de rentabilité et les conditions d'exécution. Pour les dossiers des projets qui ont été examinés en 1971 et 1972, le retard moyen d'exécution était d'un an et demi ; les dépassements globaux des prévisions de dépenses atteignaient en moyenne environ 10 % et plus de 30 % pour quelques projets.

Enfin, aucune indication n'est fournie concernant l'utilisation effective des investissements financés, ni les résultats atteints en matière d'adaptation et d'amélioration des conditions de production ou de commercialisation. Un exposé des résultats escomptés, appuyé de prévisions chiffrées, est généralement établi dans le cadre de la présentation de la demande de concours (du moins pour les cas où cette demande figurait dans les dossiers), mais il n'est pas effectué de rapprochement entre ces prévisions et les résultats effectivement atteints.

En réponse à une remarque analogue formulée dans le précédent rapport, l'Institution avait indiqué qu'il n'est pas prévu d'effectuer un rapprochement entre les résultats escomptés et ceux effectivement atteints, un tel rapprochement ne pouvant d'ailleurs intervenir qu'au plus tôt un an après l'achèvement des travaux et le paiement du concours. L'Institution ajoutait que l'expérience a démontré que l'exploitation d'aucun projet financé par le FEOGA n'a été compromise.

La Commission de contrôle continue à estimer souhaitable l'étude des résultats économiques des investissements partiellement financés par la Communauté.

Comme au cours des exercices précédents, aucune vérification sur place n'a pu être effectuée et ce malgré la prise de position du Conseil qui, dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1968 (J. O. no. L 152 du 13 juillet 1970) a pris acte de ce que la Commission de contrôle avait la possibilité de participer à ces vérifications. Dans le cadre de ses contrôles relatifs à l'exercice 1970, la Commission de contrôle avait bien reçu l'assurance qu'une proposition de participer à une vérification sur place lui serait soumise mais cet accord est resté jusqu'à présent sans suite.

La Commission de contrôle a informé le Conseil de son intention de mettre en œuvre une procédure autonome de vérifications sur place.

B. Financement des actions à buts spéciaux

32. L'évolution du deuxième secteur d'intervention du FEOGA orientation cumulée au 31 décembre 1972 peut être retracée comme suit :

(en UC)

Budgets	Crédits initiaux	Engagements	Paiements
1966	13.000.000	-	-
1967	54.000.000	55.000.000	52.569.560
1968	29.400.000	36.000.000	35.307.748
1969	40.200.000	41.900.739	41.900.739
1970	47.700.000	42.311.223	42.310.395
1971	44.000.000	39.238.138	39.238.138
1972	55.300.000	9.824.078	9.824.078
	283.600.000	224.274.178	221.150.658

Ces actions à buts spéciaux peuvent être regroupées en cinq rubriques :

- réparation de dommages causés par certaines calamités agricoles survenues en Italie (UC 10.720.783) ;
- financement d'enquêtes statistiques dans les six Etats membres (UC 10.907.748) ;
- mesures de compensations financières en faveur de l'Italie (UC 155.299.539) et du Grand Duché de Luxembourg (UC 7.500.000) ;
- aides aux groupements de producteurs de fruits et légumes pour faciliter leur fonctionnement (UC 2.179.530 concernant l'Allemagne et l'Italie) ;
- mesures visant à rétablir l'équilibre des marchés (UC 34.543.058 concernant la Belgique, l'Allemagne, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas).

Pour des indications plus détaillées, quant à la nature et aux modalités d'application des diverses actions à buts spéciaux, on voudra bien se référer aux rapports antérieurs (1970, nos. 127 à 143 ; 1971, nos. 139 à 153).

Un relevé des financements, cumulés au 31 décembre 1972, figure en annexe au présent rapport.

33. Contrôle des dépenses d'actions à buts spéciaux

En ce qui concerne le contrôle, les réglementations de base et modalités d'application régissant l'octroi des aides à buts spéciaux ont prévu la présentation simultanée, ultérieure, ou seulement éventuelle, de justifications qui, bien que pratiquement spécifiques à chaque action, peuvent se regrouper en quatre catégories :

- transmission pure et simple des résultats d'enquêtes ;
- établissement de comptes rendus ou rapports accompagnés de pièces justificatives ;
- présentation des éléments de calcul des aides ;
- remise de documentations semblables à celles présentées pour les projets d'investissement.

a. Transmission pure et simple des résultats d'enquêtes

Dans le cadre des enquêtes répondant à des besoins communautaires effectuées par les Etats membres, le remboursement des dépenses se fait, soit sur la base d'un taux forfaitaire par questionnaire transcrit sur bandes ou sur cartes et transmis à l'Office statistique des Communautés (enquête de base sur la structure des exploitations agricoles), soit sur la base d'un forfait global (enquête sur le cheptel porcin). Dans le premier cas, le paiement du concours est effectué sur base des demandes de remboursement que les Etats membres annexent aux envois de bandes ou de cartes. Dans le second cas, la réglementation communautaire prévoit la présentation d'un certificat émis par les Etats membres et attestant la transmission à la Commission des résultats de l'enquête et des statistiques prévues.

Au sujet de l'exploitation et de la diffusion des résultats de l'enquête de base sur la structure des exploitations agricoles, la Commission de contrôle a adressé une lettre à l'Office statistique des Communautés le 16 avril 1973.

b. Etablissement de comptes rendus ou rapports accompagnés de pièces justificatives

Ce genre de justification est requis dans le cadre des aides ayant le caractère de compensations financières, ainsi que pour les mesures de réparation des dommages causés en Italie par la peste porcine africaine en 1967, couvrant ainsi 72,6 % de l'ensemble des crédits engagés au 31 décembre 1972 au titre des actions à buts spéciaux.

En fait, des quelques documents communiqués à ce jour, il apparaît que la plupart de ces aides s'incorporent dans des ensembles de mesures prises sur le plan national dont les justifications globales ne permettent pratiquement pas de dissocier la part des dépenses prise en charge par le FEOGA.

Dans plusieurs cas, les Etats membres n'ont pu respecter les délais de transmission des comptes rendus et des pièces justificatives. C'est ainsi que pour l'amélioration des structures de production et de commercialisation des olives et de l'huile d'olive, des fruits et légumes en Italie, le délai fixé initialement au 31 décembre 1969 a dû être reporté au 31 décembre 1973. Il en est de même en ce qui concerne l'aide dans le secteur du tabac brut dont seul le programme a pu être communiqué, la transmission du compte rendu et des pièces justificatives ayant été reportée du 31 décembre 1969 au 31 décembre 1971. En fait les services du Fonds n'ont reçu les 22 mai et 13 décembre 1972 qu'un rapport intérimaire. Ces services viennent de nous préciser qu'un deuxième rapport intérimaire portant sur les dépenses effectuées ou à effectuer en 1973 leur a été transmis le 19 mars 1973 et qu'il résulte de ce rapport qu'une prolongation en 1974 sera nécessaire.

Pour les versements effectués dans le cadre des dispositions complémentaires à l'organisation commune des marchés des fruits et légumes, la présentation des pièces justificatives a également été reportée au 31 décembre 1973. La transmission de comptes rendus semestriels d'exécution a été prévue par le règlement no. 966 du 10 mai 1971 mais un seul compte rendu, concernant les campagnes 1966-67, 1967-68 et les prévisions pour 1968-69, a été transmis jusqu'à présent à la Commission en janvier 1972.

c. Présentation des éléments de calcul des aides

Pour les aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes, les demandes de remboursement des Etats membres doivent, aux termes des dispositions en vigueur, être présentées selon divers modèles de tableaux faisant apparaître par région les organisations bénéficiaires des aides, les valeurs et quantités de produits commercialisés au cours des trois années suivant la date de constitution des organisations et le calcul de la valeur moyenne sur base de laquelle est déterminée l'aide octroyée par les Etats membres dont 50 % sont remboursés par la section orientation du FEOGA. Les pièces justificatives des éléments présentés peuvent être requises par la Commission.

Des justifications assez semblables sont prévues pour l'octroi des primes à l'abattage des vaches et à la non commercialisation du lait et des produits laitiers, ainsi que pour les primes à l'arrachage des pommiers, poiriers et pêchers. Un tableau récapitulatif des primes octroyées et une attestation certifiant le respect des prescriptions réglementaires

sont présentés à l'appui des demandes de remboursement des Etats membres. Il s'agit de tableaux ventilés par région et faisant apparaître le nombre de demandes introduites et acceptées, le nombre d'actions d'abattage ou d'arrachage réalisées, le montant des primes octroyées et le concours du FEOGA.

Les Etats membres communiquent périodiquement à la Commission des relevés permettant de suivre l'évolution des demandes déposées et des primes versées. En outre, pendant une période de deux ans à partir de la date de dépôt des demandes de remboursement des primes, ils tiennent les pièces justificatives des dépenses à la disposition de la Commission.

Quelques vérifications effectives, par sondages, de ces justifications ont pu être opérées à deux reprises par les services du Fonds au cours de trois vérifications sur place, d'une durée de deux jours chacune, effectuées dans deux Etats membres en 1972 et concernant, respectivement, les aides aux organisations de producteurs de fruits et légumes, les primes à l'arrachage des pommiers, poiriers et pêcheurs, ainsi que les primes à l'abattage des vaches et à la commercialisation du lait et des produits laitiers.

d. Remise de documentations semblables à celles présentées pour les projets d'investissement

La réglementation relative à la contribution du FEOGA à la réparation des dommages causés par les inondations catastrophiques dans certaines régions d'Italie permet, par la nature des actions envisagées (reconstitution et amélioration d'installations agricoles détruites par les inondations), d'assimiler les justifications de dépenses à celles prévues pour les projets d'investissement, qui ont été examinés ci-avant.

A la clôture de l'exercice 1972, des 29 projets approuvés par la Commission, 22 étaient achevés et un autre faisait l'objet d'une demande de report de UC 304.453 à l'exercice 1973. A la suite de l'annulation de six concours auxquels les bénéficiaires ont renoncé pour un total de UC 1.838.000, ainsi que de l'annulation de soldes non utilisés s'élevant à UC 287.987, l'aide communautaire pour les projets "inondations" se réduit à UC 7.874.013, dont un total de UC 7.569.560 payé au 31 décembre 1972. Au cours du premier trimestre de l'exercice 1973, cette action a été définitivement clôturée avec un total de paiements de UC 7.871.206.

*

* *

L'énoncé de ces justifications, ainsi que la consultation des quelques dossiers et documents transmis à ce jour et qui constituent les seuls moyens de vérification dont la Commission de contrôle ait disposé, montrent que pour une part prépondérante des dépenses de financement des actions à buts spéciaux un véritable contrôle communautaire fait encore défaut.

Pour toutes les mesures de compensation financière, la justification des dépenses prises en charge repose essentiellement sur des certificats émis par les administrations nationales et sur des comptes rendus à transmettre plusieurs années après le paiement du concours.

Si pour certaines actions, telles les primes à l'abattage des vaches et à l'arrachage des vergers, des éléments comptables plus précis peuvent être vérifiés, il s'agit de contrôles qui ne sont pratiquement mis en œuvre que par des sondages très sporadiques et limités et qui ne permettent qu'un contact occasionnel avec les exploitations bénéficiaires des aides.

Enfin, à défaut d'une définition précise et chiffrée des objectifs poursuivis et de l'incidence escomptée sur la structure des exploitations et les conditions de production, il est difficile, même lorsqu'ils sont connus, d'apprécier les résultats atteints par l'exécution des actions financées.

Comme pour les projets d'investissement, aucun contrôle sur place n'a été effectué par la Commission de contrôle pour le financement des actions à buts spéciaux.

34.

C. Les crédits mis en réserve

Les crédits mis en réserve s'élevaient à UC 438.384.300 à la fin de l'exercice 1972. Deux montants de UC 150.000.000 et UC 25.000.000 ont été prélevés sur les crédits globaux du chapitre 87, respectivement pour l'octroi de concours afférents aux projets d'amélioration des structures au titre de l'année 1971 et pour couvrir l'action commune concernant les opérations de développement dans les régions agricoles prioritaires.

Divers excédents sur des actions à buts spéciaux, d'un total de UC 7.053.000, ont été versés à la réserve ; il s'agit de :

- UC 97.000 et UC 1.486.000 : provenant des crédits réinscrits au budget 1971 pour les aides à octroyer en 1969 et 1970 aux groupements de producteurs de fruits et légumes ;

- UC 300.000 : représentant la totalité des crédits inscrits au budget 1972 mais non utilisés pour les aides aux groupements de producteurs de houblon en 1971 ;
- UC 5.170.000 : représentant le solde, après virement, des crédits inscrits au budget 1972 pour l'amélioration des agrumes.

A la clôture de l'exercice 1972, les contributions nettes appelées au titre de la section orientation s'élèvent à UC 475.241.694, pour un total de UC 932.931.620 d'engagements cumulés de 1964 à 1972 et un total de UC 371.346.318 de paiements.

Ces contributions se répartissent comme suit :

1964	UC	9.574.362
	-	132.335 (1)
1965	UC	16.896.494
	-	201.876 (1)
1966	UC	54.307.199
	-	47.776 (1)
1967	UC	80.039.369
	-	11.926 (1)
1968	UC	114.818.183
		8.642.445
1969	UC	191.357.555
		<hr/>
	UC	475.241.694

(1) Montants restitués aux Etats membres pour annulation de concours.

En application de la résolution du Conseil du 21 avril 1970 (J.O. no. C 50/70), un montant de UC 200.000.000, appelé sur les contributions "orientation" et compris dans le total de UC 475.241.694 indiqué ci-dessus, a été mis à la disposition de la section "garantie" pour assurer un fonds de démarrage lors du passage au système de financement direct. Au 31 décembre 1972, ces contributions avaient été reversées à la section orientation à concurrence de UC 150.000.000.

CHAPITRE 6 : L'AIDE ALIMENTAIRE

35. Les crédits disponibles en 1972 pour le financement des actions d'aide alimentaire s'élèvent à UC 115.300.000 dont UC 13.177.000 reportés de l'exercice 1971 par décision du Conseil, UC 36.823.000 ouverts au budget initial de 1972 et UC 65.300.000 ouverts en cours d'exercice par le budget rectificatif et supplémentaire no. 1.

Ces crédits ne couvrent pas la totalité des charges supportées par les Communautés au titre de l'aide alimentaire. Des montants importants, correspondant aux restitutions à l'exportation et, dans certains cas, à la valeur des marchandises, sont pris en charge par la section garantie du FEOGA, cependant que certains frais de transport continuent à s'imputer sur le chapitre des aides et subventions et que des dépenses d'acheminement et de distribution s'inscrivent sur des projets du FED.

36. Les paiements, imputés sur les crédits du titre 9, se sont limités en 1972 à UC 18.842.681 résultant de l'apurement du programme d'aides en céréales pour 1968/1969.

Mais la Commission a également décidé le versement d'avances aux Etats membres en couverture des dépenses exposées par divers organismes d'intervention au titre des aides alimentaires. Ces avances s'élèvent à un total de UC 30.457.985. Elles ont été comptabilisées hors budget, les crédits correspondants faisant l'objet d'engagements en 1972 et de reports sur 1973.

Ces règlements concernent :

- la fourniture de céréales et de riz au titre de la convention de 1971 pour UC 8.000.000 ;
- la fourniture de butteroil et de lait en poudre pour UC 21.380.637 ;
- la fourniture de sucre pour UC 1.077.348.

*

* *

37. Les remarques formulées dans le précédent rapport sur la variété des aides, la diversité des financements et la complexité des compétences demeurent toujours valables.

Les contrôles effectués sur les opérations de 1972 conduisent également à formuler à nouveau les observations concernant la lenteur de mise en œuvre des programmes, les retards dans la réglementation, les imperfections dans l'exécution et les lacunes dans les justifications et les contrôles.

38. Déjà le "schéma d'exécution" pour la campagne 1970-71 n'avait pu être arrêté que le 6 avril 1971, celui de la campagne suivante ne l'a été que le 23 mai 1972 et celui de la campagne 1972-73 aura exigé les mêmes délais anormaux (décision du 15 mai 1973).

Ce retard initial se répercute à tous les stades de mise en œuvre de l'aide et risque d'entraîner, malgré des procédures spéciales d'exécution en cas d'urgence, des délais peu admissibles.

39. La liquidation des opérations d'aide alimentaire appelait, dès le deuxième schéma, une réglementation nouvelle du fait de l'introduction à dater du 1er janvier 1971 du régime des ressources propres et du financement direct des dépenses agricoles.

Cette réglementation n'a été prise par le Conseil que le 3 août 1972 (R. 1703/72) et par la Commission que le 14 février 1973 (R. 522/73).

40. A ces retards de lancement, d'exécution et de réglementation s'ajoute toujours la lenteur dans la transmission de justifications dont le caractère incomplet ou inadéquat impose une instruction laborieuse pour parvenir à la liquidation des opérations.

Il n'est, dès lors, pas surprenant que les comptes de 1972 n'aient pu retracer que l'apurement des actions du programme 1968/69. Encore convient-il d'observer que la liquidation ne porte que sur 300.600 tonnes (400 tonnes restant encore à affecter au titre de l'accord conclu en janvier 1970 avec le C. I. C. R.) et que les décisions d'octroi du concours communautaire n'ont pu être prises que le 29 décembre 1972. A cette date, la Commission a arrêté les décisions d'octroi du concours communautaire et elle a fixé le clearing pour l'apurement des comptes des Etats membres.

Les soldes ont été comptabilisés à charge du budget comme paiement ou recouvrement en contrepartie d'une écriture en compte transitoire "Etat membre débiteur" ou "Etat membre créditeur". Dans les comptes budgétaires de l'exercice, le clearing apparaît dès lors comme

entièrement apuré alors qu'en réalité des obligations subsistaient à charge ou au profit de la Commission.

Les dépenses relatives à ce programme s'élèvent à UC 33.402.489 dont UC 14.559.808 au titre des restitutions à charge de la section garantie du FEOGA et UC 18.842.681 sur le titre 9 "Aide alimentaire" (pour une prévision initiale de 16,4 millions UC).

41. L'examen des dossiers transmis, toujours affectés des mêmes lacunes touchant notamment la complète justification des opérations d'embarquement et de déchargement (dates, quantités, qualités), permet cependant de relever certaines anomalies. Des différences inférieures à 100 tonnes existent entre les quantités prévues aux accords et les quantités mobilisées, mais aussi entre les quantités enlevées, base de calcul de la valeur des céréales, et les quantités embarquées, base de calcul des restitutions, sans que ces pertes en cours de transport ou à l'embarquement soient toujours expliquées (ex. Indonésie, Inde, Turquie). Des écarts importants apparaissent parfois entre les quantités déclarées à l'embarquement et les quantités faisant l'objet d'attestation de déchargement (- 422,5 tonnes pour l'Inde, - 414 tonnes pour l'Indonésie). Dans un cas (Turquie), la quantité déchargée dépasse celle qui avait été déclarée à l'embarquement (+ 259 tonnes).

Pour les achats à l'intervention, les coûts unitaires de transport et de mise en fob présentent aussi des différences importantes : ces frais sont 3 ou 4 fois plus élevés en Italie que dans les autres pays. Pour un même port d'embarquement en Allemagne et pour des lots similaires, l'écart est de 78 %. Pour un même port d'embarquement aux Pays-Bas, l'écart est de 35 %, pour un autre de 55 %.

Ici encore, seule une connaissance détaillée des différents éléments composant le coût (frais de sortie, de chargement, de pesage, de contrôle, de transport et d'embarquement) permettrait de s'assurer que certains frais ne risquent pas d'être déclarés et remboursés deux fois, l'une au titre de l'aide alimentaire, l'autre au titre du FEOGA - garantie. Ce risque a conduit à exclure pour l'avenir la prise en charge par ce dernier Fonds des frais de sortie des organismes d'intervention pour les quantités fournies à l'aide alimentaire.

Il est à noter que des frais de retard ou surestaries ont été retenus pour un montant total de UC 10.964, alors que ces dépenses, si elles entrent bien dans la valeur des marchandises mises en fob à rembourser aux Etats membres, doivent cependant être, en vertu des accords conclus, récupérées sur les pays ou organismes bénéficiaires, ces frais supplémentaires n'étant pas dus à des retards de mise à disposition des produits à l'embarquement.

Des démarches sont actuellement entreprises en vue de cette récupération.

42. La liquidation du deuxième schéma 1969/70 portant sur 336.900 tonnes, et pour laquelle l'inscription budgétaire initiale était de 20 millions UC au budget de 1971, risque de soulever d'égales difficultés. Les décisions relatives aux accords d'aide se sont étagées de novembre 1969 à juillet 1971, en dehors d'une action d'urgence décidée en juillet 1969. Et ce n'est qu'en janvier 1973 que la Commission a invité les Etats membres à transmettre leurs demandes de remboursement pour les actions communautaires de ce programme.

Les accords qui ont été conclus, pour l'exécution du programme 1969/70, avec 12 pays ou organismes bénéficiaires, sont indiqués dans le tableau figurant en annexe au présent rapport.

43. Le précédent rapport avait noté le retard de transmission et les insuffisances des documents communiqués par les pays bénéficiaires concernant tant les opérations de réception et de déchargement que les modalités de la distribution (quantités vendues, les lieux, procédures et circuits de commercialisation et les prix de vente pratiqués). Aucun progrès ne peut être noté à cet égard.

Les documents, lorsqu'ils sont transmis, le sont avec retard et leur teneur n'autorise aucun contrôle sérieux. Des démarches réitérées auprès des pays bénéficiaires paraissent nécessaires.

44. Les renseignements obtenus sur le produit net des ventes, l'inscription au compte spécial et l'affectation à des projets d'investissement demeurent également très incomplets.

Au titre du premier schéma 1968/69, sur les six pays intéressés, l'un d'entre-eux n'avait pas encore, fin 1972, déclaré le montant exact des fonds de contrepartie. Trois pays seulement avaient indiqué la nature des projets financés. Deux autres avaient simplement prévu l'affectation des sommes à des plans généraux de développement et un autre n'avait fourni aucune information.

Au titre du second schéma, les renseignements sont encore fragmentaires. Les fonds de contrepartie n'ont été indiqués que par sept pays sur neuf bénéficiaires. Aucune affectation à un projet spécifique n'a été confirmée et aucun renseignement fourni sur l'état d'avancement. La Commission estime que ce problème sera en grande partie résolu à l'avenir par les nouvelles dispositions selon lesquelles le projet à financer doit être choisi avant la signature de l'accord.

La direction responsable devrait adresser systématiquement, au début de chaque année, une lettre de rappel réclamant la production des documents prévus aux accords et notamment la situation du compte

spécial au 31 décembre de l'année écoulée et l'état d'avancement des projets financés.

Ainsi l'affectation et l'utilisation d'une dizaine de millions d'UC, chaque année, pour l'aide au développement, se trouvent pratiquement laissées sans contrôle. Le Conseil qui a, en février 1972, reconnu la nécessité d'un renforcement du système d'information et de contrôle, a renvoyé à plus tard la définition des mesures appropriées.

45. En ce qui concerne l'aide aux Etats africains et malgache associés, le recours aux services des contrôles délégués présente un intérêt évident, comme en témoigne le cas de l'aide au Niger de 1970.

L'accord avec le Niger prévoyait la livraison caf dans un port africain de 10.000 tonnes de froment tendre et de 3.311 tonnes de farine qui devaient en partie être distribuées gratuitement et en partie (2.000 tonnes) être vendues.

Le produit net de cette vente ainsi qu'une participation du 2e FED (projet no. 216.013.31) devaient couvrir les frais de transport de l'ensemble du secours depuis le port de débarquement (Cotonou au Dahomey) jusqu'au lieu de destination (coût estimé à UC 450.000).

Etant donné l'intervention du FED dans l'acheminement de cette aide, le contrôleur délégué au Niger a fait rapport à la Commission au sujet de cet accord, dont l'exécution a rencontré de graves mécomptes. Des 3.311 tonnes de farine expédiées par l'organisme d'intervention allemand, 2.774 tonnes, soit 83,77 %, ont été réceptionnées au Niger, dont 2.134,6 tonnes étaient en bon état; près de 329 tonnes se trouvaient dans des sacs déchirés, mouillés ou moisies et ont dû être reconditionnées; enfin 310 tonnes, impropres à la consommation, ont été vendues comme aliment pour bétail.

De cette quantité de farine arrivée à destination, 1.000 tonnes de bonne qualité ont été distribuées aux nécessiteux; quant au reste (1.774 tonnes), il a été vendu à des prix variant selon la qualité pour un montant total de CFA 54.313.800, soit UC 195.578.

Au début de l'année 1971, 399 tonnes de farine se trouvant encore à Parakou (à mi-chemin entre Cotonou et le Niger) devaient encore être réexpédiées au Niger. Selon les estimations des autorités nigériennes, le produit de la vente de cette quantité de farine devrait s'élever à environ CFA 13.825.000, soit UC 49.782. Quant aux 138 tonnes restantes, elles devaient être considérées comme définitivement perdues.

Les renseignements concernant les 9.998,5 tonnes de froment, expédiées également par l'organisme allemand, sont nettement insuffisants: 5.837 tonnes seraient arrivées à Parakou, et de là, 3.350 tonnes auraient été réexpédiées vers le Niger. Dans son rapport, le contrôleur délégué ajoute qu'au cours de ses voyages à l'intérieur du pays, il avait entendu parler de distribution de blé à des nécessiteux.

Le transport de cette aide communautaire devait se faire par chemin de fer depuis le port de débarquement jusqu'à Parakou, et ensuite par route jusqu'au lieu de destination.

Au 30 novembre 1972, une seule facture (UC 140.435) avait été prise en charge par le FED ; elle correspondait au transport par chemin de fer de 4.517 tonnes de marchandises.

46. Il a été fait état dans le rapport sur 1971 des difficultés de mise en œuvre de certaines aides exceptionnelles concernant les populations du Biafra, du Pakistan oriental et les réfugiés bengalis en Inde. La liquidation financière de cette dernière opération par les services de la Commission a fait apparaître l'existence de fausses déclarations.

Dans le cadre du programme d'aide communautaire en céréales pour l'année 1971/1972, le Conseil a décidé, le 19 juillet 1971, de fournir au Comité International de la Croix Rouge, à titre de don, 4.636 tonnes de farine de froment et 43.000 tonnes de riz décortiqué, ce don étant destiné à subvenir aux besoins des réfugiés bengalis en Inde.

Les organismes d'intervention belge et italien ont été chargés de la mobilisation et de la mise en fob des céréales, tandis que le C. I. C. R. a dû assumer le transport jusqu'au port de destination ainsi que la distribution des secours aux réfugiés.

Après vérification par les services de la Commission des états justificatifs présentés par les deux pays membres, ainsi que des factures adressées par le C. I. C. R., le montant total des dépenses résultant de cette opération de secours a été arrêté à UC 10.904.024, dont UC 4.482.238 au titre des restitutions de la section garantie du FEOGA et UC 6.421.786 à charge du chapitre XIV "Aides, subventions et participations" (crédits reportés de 1971). Ce dernier montant se compose de UC 4.907.528 pour la valeur nette des céréales et frais relatifs à leur mise en fob et de UC 1.514.258 pour les frais de transport depuis le stade fob jusqu'au stade caf.

Dans le port d'embarquement, la qualité du riz a été contrôlée par quatre organismes différents. Pour une des caractéristiques exigées, les résultats de ces analyses différaient sensiblement.

Selon l'analyse faite par l'Istituto nazionale per il commercio estero, environ 80 % du riz embarqué comportait un taux de grains verts ou présentant des difformités naturelles, supérieur au maximum admis dans l'avis d'adjudication.

Dans ces conditions, la Commission a apuré les comptes relatifs à cette opération d'aide en émettant des réserves jusqu'à l'aboutissement d'une enquête administrative demandée à l'Etat membre en application de l'article 6 du règlement no. 283/72 du Conseil concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre de la politique agricole commune.

Les avis d'adjudication prévoyaient la mise à disposition des marchandises à des dates échelonnées de la fin août 1971 au 15 janvier 1972. En fait, les embarquements se sont prolongés jusqu'à la dernière décade du mois de mai 1972.

L'accord conclu avec le C. I. C. R. prévoyait le remboursement des frais de transport sur base de pièces justificatives.

Or, ces factures, émanant d'une société maritime qui a disparu depuis, ont été jugées par les services de la Commission comme étant trop globales pour permettre une vérification sérieuse des taux de fret et des frais annexes et étaient, par ailleurs, appuyées d'attestations concernant l'assurance des cargaisons et le déchargement des denrées qui se sont révélées par la suite partiellement inexactes, deux bateaux transportant environ 13.000 tonnes de riz n'étant pas parvenus à destination par suite d'avaries.

Les pourparlers engagés entre la Commission et le C. I. C. R. ont eu pour objet, d'une part, de ramener le remboursement du coût de transport de 39 dollars la tonne au taux de 31,6 dollars et, d'autre part, de faire assurer le remplacement des quantités perdues.

Sur la base de ce compromis, le montant total des factures réglées de décembre 1971 à décembre 1972 s'est établi à 1.514.258 dollars, entraînant une dépense totale de 1.341.334 UC.

CHAPITRE 7 : LES CREDITS DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

47. Les crédits de recherches et d'investissement en 1972

A défaut d'un accord de plus longue durée sur la nature et le volume des activités à entreprendre par Euratom, le Conseil a encore adopté pour 1972, comme il l'avait déjà fait pour les trois années précédentes, un programme de recherches intérimaire, limité à un an et comprenant un programme commun et des programmes complémentaires, programme qui a été adopté lors de la session des 24 et 25 avril 1972 (J.O. no. L 112 du 14 mai 1972).

Au cours de la même session, et dans le cadre de la coopération scientifique et technique européenne - accords COST -, le Conseil a approuvé un programme de recherches et d'enseignement dans le domaine de l'informatique. Cette activité, d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1972, s'ajoute aux programmes de recherches et d'enseignement d'une durée de 5 ans également, à compter du 1er janvier 1971, et qui avaient déjà été arrêtés en 1971 dans les domaines de la fusion thermonucléaire, ainsi que dans celui de la biologie et protection sanitaire. En ce qui concerne le projet Dragon, une décision pluriannuelle de programme a été prise, valable jusqu'au 31 mars 1976.

Au cours de sa session des 24 et 25 avril 1972, le Conseil a, d'autre part, adopté une résolution relative à l'exécution d'actions non nucléaires en 1972 (J.O. no. C 44 du 4 mai 1972). L'exécution de ces actions est confiée au Centre commun de recherches sur la base d'un contrat passé avec le Centre par les Etats membres.

Les crédits budgétaires pour les activités de recherches et d'investissement d'Euratom n'ont été fixés que le 17 mai 1972, bien que le budget ait été considéré comme définitivement arrêté le 20 décembre 1971.

Les crédits ouverts au budget (UC 65.377.466 en crédits d'engagements et UC 75.820.543 en crédits de paiements) ont été augmentés de UC 1.162.950 le 12 décembre 1972 par un virement du chapitre 98 "crédits provisionnels non affectés" destiné à tenir compte de l'augmentation des coefficients correcteurs décidée le 23 mars 1972 ainsi que d'une décision du Conseil du 20 juillet 1972 accordant une indemnité différentielle à certains agents de l'établissement d'Ispra.

Ce virement de crédit a donné lieu à une première modification du programme, sans augmentation de la dotation globale. Une deuxième modification du programme, également sans augmentation du total des dotations, a été décidée le 22 mars 1973 pour tenir compte notamment des changements intervenus en décembre 1972 en matière de rémunérations.

La Commission de contrôle doit souligner qu'à la date à laquelle le présent rapport a été arrêté, elle ne disposait ni du compte de gestion de l'exercice ni même des pièces justificatives des dépenses de l'établissement d'Ispra pour le mois de décembre 1972. Les pièces justificatives relatives à 1972 ont d'ailleurs été communiquées avec des retards considérables sur les délais habituels.

48. Mise en œuvre du budget fonctionnel

Les crédits de recherches et d'investissement, inscrits globalement au chapitre 33 du budget de la Commission et ventilés dans une annexe, ont été présentés, pour la première fois, selon la nouvelle nomenclature que le Conseil a arrêté par le règlement financier ad hoc du 20 septembre 1971 (J.O. no. L 218 du 28 septembre 1971), dans le cadre des mesures adoptées en vue de la réorganisation du Centre commun de recherches.

Il s'agit de la troisième forme de présentation donnée aux crédits de recherches et d'investissement ; elle fait suite à la nomenclature établie principalement selon la nature des dépenses, appliquée jusqu'en 1968 et à laquelle s'ajouta, de 1969 à 1971, une nomenclature selon les diverses actions du programme, les deux répartitions ayant valeur contraignante.

Chaque dépense fait l'objet d'une "imputation primaire" à charge soit directement d'un objectif du programme, soit d'un compte d'affectation. Les montants enregistrés aux comptes d'affectation sont, par des "imputations secondaires", ultérieurement répartis, soit sur les différents objectifs du programme, soit sur d'autres comptes d'affectation qui seront à leur tour pris en charge par les objectifs du programme.

L'introduction de ce système, dit "budget fonctionnel" semble avoir eu notamment pour but de mieux individualiser les recettes et dépenses se rapportant aux divers programmes, études et installations, et aussi de permettre, dans la gestion des crédits, une souplesse plus grande que celle existant dans le cadre de la double répartition contraignante appliquée précédemment.

La mise en œuvre du budget fonctionnel est encore difficile à apprécier en l'absence de comptes définitifs pour 1972. Notons cependant que sur le plan de l'individualisation des dépenses la véracité des comptes dépendra essentiellement de la valeur des critères appliqués pour les imputations secondaires. En effet, sur un total de crédits d'engagements de

UC 41.527.216 prévu pour le Centre commun de recherches au programme de 1972, seul un montant de UC 3.604.874, soit 8,7 %, concerne des imputations primaires aux objectifs de recherches (essentiellement frais d'équipement, de matériel, d'entretien des appareils, dépenses de contrats), le solde, soit 91,3 % des dépenses devant transiter par un ou plusieurs comptes d'affectation (personnel, services généraux, support scientifique et technique, grandes installations, etc.).

Au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission de contrôle ne dispose pas encore d'indications en ce qui concerne les critères finalement appliqués pour les imputations secondaires. Elle ne peut donc s'assurer si la répartition des dépenses pourra être fondée sur l'utilisation réelle du personnel et autres moyens d'activité et elle n'a d'ailleurs pas eu connaissance de l'existence de listes d'attachement du personnel en fonction des objectifs de recherches.

Au cours des années précédentes, il avait été procédé à une répartition globale, effectuée à la clôture de l'exercice et obtenue en multipliant par un coût moyen annuel les effectifs autorisés au budget pour les différentes actions. Des forfaits diversifiés par groupes de fonctionnaires avaient été utilisés et seule l'exactitude matérielle des calculs avait pu être contrôlée. Il faut d'ailleurs observer que, aucun crédit n'étant inscrit au budget pour couvrir d'éventuels soldes de comptes d'affectation, il en résulte que les dépenses imputées à ces comptes doivent être entièrement réparties à charge des divers objectifs de recherches, même si l'utilisation s'est sensiblement écartée des prévisions initiales.

Certains aménagements peuvent être apportés par la voie de virements de crédits, soit d'un objectif à l'autre du programme de recherches, soit d'une catégorie à l'autre des dépenses, à l'intérieur d'un même objectif de recherches. Le premier type de virements est limité par la nécessité de recourir à une décision du Conseil et par l'existence de clés de financement différentes ; l'adaptation des crédits du programme requiert d'ailleurs des calculs non négligeables. A l'intérieur d'un même objectif, les virements sont aisés des imputations primaires vers les imputations secondaires ; par contre, un virement entre imputations secondaires ou d'une imputation secondaire à une imputation primaire n'est généralement possible que s'il peut être compensé par une opération en sens inverse dans un ou plusieurs autres objectifs du programme.

La description financière des différents objectifs de recherches ne se trouve pas améliorée, malgré une complication considérable de la gestion budgétaire entraînée par des centaines de virements de crédits.

49. Autres observations relatives aux imputations de dépenses

Outre les observations formulées sous le numéro précédent en ce qui concerne la méthode de répartition des dépenses à charge des objectifs et comptes d'affectation, les imputations effectuées appellent les remarques ci-après :

- a. Certaines dépenses de personnel ne figurent pas au compte d'affectation "dépenses relatives au personnel". Il s'agit de la rémunération de conseillers spéciaux ainsi que des indemnités pour travaux pénibles, service continu et astreintes, qui sont inscrites parmi les imputations primaires de certains objectifs ou d'autres comptes d'affectation.

Par contre, le produit de l'impôt perçu sur les rémunérations et indemnités indiquées ci-dessus est compris parmi les ressources du compte d'affectation "dépenses relatives au personnel", et va donc en déduction de l'ensemble des dépenses de personnel concernant tous les objectifs de recherches.

- b. Pour l' "infrastructure générale", le compte d'affectation est divisé en un certain nombre de sous-comptes, dont celui concernant la "gestion des installations sociales". Ce dernier ne reflète toutefois pas le coût des gestions concernées (mensa, logements, crèche, etc.) car de nombreuses dépenses qui s'y rapportent (nettoyage et entretien de la mensa et du club house, consommation électrique du club house, des logements, de la garderie, etc.) sont imputées à d'autres comptes.
- c. Les sous-comptes d'affectation afférents au support scientifique et technique du CCR (magasins, ateliers, bureaux d'études, etc.) ne traduisent pas non plus le coût de ces moyens d'activité ni dès lors celui des prestations fournies par ces services aux différents objectifs de recherches ou autres comptes d'affectation. En effet, ces sous-comptes ne prennent en charge aucune dépense d'infrastructure ni d'utilisation des grandes installations.
- d. Certaines dépenses du CCR ont été imputées à des comptes différents d'après les établissements. Les frais de mission des agents d'établissement de Petten ont été comptabilisés au compte d'affectation "dépenses relatives au personnel", alors que dans les autres établissements ils sont imputés, soit au compte d'affectation "infrastructure générale : services généraux et frais généraux", soit à l'objectif du programme "direction et coordination".

Inversément, la rémunération de personnel intérimaire a été comprise parmi les dépenses d'infrastructure générale à l'établissement de Petten et parmi les dépenses de personnel dans d'autres établissements.

Des différences d'imputation existent également entre les dépenses du Centre commun et celles du Siège. Les frais de mission, de bibliothèque, de réunions internes, de représentation etc. sont imputés directement aux objectifs qu'ils concernent lorsqu'il s'agit des activités du Siège et, lorsqu'il s'agit des dépenses du Centre commun, à des comptes d'affectation qui

font ultérieurement l'objet d'une répartition forfaitaire à charge des objectifs de recherches.

- e. Aux crédits de paiement ouverts par le budget de 1972 s'ajoutent les crédits de paiement reportés de droit de 1971 pour couvrir des engagements contractés au 15 décembre 1971.

Les paiements imputés à ces crédits ne correspondent pas tous à des dépenses régulièrement engagées au 15 décembre 1971. Il en est ainsi des dépenses pour des prestations de service fournies à l'établissement d'Ispra en 1972, ainsi que des dépenses de 1972 comptabilisées sur des soldes d'engagement provisionnels non utilisés.

- f. Dans les comptes relatifs aux exercices précédents, les crédits d'engagement subsistants étaient considérés comme faisant masse avec avec les crédits d'engagement ouverts au budget du nouvel exercice.

Ce procédé était difficilement applicable en 1972 en raison des changements de nomenclature, accompagnés d'une modification des clés de financement de plusieurs objectifs. Seuls les crédits d'engagement subsistant au 31 décembre 1971 pour les programmes pluriannuels déjà en cours, "fusion" et "biologie", ont été convertis dans la nouvelle nomenclature et rattachés pour l'exécution du budget aux crédits correspondants de 1972.

Tous les autres crédits d'engagement subsistants, concernant donc les programmes antérieurs à 1969 et les programmes annuels 1969, 1970 et 1971, ont été rattachés au titre 6 "achèvement de l'exécution des actions autorisées sur les programmes antérieurs".

En fait, ces crédits d'engagement subsistants n'ont pas été employés exclusivement pour des opérations relatives aux exercices antérieurs. Les crédits de l'objectif du programme commun 1971 "réacteurs à eau lourde - Essor" ont pris en charge la plupart des dépenses courantes de fonctionnement (entretien du matériel, infrastructure, etc.) concernant l'objectif du programme complémentaire 1972 "Essor-Eco", qui n'avait pas été doté de crédits en imputations primaires.

Quant à la part importante des dépenses d'entretien du Centre commun mise à charge du programme complémentaire 1972 "Essor-Eco", en imputations secondaires, elle concerne donc en réalité essentiellement d'autres objectifs du programme. Un procédé analogue avait déjà été appliqué en 1971 pour l'imputation des dépenses d'entretien concernant l'objectif "réacteurs à eau lourde - Essor" (cf. rapport 1971, no. 88, al. 9).

- g. Comme il est indiqué ci-dessus, le titre 6 de l'annexe I du budget prévoit les crédits pour l'achèvement de l'exécution des actions autorisées sur les programmes antérieurs.

Une ventilation des dépenses du titre 6, selon leur nature, n'est pas prévue au budget. Ces dépenses ont cependant été ventilées dans des situations extra-budgétaires sur la base de l'ancienne nomenclature et

cette ventilation était d'ailleurs indispensable pour faciliter les rapprochements et s'assurer que les crédits conservent leur destination.

Les établissements d'Ispra et de Geel, qui avaient recodifié les imputations attribuées précédemment et comptabilisé les paiements du titre 6 selon la nouvelle classification, ont retransposé les dépenses dans l'ancienne nomenclature en fin d'exercice.

Ces modifications répétées de classification montrent l'accroissement souvent improvisé de travaux auxquels ont été soumis les services comptables du Centre commun, dans des conditions difficiles et imprécises. Pour le Centre commun, un règlement de gestion interne des crédits n'était toujours pas arrêté à la fin de l'exercice. Pour les activités du Siège, un tel règlement a été adopté par la Commission le 15 septembre 1972.

50. Attribution des crédits aux services et contrôle de leur utilisation

La Commission de contrôle a indiqué dans son précédent rapport (no. 92 b) que dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles dispositions réglementaires concernant le Centre commun de recherches il y avait lieu d'aboutir à une véritable gestion d'ensemble des activités programmées permettant, pour chacune des actions et études, de définir des prévisions, de suivre l'exécution en corrigeant éventuellement les orientations choisies et d'apprécier les réalisations.

Des essais limités ont été effectués en ce sens à l'établissement d'Ispra au cours des dernières années par la procédure dite des "fiches-programmes" ou "fiches d'activité". Chaque étude fait l'objet d'un formulaire qui précise notamment la nature des recherches envisagées et les prévisions de dépenses. Ces renseignements ont toutefois une valeur et une précision variables, particulièrement en ce qui concerne les modifications intervenant en cours d'exécution, car il n'est pas organisé un contrôle des résultats obtenus et ces résultats ne font pas l'objet d'un document de rapprochement avec les prévisions.

En fait, des progrès n'ont guère été réalisés dans la mise en œuvre de cette procédure au cours de l'exercice écoulé. Les secteurs de recherches ont été divisés en un certain nombre d'actions comprenant au total environ 400 études.

Ces études devraient faire l'objet non pas d'un simple formulaire mais d'un véritable dossier comportant pour chacune d'elle une documentation systématique concernant l'élaboration du projet d'études (objet, personnel, crédits, délais), l'examen par les organismes de gestion (modifications éventuelles, approbation), les comptes rendus d'exécution et de surveillance, les rapports finals et leur examen en vue d'une appréciation de l'exécution et des résultats des travaux. Sur le plan des contrôles qui incombent à la Commission de contrôle, une telle documen-

tation paraît seule de nature à permettre une connaissance de l'utilisation réservée aux crédits budgétaires.

En réponse à des remarques analogues formulées dans le précédent rapport, l'Institution avait souligné les difficultés inhérentes à la période de démarrage de la réorganisation du Centre. Il semble que, surtout à l'heure où le Centre est à nouveau doté d'un programme pluriannuel de recherches, la mise en œuvre d'une procédure précise et documentée de préparation et d'exécution des études ne devrait plus être différée.

51. Gestion des contrats de recherches et d'association

A la fin de l'exercice 1971 et au cours de l'exercice 1972, la Commission a signé plusieurs contrats d'association (pour un montant total de UC 38.379.703) concernant la "fusion thermo-nucléaire", en vue de la réalisation du programme de recherches pluriannuel que le Conseil avait adopté en 1971 en ce domaine.

Ces contrats, d'une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 1971, ont été conclus principalement avec le Max Planck Institut für Plasmaphysik, la Kernforschungsanlage (KFA) Jülich, le Commissariat français à l'Energie Atomique (CEA), le Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare (CNEN), le Stichting voor Fundamenteel Onderzoek der Materie (FOM) ainsi qu'avec l'Etat belge.

Plusieurs contrats ont également été conclus dans le cadre du programme quinquennal de "biologie-protection sanitaire" décidé également en 1971 ; en grande partie il s'agit de la prorogation de contrats signés antérieurement.

Au 31 décembre 1972, les engagements totaux restant à liquider pour les contrats de recherches et d'association gérés par le Siège atteignaient UC 32.836.802, dont UC 1.402.544 engagés au cours des exercices antérieurs.

- a. Le problème des relations qui subsistent entre la Commission et les organismes avec lesquels elle a été associée jusqu'à l'expiration du deuxième programme quinquennal de recherches a déjà été évoqué dans les précédents rapports. Un aspect de ce problème concerne la destination du matériel appartenant aux associations. En juillet 1972, la Commission a chargé ses services de conclure des accords avec la plupart des ex-associés sur la base d'une cession par la Communauté de ses droits sur sa quote-part d'investissements en contrepartie de la communication de connaissances intéressant les organismes et entreprises de la Communauté. Aucun de ces contrats n'avait toutefois encore été signé au moment de la rédaction du présent rapport.

- b. Une centaine d'agents de la Communauté restent détachés auprès d'organismes anciennement associés. La rémunération de ce personnel continue à être prise en charge exclusivement par la Commission et des dotations ont été prévues à cet effet dans la décision de programme.

Depuis 1969, la situation de ces agents à l'égard des organismes auprès desquels ils sont occupés est restée imprécise ; la Commission s'est efforcée de redéfinir un régime concernant les modalités et conditions du détachement et elle a fait des propositions en ce sens aux anciens partenaires. Toutefois, sur ce point également, les propositions n'avaient pas encore abouti à un résultat au moment de la rédaction du présent rapport.

- c. Les contrats de recherches et d'association font l'objet de contrôles administratifs et comptables effectués auprès des co-contractants par les services de la Commission ; vingt contrôles sur place ont été effectués en 1972. Comme au cours d'exercices antérieurs, la Commission de contrôle n'a pu prendre part à ces contrôles sur place.

*

* *

Le présent rapport a été rédigé en langue française et arrêté le 10 juillet 1973 par la Commission de contrôle.

MM. G. FREDDI, Président

M. BERNARD

J. FRENCH

P. GAUDY

H. HARTIG

R. HASTERT

A. K. JOHANSEN

D. SIMONS

E. F. SUTTLE

ANNEXES

ANNEXES

- Tableau 1 : Prévisions de recettes pour l'exercice 1972 et recouvrements au 31 décembre 1972
- Tableau 2 : Utilisation des crédits de l'ancien Fonds social pour les opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation
- Tableau 3 : Evolution des prestations de l'ancien Fonds social et demandes en instance à la fin des cinq derniers exercices
- Tableau 4 : Demandes de concours agréées en 1972 pour le nouveau Fonds social
- Tableau 5 : Moyens financiers mis à la disposition des Etats membres pour le paiement des dépenses de la section "garantie" de l'exercice 1972
- Tableau 6 : Dépenses par secteur de produits et par Etat membre payées pour la section "garantie" du FEOGA du 1er janvier 1972 au 31 janvier 1973
- Tableau 7 : Dépenses de la section "garantie" par organisme payeur, du 1er janvier 1972 au 31 janvier 1973
- Tableau 8 : Engagements et paiements relatifs aux projets bénéficiant du concours de la section "orientation" du FEOGA
- Tableau 9 : Répartition par pays des projets ayant bénéficié du concours de la section "orientation" de 1964 à 1972
- Tableau 10 : Relevé des actions à buts spéciaux financées par la section "orientation" du FEOGA
- Tableau 11 : Accords conclus pour l'exécution du programme 1969-1970 d'aide alimentaire



Prévisions de recettes pour l'exercice 1972 et recouvrements
au 31 décembre 1972 (1)

(en UC)

	Recettes prévues	Recettes recou- vrées au 31.12.72
Ressources propres (décision du 21 avril 1970)		
- prélèvement, primes, montants supplémentaires (art. 2 a)	748.500.000	485.221.864,88
- cotisations et autres droits secteur sucre (art. 2 a)	187.100.000	167.193.779,56
- droits de douane (art. 2 b)	916.150.000	779.426.436,06
Produits du prélèvement CECA affecté aux dépenses administratives	18.000.000	18.000.000,-
Contributions financières des Etats membres		
- relatives aux programmes de recherches	27.038.333	(2)
- pour le FEOGA-orientation - périodes 1967/68, 1968/69, 2e semestre 1969 et année 1970	554.551.300	-
- pour le FEOGA-garantie - période 1967/68	145.000.000	-
- prévues à l'article 3, §§ 2 et 3 de la décision du 21 avril 1970	1.730.239.885	1.107.019.999,96
- pour le financement de dépenses administratives relatives à des crédits annulés d'exercices antérieurs et réinscrits	1.548.000	-
- Aide alimentaire	19.300.000	18.842.681,-
Recettes propres		
- recettes propres de la Commission	16.731.170	23.105.141,88
- idem - recherches et investissement	1.100.000	(2)
- service des emprunts Euratom et rémunération de travaux	4.001.000	(2)
- recettes propres des autres Institutions	3.370.030	3.382.427,35
Total	4.372.629.718	(2.602.192.330,69)

(1) Compte non tenu, principalement en ce qui concerne les ressources propres, des recouvrements afférents à l'exercice 1972 et effectués après le 31 décembre 1972.

(2) Les montants ne sont pas encore disponibles.

Utilisation des crédits mis à la disposition de l'ancien Fonds social
pour les opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation

en milliers d'U. C.

	R é é d u c a t i o n					R é i n s t a l l a t i o n				
	Crédits inscrits au budget	Crédits reportés	Crédits disponibles	Concours octroyés	%	Crédits inscrits au budget	Crédits reportés	Crédits disponibles	Concours octroyés	%
1962	19.711	20.000	39.711	11.490	28,9	9.115	-	9.115	801	8,7
1963	11.640	16.195	27.835	7.247	26,-	5.950	3.300	9.250	315	3,4
1964	14.562	11.635	26.197	4.260	16,2	8.636	5.950	14.586	380	2,6
1965	16.347	14.562	30.909	5.845	18,9	3.328	8.636	11.964	1.355	11,3
1966	18.137	2.863	21.000	8.560	40,7	3.345	1.655	5.000	137	2,7
1967	18.291	12.441	30.732	13.849	45,-	1.526	3.345	4.871	115	2,3
1968	23.230	16.537	39.767	22.712	57,1	1.321	1.872	3.193	3.193	100,-
1969	32.176	16.806	48.982	35.073	71,6	1.269	250	1.519	1.519	100,-
1970	60.000	-	60.000	36.391	60,6	4.000	-	4.000	651	16,3
1971	56.302	-	56.302	56.302	100,-	171	-	171	170	99,4
1972	53.922	-	53.922	53.922	100,-	1.078	-	1.078	884	82,-
Totaux	324.318	-	-	255.651	78,8	39.739	-	-	9.520	24,-

Evolution des prestations du Fonds social (ancien Fonds) et des demandes en instance
à la fin des cinq derniers exercices

en U. C.

	1960-1967	1968	1969	1970	1971	1972
<u>Rééducation professionnelle</u>						
- Demandes restées en instance à la fin de l'exercice précédent	-	32.404.022	37.035.086	35.410.488	44.334.635	42.652.547
- Demandes présentées pendant l'exercice	86.525.944	27.360.384	33.692.565	45.509.780	56.782.272	60.024.580
- Demandes examinées par le Comité du FSE pendant l'exercice	54.121.922	22.729.320	35.317.163	36.585.633	58.464.360	51.789.702
- Concours octroyés	51.250.761	22.711.748	35.072.880	36.390.910	56.302.342	53.922.032
- Soldes des demandes en instance	32.404.022	37.035.086	35.410.488	44.334.635	42.652.547	50.887.425
<u>Réinstallation</u>						
- Demandes restées en instance à la fin de l'exercice précédent	-	5.343.269	2.161.657	958.112	1.022.114	1.737.829
- Demandes présentées pendant l'exercice	11.972.187	-2.909.748 (1)	375.729	862.274	1.080.168	398.168
- Demandes examinées par le Comité du FSE pendant l'exercice	6.628.918	271.864	1.579.274	798.272	364.453	805.289
- Concours octroyés	3.103.788	3.192.599	1.518.971	650.791	170.428	883.625
- Soldes des demandes en instance	5.343.269	2.161.657	958.112	1.022.114	1.737.829	1.330.708

(1) Retrait des demandes présentées par l'Allemagne en 1961 concernant la réinstallation des réfugiés de l'Allemagne de l'Est et des pays de l'Est.

(2)

Relevé des demandes de concours introduites au titre de l'article 5 du nouveau Fonds Social
et agréées par la Commission en 1972 (décision du 20 décembre 1972, J. O. no. C 135/72 du 28 décembre 1972)

(en U. C.)

Pays	Bénéficiaires	Nombre de tra- vailleurs con- cernés	Coût global estimé	dont en :			Montant des concours
				1972	1973	1974	
Belgique	Fonds Nat. reclassement social des handicapés	16.293	1.740.967	1.740.967	-	-	1.740.967
Allemagne	Bundesanstalt für Arbeit	37.280	21.995.189	21.995.189	-	-	10.116.530
France	- Ministère de l'Equipement - Dir. Bâtiments, Travaux Publics et Conjoncture	1.612	5.181.315	1.289.957	1.945.679	1.945.679	1.289.957
	- Ministère de l'Agriculture	8.137	9.945.439	4.154.889	4.411.635	1.378.915	5.154.889
	- Min. d'Etat des Affaires sociales	8.700	3.591.433	3.591.433	-	-	3.591.433
Italie	- Centro Studi Investimenti Sociali (CENSIS)	1.500	1.040.000	480.000	560.000	-	1.040.000
	- Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI)	3.675	1.625.012	669.552	955.460	-	1.625.012
	- Union industrielle de Biella	1.581	1.415.856	416.105	810.978	188.773	1.415.856
	- FIAT	11.452	12.954.942	3.603.411	9.351.531	-	12.954.942
	- Assoc. Naz. Adestramento Professionale (ANAP)	3.200	5.835.435	1.816.750	4.018.685	-	5.835.435
	- Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI)	11.575	5.087.753	2.442.334	2.645.419	-	3.352.334
	- Association d'assurance contre les accidents	600	14.000	14.000	-	-	14.000
Luxembourg	- idem	50	9.000	9.000	-	-	9.000
	- idem	50	9.000	9.000	-	-	9.000
Pays-Bas	- Ministerie van Sociale Zaken	1.300	929.172	929.172	-	-	929.172
	- idem	1.550	992.762	992.762	-	-	992.762
Totaux			72.358.275	44.145.521	24.699.387	3.513.367	50.062.289

Tableau 4

Moyens financiers mis à la disposition des Etats membres pour le paiement des dépenses
de la section "garantie" de l'exercice 1972

en milliers d'UC

Date de la décision	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Total
17 décembre 1971	6.000	31.000	100.000	60.000	100	18.000	215.100
26 janvier 1972	8.000	38.000	78.000	32.000	150	17.000	173.150
15 février 1972	13.000	35.000	97.000	5.000	120	26.000	176.120
24 mars 1972	8.000	43.000	60.000	-	140	16.500	127.640
26 avril 1972	7.000	47.000	59.000	100.000	180	27.000	240.180
25 mai 1972	15.500	40.000	45.000	80.000	130	21.000	201.630
20 juin 1972	11.000	46.000	52.000	-	130	28.000	137.130
20 juillet 1972	17.000	47.000	55.000	23.000	70	16.000	158.070
18 août 1972	16.000	40.000	73.000	15.000	210	30.000	174.210
21 septembre 1972	7.000	16.000	83.000	8.000	160	43.000	157.160
23 octobre 1972	13.000	39.000	88.000	80.000	120	31.000	251.120
21 novembre 1972	12.000	40.000	40.000	-	120	28.000	120.120
22 décembre 1972	-	32.000	86.000	20.000	120	35.000	173.120
Totaux	133.500	494.000	916.000	423.000	1.750	336.500	2.304.750

Dépenses par secteur de produits et par Etat membre payées pour la section "garantie" du FEOGA du 1er janvier 1972 au 31 janvier 1973

en U. C.

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Totaux
60 Céréales	52.118.405,84	217.230.879,69	487.123.711,92	154.869.987,44	226.732,54	85.631.992,79	997.201.710,22
61 Riz	1.346.316,38	1.106.281,83	838.841,49	46.007.926,27	-	1.178.208,24	50.477.574,21
62 Lait - Produits laitiers	47.438.776,40	179.875.112,53	168.970.166,07	36.861.324,19	1.616.154,16	176.241.949,13	611.003.482,48
63 Matières grasses	58.247,62	23.168.586,22	59.138.153,88	265.186.403,18	-	4.600.509,74	352.151.900,64
64 Sucre	14.677.304,74	45.091.800,53	79.852.990,90	12.676.374,65	-	8.855.039,01	161.153.509,83
65 Viande bovine	408.174,10	764.497,27	6.408.361,57	71.865,60	-	278.443,79	7.931.342,33
66 Viande porcine	3.998.255,82	4.861.511,25	3.824.062,37	3.486.092,58	-	39.442.962,06	55.612.884,08
67 Oeufs - Volaille	1.477.542,80	2.498.326,85	3.117.548,22	366.225,88	-	6.311.424,46	13.771.068,21
68 Fruits - Légumes	649.149,94	380.096,81	11.006.038,-	47.941.663,68	-	1.912.571,78	61.889.520,21
69 Vins	-	427.637,67	41.958.265,40	15.833.083,24	37.759,32	-	58.256.745,63
70 Tabacs	1.549.691,74	14.542.867,98	37.821.075,22	48.612.840,47	-	-	102.526.475,41
71 Pêche	347.118,-	143.572,16	500.686,87	-	-	278.437,35	1.269.814,38
72 Lin et Chanvre	1.322.586,02	-	9.314.729,70	45.847,91	-	856.340,70	11.539.504,33
73 Semences	-	-	-	-	-	370.753,60	370.753,60
78 Produits hors annexe II	2.677.823,88	3.170.583,17	3.520.539,83	3.675.597,48	16.399,96	10.740.672,40	23.801.616,72
- Solde des montants compensatoires (1)	-	- 833.543,42	394,48	-	-	400.194,29	- 432.954,65
Totaux	128.069.393,28	492.428.210,54	913.395.565,92	635.635.232,57	1.897.045,98	337.099.499,34	2.508.524.947,63
79 Réévaluation du Deutsche Mark		60.000.000,-					60.000.000,-

(1) Il s'agit du solde des montants compensatoires "monétaires" qui, en application de l'article 7 du Règlement no. 974/71 du Conseil sont inclus dans le financement communautaire (J.O. no. L 106 du 12 mai 1971).

Tableau 6

Tableau 7

Dépenses de la section "garantie" par organisme payeur,
du 1er janvier 1972 au 31 janvier 1973

en U. C.

	Dépenses	Dépenses de 2e catégorie - à déduire(1) -	Montants imputés
<u>Belgique</u>			
O. B. E. A.	49. 900. 444, 02	8. 971. 721, 16	40. 928. 722, 86
O. C. C. L.	66. 934. 942, 42	-	66. 934. 942, 42
O. N. L. D.	11. 234. 006, 84	-	11. 234. 006, 84
	128. 069. 393, 28	8. 971. 721, 16	119. 097. 672, 12
<u>Allemagne</u>			
O. F. D.	220. 333. 319, 93	-	220. 333. 319, 93
Bundesamt	103. 675. 607, 16	-	103. 675. 607, 16
EVSt. Getreide	52. 703. 285, 38	31. 782. 471, 33	20. 920. 814, 05
EVSt. Fette	89. 875. 743, 77	63. 229. 381, 43	26. 646. 362, 34
EVSt. Schlachtvieh	31. 177, 03	-	31. 177, 03
EVSt. Zucker	25. 809. 077, 27	30. 284, 36	25. 778. 792, 91
	492. 428. 210, 54	95. 042. 137, 12	397. 386. 073, 42
<u>France</u>			
F. O. R. M. A.	273. 441. 022, 88	43. 213. 103, 19	230. 227. 919, 69
O. N. I. C.	484. 591. 298, 46	1. 820. 614, 53	482. 770. 683, 93
F. I. R. S.	81. 382. 312, 12	-	81. 382. 312, 12
S. I. D. O.	59. 398. 603, 62	-	59. 398. 603, 62
Service Alcools	14. 081. 641, 97	-	14. 081. 641, 97
Com. Cent. Pêches	500. 686, 87	-	500. 686, 87
	913. 395. 565, 92	45. 033. 717, 72	868. 361. 848, 20
<u>Italie</u>			
Int. Finanza	134. 012. 763, 68	-	134. 012. 763, 68
Cassa Zucchero	12. 374. 541, 55	-	12. 374. 541, 55
Ente Naz. Risi	-	-	-
A. I. M. A.	489. 247. 816, 53	3. 766. 801, 20	485. 481. 015, 33
Dir. Gen. Dogane	110, 81	-	110, 81
	635. 635. 232, 57	3. 766. 801, 20	631. 868. 431, 37
<u>Luxembourg</u>			
Ministère Agriculture	1. 897. 045, 98	-	1. 897. 045, 98
<u>Pays-Bas</u>			
H. Pr. Akkerbouwpr.	105. 362. 810, 66	-	105. 362. 810, 66
Pr. Zuivel	141. 219. 934, 68	-	141. 219. 934, 68
Pr. Vetten	4. 600. 509, 73	-	4. 600. 509, 73
Pr. Vee	40. 377. 952, 35	-	40. 377. 952, 35
Pr. Pluimvee	6. 322. 360, 96	-	6. 322. 360, 96
Pr. Groenten en fruit	1. 912. 571, 80	-	1. 912. 571, 80
Pr. Vis	278. 437, 35	-	278. 437, 35
V. I. B.	37. 024. 921, 82	37. 024. 921, 82	-
	337. 099. 499, 34	37. 024. 921, 82	300. 074. 577, 52
<u>Total Général</u>	2. 508. 524. 947, 63	189. 839. 299, 02	2. 318. 685. 648, 61
Chap. 79 Réévaluation DM.	60. 000. 000, -	-	60. 000. 000, -

(1) Ces dépenses n'avaient pas encore été imputées à la clôture de l'exercice 1972, vu l'absence de justifications suffisantes.

Tableau 8

Engagements et paiements relatifs aux projets bénéficiant du concours de la section "orientation" du FEOGA

en milliers d'U. C.

Budgets		Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas	Total
<u>1965</u>								
Projets année 1964	- Engagements	704	2.558	1.951	3.069	-	775	9.057
	- Paiements	701	2.477	1.240	2.402	-	775	7.595
	%	99 %	97 %	64 %	78 %	-	100 %	84 %
<u>1966</u>								
Projets année 1965	- Engagements	755	4.969	3.692	5.866	275	1.577	17.134
	- Paiements	754	4.226	2.404	2.751	275	1.577	11.987
	%	100 %	85 %	65 %	47 %	100 %	100 %	70 %
<u>1967</u>								
Projets année 1966	- Engagements	3.280	11.600	8.924	13.771	899	3.113	41.587
	- Paiements	2.811	8.814	5.091	4.099	807	2.568	24.190
	%	86 %	76 %	57 %	30 %	90 %	82 %	58 %
<u>1968</u>								
Projets année 1967	- Engagements	2.041	7.240	5.745	8.835	151	2.027	26.039
	- Paiements	1.198	4.337	2.762	3.807	26	1.845	13.975
	%	59 %	60 %	48 %	43 %	17 %	91 %	54 %
Projets 1ère tr. 1968	- Engagements	2.487	8.002	7.693	12.906	14	3.013	34.115
	- Paiements	1.763	6.429	1.685	2.807	14	1.938	14.636
	%	71 %	80 %	22 %	22 %	100 %	64 %	43 %
<u>1969</u>								
Projets 1bis et 2e tranche 1968	- Engagements	4.668	18.568	13.184	19.083	800	4.480	60.783
	- Paiements	1.687	8.788	2.768	2.663	800	3.522	20.228
	%	36 %	47 %	21 %	14 %	100 %	78 %	33 %
Projets 1ère tr. 1969	- Engagements	612	2.469	2.258	2.419	-	715	8.473
	- Paiements	329	675	1.057	283	-	347	2.691
	%	54 %	27 %	47 %	12 %	-	49 %	32 %
<u>1970</u>								
Projets 2e, 3e et 4e tranche 1969	- Engagements	11.214	42.632	33.403	51.885	94	12.299	151.527
	- Paiements	4.023	15.549	7.991	1.857	94	6.635	36.149
	%	36 %	36 %	24 %	4 %	100 %	54 %	24 %
<u>1971</u>								
Projets 1er, 2e et 3e tranche 1970	- Engagements	11.665	44.964	35.444	54.266	375	13.285	159.999
	- Paiements	1.869	10.244	4.423	-	217	1.512	18.265
	%	16 %	23 %	12 %	-	58 %	11 %	11 %
<u>1972</u>								
Projets 1er, 2e et 3e tranche 1971	- Engagements	12.525	57.122	45.074	67.901	1.638	15.683	199.943
	- Paiements	351	-	128	-	-	-	479
	%	3 %	-	0,3 %	-	-	-	0,3 %
<u>Totaux</u>	- Engagements	49.951	200.124	157.368	240.001	4.246	56.967	708.657
	- Paiements	15.486	61.539	29.549	20.669	2.233	20.719	150.195
	%	31 %	31 %	19 %	9 %	53 %	36 %	21,2 %

Tableau 9

Répartition par pays des projets ayant bénéficié
du concours de la section orientation du FEOGA de 1964 à 1972

Budgets		Alle- magne	Bel- gique	France	Italie	Luxem- bourg	Pays- Bas	Total
1965	Projets 1964 financés	9	7	10	27	-	4	57
	terminés	9	7	7	22	-	4	49
	annulés	-	-	3	5	-	-	8
1966	Projets 1965 financés	21	6	21	40	1	8	97
	terminés	18	6	14	18	1	8	65
	annulés	1	-	4	14	-	-	19
1967	Projets 1966 financés	59	20	33	119	3	20	254
	terminés	42	15	16	40	2	15	130
	annulés	2	1	2	31	-	2	38
1968	Projets 1967 financés	31	9	34	59	2	17	152
	terminés	21	2	15	20	1	13	72
	annulés	-	-	-	1	-	-	1
	Projets 1ère tr. 1968							
	financés	36	16	22	66	1	20	161
	terminés	27	8	5	9	1	9	59
annulés	-	-	-	-	-	-	-	
1969	Projets 1bis et 2e tranche							
	1968							
	financés	59	29	43	122	1	23	277
	terminés	11	5	9	32	1	13	71
	annulés	-	1	-	1	-	-	2
	Projets 1ère tr. 1969							
financés	5	5	7	13	-	4	34	
terminés	-	1	-	1	-	2	4	
annulés	-	-	-	-	-	-	-	
1970	Projets 2e, 3e, 4e tr.							
	1969							
	financés	147	64	125	236	3	54	629
terminés	40	8	15	5	3	21	92	
annulés	-	1	-	-	-	-	1	
1971	Projets 1970 financés	148	71	114	173	2	40	548
	terminés	15	6	3	-	-	4	28
	annulés	-	1	-	-	-	1	2
1972	Projets 1971 financés	161	96	143	282	7	34	723
	terminés	-	3	-	-	-	-	3
	annulés	-	-	-	-	-	-	-
Total	Projets financés	676	323	552	1.137	20	224	2.932
	terminés	183	61	84	147	9	89	573
	annulés	3	4	9	52	-	3	71

Tableau 10

Relevé des "actions à buts spéciaux" financées par la section orientation du F. E. O. G. A.
(Situation cumulée au 31 décembre 1972)

(en UC)

Enoncé des actions	Engagements	Paielements	Annulations
a) <u>Prise en charge des conséquences de certaines calamités agricoles</u>			
- Réparation des dommages causés par les inondations de l'automne 1966	10.000.000	7.569.560	2.125.987
- Réparation des dommages causés par la peste porcine africaine en 1967	3.043.253	3.043.253	-
- réparation des dommages	108.798	107.970	-
- programme de recherches			
b) <u>Financement d'enquêtes statistiques</u>			
- Enquête sur la structure des exploitations	8.000.000	7.307.748	692.252
- Enquête sur le cheptel porcin	1.200.000	1.200.000	-
- 1969	1.200.000	1.200.000	-
- 1970	1.200.000	1.200.000	-
c) <u>Mesures de compensations financières</u>			
- Remboursement des dépenses effectuées en faveur de la production et commercialisation des olives et de l'huile d'olive (1964-65)	8.000.000	8.000.000	-
- Amélioration des structures de production et de commercialisation des olives et de l'huile d'olive et des fruits et légumes	45.000.000	45.000.000	-
- Amélioration des structures de production et de commercialisation dans le secteur du tabac brut	15.000.000	15.000.000	-
- Mesures d'adaptation de l'agriculture du Grand Duché de Luxembourg	7.500.000	7.500.000	-
- Dispositions complémentaires à l'organisation commune des marchés des fruits et légumes :			
- campagne 1966/1967	20.000.000	20.000.000	-
- campagne 1967/1968	22.969.486	22.969.486	-
- campagne 1968/1969	31.948.124	31.948.124	-
- période 2e semestre 1969	12.381.929	12.381.929	-
d) <u>Aides aux groupements de producteurs de fruits et légumes pour faciliter leur fonctionnement</u>			
- années 1967 et 1968	1.242.301	1.242.301	-
- année 1969	546.326	546.326	-
- année 1970	390.903	390.903	-
e) <u>Mesures visant à rétablir l'équilibre des marchés</u>			
- Primes à l'abattage des vaches et à la non commercialisation du lait et de ses dérivés			
- remboursement des primes versées en 1970	26.278.684	26.278.684	-
- remboursement des primes versées en 1971	359.358	359.358	-
- Primes pour l'arrachage des pommiers, poiriers et pêchers			
- remboursement des primes versées en 1970	3.071.477	3.071.477	-
- remboursement des primes versées en 1971	4.833.539	4.833.539	-
Totaux	224.274.178	221.150.658	2.818.239

Accords conclus pour l'exécution du programme 1969-1970 d'aide alimentaire

Bénéficiaire	Demande			Décision du Conseil	Accord			Livraison	Mode de distribution
	Date	Quantité (tonnes)	Qualité		Quantité (tonnes)	Qualité	Equivalent froment tendre (tonnes)		
Ceylan	25. 8. 69	100. 000	farine	20. 3. 70	9. 272	farine	14. 000	fob	Commercialisation
Indonésie	26. 8. 69	37. 086	"	17. 3. 70	39. 735	"	60. 000	"	"
Liban	10. 7. 69	50. 000	froment	15.12.69	15. 000	froment	15. 000	"	"
Mali	30. 5. 69	(35. 000 (25. 000	mafs riz	22. 7. 69	25. 000 3. 311	mafs farine	25. 000 5. 000	caf "	" "
Niger	16. 9. 69	(10. 000 (5. 000 (15. 000	froment farine mafs	20. 3. 70	10. 000 3. 311	froment farine	10. 000 5. 000	" "	Distribution) 1. 311 tonnes Distribution) 2. 000 tonnes Commercialis.
Pakistan	17. 6. 69	250. 000	froment	10.11.69	80. 000	froment	80. 000	fob	Commercialisation
Somalie	5. 5. 71	50. 000	diverses céréales	19. 7. 71	8. 000	mafs	8. 000	caf	Distribution
Soudan	26. 6. 69	90. 000	froment	8. 6. 70	10. 000	froment	10. 000	fob	Commercialisation
Tunisie	30. 6. 69	100. 000	"	10.11.69	35. 000	"	35. 000	"	"
Turquie	14. 8. 69	350. 000	"	(10.11.69 (27. 4. 70	50. 000 1. 400 (1)	" " "	50. 000 1. 400	" caf	" "
Yemen Nord	9. 8. 69	20. 000	"	8. 6. 70	14. 000	"	14. 000	"	Distribution
C. I. C. R.				20. 3. 70	4. 500	"	4. 500	fob(2)	"

(1) Ces 1. 400 tonnes ont été affectées dans le cadre de l'aide d'urgence (20. 000 tonnes) décidée par le Conseil pour venir en aide aux victimes du séisme des 28 et 29 mars 1970. Les 18. 600 tonnes restantes sont imputées à la campagne 1970/1971.

(2) Les frais de transport maritime sont remboursés sur pièces justificatives.

REPONSE DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENES
AUX OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT
DE LA COMMISSION DE CONTROLE RELATIF
AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1972

- PREMIER VOLUME -

P R E M I E R E P A R T I E

LE BUDGET DES COMMUNAUTES

CHAPITRE 1 : OBSERVATIONS GENERALES1. Absence de communication du compte de gestion et du bilan financier

Dans le souci de réunir tous les éléments concernant les opérations de l'exercice 1972, la Commission a dû se résoudre à retarder l'établissement du compte de gestion. Les motifs essentiels du retard sont les suivants:

- la période d'exécution du budget prorogée jusqu'au 15 février 1973 pour certaines recettes et dépenses de personnel;
- les délais provoqués par les difficultés de mise en oeuvre, notamment en ce qui concerne les conditions d'imputation, du nouveau système de financement appliqué rétroactivement à la suite de l'adoption du règlement du 7 novembre 1972 dans le secteur "Garantie" du FEOGA;
- les comptes de gestion de deux autres Institutions parvenus seulement au cours du mois d'avril 1973;
- en ce qui concerne les crédits de recherches et d'investissement, les problèmes comptables très complexes soulevés par la première clôture annuelle du budget fonctionnel.

La Commission s'efforcera à l'avenir de présenter le compte de gestion dans le délai fixé par le règlement financier.

2. La situation des procédures de contrôle en 1972

- c) Bien que le règlement d'application de l'article 14 du règlement 2/71, portant détermination des pouvoirs et obligations des agents mandatés par la Commission, n'ait pas encore été approuvé par le Conseil, la Commission a effectué plusieurs visites de contrôle auprès des Etats-Membres. Le Parlement Européen avait d'ailleurs demandé à être associé à une visite de contrôle auprès d'un Etat membre. Le contrôle en question a pu être effectué dans des conditions extrêmement satisfaisantes comme en témoigne le rapport détaillé adressé à ce sujet à la Commission des Finances et des Budgets par la délégation du Parlement qui a participé à cette visite.

f) La Commission rappelle que le nouveau règlement financier en vigueur depuis le 1^{er} mai 1973, assigne à la Commission de Contrôle des responsabilités nouvelles en même temps qu'il définit clairement les modalités de son intervention dans le contrôle des comptes. En outre, l'instruction de la Commission à ses services en date du 15 juin 1973, qui remplace l'instruction du 18 juin 1971 vise à faciliter à la Commission de Contrôle l'exercice de sa mission telle qu'elle est définie par le Traité et par le nouveau règlement financier.

3. Problèmes liés à la conversion des monnaies

La Commission ne peut que rappeler, à ce sujet, la déclaration faite par elle au moment de l'adoption du règlement financier par le Conseil le 25 avril 1973 (doc. R/1258/73 du Conseil):

"La Commission constate qu'au moment de l'adoption du règlement financier, certaines questions relatives aux parités monétaires se sont posées. Elle s'engage à faire, le cas échéant, au vu de la situation, les propositions appropriées."

a) Différences de change non réalisées

Conformément aux articles 10 et 27 du règlement financier du 25 avril 1973, les monnaies sont converties en unités de compte sur la base de la parité déclarée au Fonds Monétaire International, la valeur de l'unité de compte étant égale à 0.88867088 gramme d'or fin.

Ce système a été appliqué au dollar U.S. Les Etats-Unis ayant communiqué officiellement au Fonds Monétaire International la nouvelle parité du dollar, celle-ci servira de base à la conversion.

b) Paiement de sommes supérieures à celles dues en vertu des règlements par l'application de taux de change tombés en désuétude

La situation décrite par la Commission de Contrôle est une des conséquences de l'instabilité monétaire actuelle. La Commission étudie ce problème et ne manquera pas de proposer les éventuelles modifications du statut qui s'imposent dans ce domaine.

c) Taux de change appliqués en matière de rémunérations ou de pensions

La Commission n'ignore pas que les articles 63 et 17 de l'annexe VII du statut qui fixent respectivement le taux de change à utiliser pour la conversion de la rémunération, du franc belge vers une autre devise, et les modalités pour les transferts d'une partie de la rémunération vers le

lieu d'origine, ne répondent plus entièrement, en cette période d'instabilité monétaire, au but recherché en 1962.

La Commission n'a pas manqué de proposer une actualisation des parités monétaires de 1965 inscrites actuellement à l'article 63 du Statut. Cette actualisation n'a pas pu et ne peut toujours pas se faire car les Etats membres fixent de nouvelles parités sans les déclarer officiellement au Fonds Monétaire International, condition expressément prévue au Statut, pour que ces parités puissent être prises en considération.

Pour les obligations financières que le fonctionnaire a gardées dans son lieu d'origine, les dispositions statutaires ne permettent plus d'assurer parfaitement cette équivalence. La Commission étudie l'opportunité d'une révision éventuelle du Statut en ce domaine. Elle soumettra au Conseil, le moment venu, les conclusions auxquelles elle aura abouti et déposera les propositions y afférentes.

CHAPITRE 2 : LES RECETTES

5. Nécessité d'une procédure adéquate en matière de constatation des droits

Il est exact que la comptabilité des droits constatés n'a pas été établie en 1972, les installations techniques ne l'ayant pas permis jusqu'à présent. Cette nécessité ayant été concrétisée par le règlement financier approuvé le 25 avril 1973 et l'amélioration des moyens techniques étant en cours, les services de la Commission procèdent actuellement aux imputations pour la période janvier/septembre 1973, étant entendu que le système sera appliqué normalement à partir du mois d'octobre 1973.

La Commission fait également remarquer qu'en ce qui concerne plus spécialement les ressources propres et les contributions financières, la constatation définitive des droits, compte tenu du système des avances prévu par le règlement financier, ne peut être effectuée qu'à la fin de l'exercice et seulement après la clôture de celui-ci.

Les dispositions de l'article 6 du règlement 2/71 du Conseil doivent être confrontées avec celles de l'article 9 du même règlement qui prévoit des délais identiques pour le versement des sommes revenant aux Communautés.

6. Les ressources propres aux Communautés

- a) Le nouveau règlement financier, approuvé le 25 avril 1973, crée la possibilité, grâce aux dispositions de son article 87, d'obvier aux difficultés signalées par la Commission de Contrôle en matière de contrôle sur place. A l'avenir, il sera donc loisible à la Commission de Contrôle d'être associée, à sa demande, à l'action de contrôle effectuée par les agents mandatés de la Commission.
- b) Tout document émanant de la comptabilité des Etats membres concernant le versement des ressources propres est joint sans exception aux titres de recettes auxquels il se réfère.
- c) Si l'inscription sur les comptes de la Commission des versements des ressources propres de la part des trésors nationaux s'effectue strictement dans le respect de la réglementation et dans les délais prévus, la transmission des pièces comptables correspondantes s'est faite souvent avec un retard d'environ deux semaines auquel il faut ajouter celui de la transmission interne de ces pièces (liquidation, contrôle financier, comptabilisation). Les services de la Commission s'efforcent de réduire ces délais.
- d) La situation décrite par la Commission de Contrôle résultait de problèmes particuliers à l'Etat membre en question. Les pressions exercées par la Commission, ont abouti à l'application, par cet Etat, du règlement no 2/71 à partir de l'exercice 1973.

7. Observations concernant les recettes diverses

(titre 9 de la partie "recettes" du budget)

- al. 1 L'imputation à l'article 990 des quatre recouvrements concernant des travaux effectués par l'Office des Publications, a été modifiée avant l'établissement définitif du compte de gestion.
- al. 2 L'exercice 1972 est le premier exercice d'application de la nouvelle nomenclature budgétaire; l'imputation de quelques recettes à l'article 999 a été faite à tort par analogie avec la nomenclature budgétaire précédente, sensiblement moins développée.

CHAPITRE 3 : LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS10. Contrôle des dépenses de personnel

- b) La Commission a établi, en prévision de l'élargissement, un organigramme de ses services au 31 décembre 1972, comportant la répartition des emplois budgétaires entre les différentes unités administratives ainsi que la désignation des fonctionnaires et agents temporaires et l'indication des emplois vacants. Ce document a été mis à la disposition de la Commission de Contrôle.
- c) C'est le texte même du statut qui régit actuellement la procédure suivie pour le remboursement des indemnités et frais exposés à l'occasion de l'entrée en fonctions, cessation des fonctions et mutations des fonctionnaires et agents.

Une révision des dispositions en vigueur entraînerait une modification du statut.

- d) La Commission procède, sur base de pièces justificatives qui sont demandées annuellement aux fonctionnaires, à la vérification de l'attribution des allocations familiales suivantes:

- allocations pour personnes assimilées à l'enfant à charge,
- double allocation pour enfants à charge handicapés,
- allocations scolaires.

Suite aux nouvelles dispositions du statut, en application depuis le 1^{er} juillet 1972, concernant l'allocation de foyer, une lettre est envoyée aux fonctionnaires bénéficiaires de ladite allocation, leur signalant l'obligation d'informer l'administration de toute allocation de même nature versée par ailleurs ainsi que, le cas échéant, de toute augmentation intervenue dans la rémunération du conjoint dont les revenus professionnels sont inférieurs à FB 250.000,— par an avant déduction de l'impôt.

De plus, la Commission se propose de supprimer, avec effet rétroactif à la fin de l'année scolaire en cours, les allocations familiales et scolaires aux fonctionnaires bénéficiaires au titre d'enfants âgés de 18 à 26 ans si ceux-ci n'apportent pas la preuve que lesdits enfants reçoivent une formation scolaire ou professionnelle.

- e) La réglementation d'application de l'article 73 du statut concernant la couverture des accidents et des maladies professionnelles sera soumise à l'examen final des institutions. Son adoption d'un commun accord peut être espérée pour la fin de l'année en cours.
- f) Le recouvrement des frais de maladie exposés pour le fonctionnaire victime s'opère pratiquement toujours et par voie amiable chaque fois que la procédure de recouvrement paraît utile au vu de la situation de la responsabilité entre la victime et le tiers et du montant en cause.

Par contre, le problème du recouvrement des rémunérations versées aux fonctionnaires victimes d'un accident, pendant la période de leur incapacité de travail, se présente différemment selon les pays, étant donné l'absence dans le statut d'une subrogation expresse en faveur de l'institution dans les droits de la victime pour ce qui est de ces rémunérations.

Ainsi, dans deux pays, à savoir la Belgique et l'Italie, la jurisprudence constante s'oppose à un tel recouvrement. Cette position jurisprudentielle rend inutile toute tentative de recouvrement par voie judiciaire et, en outre, n'augmente pas les chances d'un tel recouvrement par la voie amiable, dans la mesure où cette position est assez généralement connue.

Pour les autres pays (Luxembourg, France, Allemagne), l'obstacle juridique mentionné ci-dessus n'existant pas, il a été procédé au recouvrement des rémunérations versées, même par voie judiciaire chaque fois que cette procédure a paru utile, compte tenu également du montant en cause.

La Commission examine, actuellement, l'opportunité d'une révision du statut ayant pour objet d'y introduire la subrogation de plein droit des institutions pour permettre partout la récupération de telles sommes versées à un fonctionnaire, victime d'un accident dont la responsabilité incombe à un tiers.

11. Dépenses de pension

- d) Comme la Commission l'a déjà souligné en d'autres occasions, elle ne partage pas l'avis de la Commission de Contrôle selon lequel le cumul d'une pension d'ancienneté avec des honoraires pour prestations d'experts aux institutions est incompatible avec l'article 40 de l'annexe VIII du statut.

En effet, aussi bien une interprétation littérale que la recherche de l'objectif principal de ces dispositions confirment que les quelques cas exceptionnels dans lesquels une prestation comme expert va de pair avec la pension d'ancienneté se justifient.

L'objectif auquel la Commission souscrit entièrement est d'empêcher la prestation d'une pension et la rémunération du service permanent de l'intéressé. Les cas que la Commission de Contrôle souligne ne se réfèrent toutefois pas à des services permanents mais à des prestations occasionnelles pour lesquelles l'expérience des intéressés s'est avérée indispensable.

La Commission estime que de telles prestations doivent être honorées d'une façon appropriée.

12. Dépenses relatives aux immeubles

b) Il est exact que la Commission occupe l'immeuble Berlaymont sans qu'un bail en bonne et due forme ait été passé entre elle et l'Etat belge agissant en tant que propriétaire. Il faut préciser qu'un projet de bail a été discuté et mis au point entre les services compétents du Ministère des Travaux Publics et de la Direction Générale du Personnel et de l'Administration de la Commission. Mais des difficultés étant survenues dès le début, certaines dispositions du bail auraient été inapplicables en raison de l'incertitude qui s'est créée sur l'utilisation de certaines parties de l'immeuble.

Depuis le début de l'année 1970, des contacts permanents existent entre la Commission et les Autorités belges par l'entremise du Comité interministériel belge. A l'heure actuelle, la plupart des difficultés qui faisaient obstacle à une occupation normale du Berlaymont et à la conclusion d'un bail sont en voie de solution.

D'autre part, la Commission se déclare prête à recevoir un représentant de la Commission de Contrôle afin que celui-ci fasse un examen sur place des documents relatifs à la location, à l'occupation et à l'entretien des immeubles de Luxembourg.

13. Frais d'études, d'enquêtes et de consultations

alinéas 3 et 4

La Commission communique l'étude en question à la Commission de Contrôle.

14. Introduction du système PPBS pour la gestion des crédits de l'article 272

La Commission fait remarquer que l'exécution du contrat en question a eu des conséquences positives non seulement sur la gestion mais également sur la préparation des décisions. D'autre part, les craintes manifestées par la Commission de Contrôle de voir le système réduit à la simple production de tableaux comptables n'est pas justifiée. En effet, la Commission de Contrôle ne fait allusion qu'au système d'information comptable et de quantification des objectifs et des résultats.

En fait, tout l'ensemble repose sur l'élaboration ou la remise à jour d'une structure de programme. C'est en effet sur la base de cette structure de programme que s'effectue l'allocation des ressources, puis le suivi de l'action. Elle a conduit par sa nature à une discussion des dépenses non plus par rubriques, mais par programmes, sous-programmes et actions élémentaires permettant ainsi d'éviter les éventuels doubles emplois et incohérences et de mieux rattacher les moyens aux objectifs.

En outre, l'absence d'évaluation quantitative des objectifs déplorée par la Commission de Contrôle peut s'expliquer par le fait que la presse et l'information constituent un domaine très particulier où la quantification s'avère délicate. La phase planning du PPBS devra contribuer à cette quantification. De plus, la comparaison prévisions - réalisations n'est pas encore possible de façon rigoureuse. On notera cependant là encore que, même en l'absence de quantification rigoureuse, des conclusions utiles ont pu être tirées au niveau des programmes, notamment en vue de la préparation du budget.

La Commission fait remarquer, d'autre part, que la lecture des "états récapitulatifs" ne soulève pas de problème majeur. Un manuel d'utilisation a d'ailleurs été établi conformément au contrat; un stage PPBS avait été organisé à l'intention des fonctionnaires concernés.

15. Dépenses relatives à l'exploitation du Centre de Calcul

La Commission de Contrôle estime à juste titre qu'une meilleure spécialisation des dépenses relatives à l'exploitation du Centre de Calcul devrait apparaître dans le budget et dans les comptes. Les services de la Commission mettent tout en oeuvre pour améliorer cette situation. Il en est de même en ce qui concerne les critiques exprimées par la Commission de Contrôle sur la répartition du personnel du Centre de Calcul où, comme première mesure, la Commission, par une décision du 19 avril 1973, a créé un comité de gestion du Centre de Calcul reprenant, en grande partie, les tâches qui étaient dévolues au Comité des utilisateurs. Pour ce qui est de la restructuration du Centre de Calcul, des projets très concrets ont été élaborés. Cependant, leur mise en application totale exige une modification des dispositions statutaires concernant les emplois type et les carrières pour aboutir à une révision de la description des fonctions et attributions correspondant à chaque emploi.

16. Dépenses de publication

- a) Des efforts considérables ont été faits et se poursuivent en vue d'accélérer les procédures d'exécution et de liquidation des dépenses. Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'un certain nombre de publications font l'objet d'un programme d'édition qu'il est pratiquement impossible d'exécuter dans le cadre d'un budget annuel. En effet, la rigidité des budgets annuels est bien souvent incompatible avec la nature d'un programme d'édition pouvant s'étaler sur plusieurs exercices budgétaires.
- b) La réponse aux remarques formulées à propos du point 16, a justifie le fait que des annulations sur crédits reportés puissent intervenir en ce qui concerne certains crédits.
- c) La Commission ne peut pas admettre que les dépenses concernant le Journal Officiel révèlent une gestion budgétaire défectueuse caractérisée par des pourcentages de crédits reportés de droit, étant donné que ceci était provoqué par le fait que les acomptes étaient régularisés d'abord par semestre et, depuis l'année dernière seulement, par trimestre. En même temps, des factures parfois tardives sont venues de l'Office pour des travaux supplémentaires, notamment l'impression des tables de matières du Journal Officiel. L'idée de régulariser les acomptes mensuellement peut être un remède (à l'exception évidemment du mois de décembre) à condition que les factures définitives arrivent en temps utile de la part de l'Office. En ce qui concerne les annulations opérées, il est à noter qu'il est extrêmement difficile de faire des estimations pour les publications nécessaires au Journal Officiel, vu le grand nombre de facteurs inconnus. C'est ainsi qu'on a déjà (en 1967) été obligé de demander un crédit supplémentaire pour le Journal Officiel.

La Commission tient à souligner en outre que les retards observés en matière de publication à tous les stades de la procédure résultent le plus souvent de situations de fait. C'est notamment le cas pour les brochures sur "le cautionnement dans le droit des Etats membres des Communautés Européennes" et "l'exposé sur les activités d'orientation professionnelle et des services de main d'oeuvre dans la CEE en 1971".

Les services auteurs se sont heurtés à de nombreuses difficultés pour préparer les manuscrits dans plusieurs langues alors que les procédures comptables étaient déjà déclenchées. D'autre part, les demandes de modification touchant la mise en page, de même que les nombreuses corrections d'auteur, correspondent à des exigences réelles qui sont le reflet de la nécessité d'éditer des publications actualisées.

- d) En ce qui concerne la teneur générale de ses remarques sur les écarts
e) entre les prévisions et les dépenses en matière de dépenses de publication, la Commission de Contrôle est priée de se référer aux considérations qui ont été exposées par la Commission dans ses réponses aux observations pour l'exercice 1971, page 200, point 62,b.

La Commission tient en outre à apporter les précisions suivantes à propos de certains exemples d'engagements de régularisation soulignés par la Commission de Contrôle.

1. "6.500 exemplaires tirés à part d'un discours du 57^{ème} Congrès International du Travail"

L'impression de ce discours a été pris en charge par les ateliers de l'Office des Publications. Cependant, pour des raisons d'ordre technique, l'impression de la couverture a dû être confiée à une firme privée.

2. "Impression des rapports présentés à la Conférence de Venise (Industrie et Société)"

Des difficultés techniques découlant d'un accroissement non prévisible du nombre de pages éditées a entraîné la participation de deux directions générales aux frais d'impression desdits rapports alors qu'il était prévu que l'une d'elles seulement en supporte la charge.

3. En ce qui concerne les engagements de régularisation (bulletin des Communautés) qui résultent de la révision de certains tarifs, les délais constatés sont imputables à la complexité des procédures administratives et de contrôle interne.

Il y a lieu de prendre en considération qu'à l'avenir le Comité consultatif des Publications, qui vient d'être institué par la Commission et qui sera appelé à exprimer un avis technique sur tout projet devant conduire à l'impression et à l'édition d'un texte publié sous le sceau de la Commission des Communautés Européennes, pourra engager une action visant à une rationalisation des programmes de publications de l'Institution, le respect généralisé d'une bonne gestion financière dans ce domaine, de même qu'une meilleure coordination entre les services auteurs et les services ordonnateurs.

f) Les problèmes évoqués sont suivis avec grande attention par la Commission. Le Comité consultatif cité ci-dessus (§ d,e) aura également pour tâche d'apprécier l'étendue du recours à des procédures autres que l'appel d'offres général.

g) En ce qui concerne les sous-délégations d'ordonnancement, la situation s'est considérablement améliorée et les quelques retards dans la transmission des pièces sont exceptionnels. Une distinction très nette a notamment été faite entre les compétences, en tant qu'ordonnateur, du Directeur de l'Office et du Directeur de la DG IX à Luxembourg.

La comptabilité analytique fournit une répartition des dépenses de l'Office entre les différents services en vue de la fixation des prix de revient. Ces prix sont déterminés par le rapport coût des services et nombre de pages ou d'heures de travail. Etant donné que les dépenses sont prévisionnelles et que le nombre de pages ou d'heures de travail résulte d'une estimation, il peut se faire qu'en fin d'année, une différence subsiste (positive ou négative) entre les factures établies par l'Office et le coût des différents services.

La Commission s'efforcera, à l'avenir, d'améliorer la comptabilisation des ventes en vue de parvenir à procéder, en temps utile, à la répartition du produit des ventes entre Institutions.

Il est exact, en outre, que la comptabilité des ventes ne fournit que des résultats globaux. Mais il n'est pas possible à l'heure actuelle d'obtenir une ventilation par publication et par langue. Le Comité de direction de l'Office s'efforcera de mettre au point une telle ventilation.

CHAPITRE 4 : LE FONDS SOCIAL EUROPEEN19. L'ancien Fonds social européen (article 125 du Traité CEE)

Il convient de lire au 3ème alinéa, 2ème ligne, du présent point "u.c. 44.633.990" au lieu de "u.c. 44.390.376"

CHAPITRE 5 : LE FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION
ET DE GARANTIE AGRICOLEI SECTION "GARANTIE"23. Alinéa 5Imputations des dépenses de 1971 et apurement des comptes de cet exercice

Les documents relatifs à l'imputation en paiement sont régulièrement accompagnés de toutes les pièces justificatives dont disposent les services gestionnaires. En outre ces services ont toujours répondu rapidement et de façon complète à toute demande de renseignements complémentaires qui lui ont été adressés par les agents de la Commission de Contrôle.

25. Caractère tardif et peu contrôlé de la Gestion

S'il est vrai qu'en matière d'apurement des comptes les seuls progrès réalisés ont trait à la réglementation et à la présentation des demandes justifiées par les Etats membres, en ce qui concerne le régime des avances, les engagements et les imputations en paiements, des progrès très nets ont été réalisés en 1972 notamment par l'application des dispositions du règlement financier adopté par le Conseil le 7 novembre 1972

26. e) Application du règlement n° 283/72 concernant les irrégularités

La Commission a poursuivi ses efforts en vue d'obtenir des Etats membres tous les détails prévus par la réglementation et nécessaires à la connaissance des cas de fraudes et irrégularités et des méthodes pratiquées

II. SECTION "ORIENTATION"A. Financement des projets d'investissement27. Les chiffres indiqués au second alinéa du présent point sont à corriger de la manière suivante:

55.229.369 u.c. au lieu de 62.282.359 u.c. et
438.384.300 u.c. au lieu de 431.331.300 u.c.

31. Observations relatives au contrôle des projets d'investissement

En 1972, la Section "Orientation" du FEOGA a transmis, comme par le passé, à la Commission de Contrôle toutes les pièces justificatives et documents annexes relatifs aux paiements, demandés par cette dernière. Il est à préciser à ce sujet que la Commission ne considère pas le contrôle d'un paiement partiel comme excédant le cadre d'un contrôle a posteriori; toutefois, toutes les demandes de la Commission de Contrôle portaient sur des projets achevés.

B. Financement des actions à buts spéciaux

33. Contrôle des dépenses d'actions à buts spéciaux

b) 3^{ème} alinéa

En ce qui concerne le secteur du tabac, la Commission a également constaté que les délais réglementaires n'ont pas été respectés et que la documentation envoyée n'est pas satisfaisante. Elle a invité le Gouvernement italien à lui présenter des renseignements plus précis et plus détaillés sur la situation des actions réalisées ou à réaliser et sur les dépenses effectuées. Sur base de la réponse, la Commission décidera la transmission éventuelle au Conseil d'une proposition de prolongation du délai pour la présentation des comptes-rendus et pièces justificatives.

Le 28 mars 1973, le Grand-Duché de Luxembourg a transmis à la Commission, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) no 541/70, un compte-rendu, accompagné de pièces justificatives portant sur des dépenses de 250.529.636 FL (soit 5.010.592 u.c.). A cette occasion, le Gouvernement luxembourgeois a déclaré qu'il fera parvenir un deuxième rapport complémentaire dès que le montant total des 7,5 millions d'u.c. aura été utilisé.

d) 5^{ème} alinéa

Les contrôles sur place, aussi bien pour les projets individuels que pour les mesures particulières financés par la Section "Orientation" ont été faits dans toute la mesure du personnel disponible.

CHAPITRE 6 : L'AIDE ALIMENTAIRE

35. La Commission fait observer que:

- a) Les restitutions à l'exportation sont prises en charge par la Section "Garantie" du FEOGA.
- b) En ce qui concerne la valeur des marchandises (cas des produits laitiers), la Commission s'est engagée le 25 avril 1973, lors de l'adoption de l'article 114 du règlement financier applicable au budget des Communautés, à poursuivre les efforts de regroupement, dans le chapitre 90, des dépenses d'aide alimentaire, autres que celles concernant les restitutions. Dans cet esprit, elle transmettra au Conseil des propositions appropriées avant la fin de cette année.
- c) L'imputation des frais de transport au chapitre des aides et subventions s'est faite à la demande expresse du Conseil (déclaration adoptée le 8 mars 1971) mais elle est limitée aux dépenses effectuées pour des transports résultant d'accords signés avant le 15 février 1971.
- d) L'intervention du FED a été décidée dans le cadre de l'article 20 de la Convention de Yaoundé (mesures exceptionnelles) pour assurer le financement des frais de transport de l'aide communautaire non couverts par la contribution financière décidée par le Conseil le 19 décembre 1972.

38. Les délais anormaux signalés par la Commission de Contrôle proviennent principalement du retard enregistré au niveau du Conseil pour arrêter la réglementation de mise en oeuvre de la deuxième convention qui devait intervenir préalablement à l'établissement du schéma 1971/72. En outre, les conséquences de l'élargissement sur la politique d'aide alimentaire de la Communauté auraient dû être tirées par le Conseil avant l'établissement du schéma 1972/73.

Enfin, il est inexact de dire que ce retard initial entraîne, notamment pour les actions présentant un caractère d'urgence, des délais peu admissibles dans la mesure où ces actions font l'objet de décisions ad hoc qui ne sont pas forcément prises à la même date que celles de l'établissement des schémas (utilisation de réserves, décisions par anticipation sur un schéma ultérieur). Il y a lieu de rappeler également que des procédures spéciales d'exécution sont utilisées dans des cas d'urgence (exécution anticipée des accords).

39. Le règlement 1703/72 a été adopté le 3 août 1972 par le Conseil, sur proposition de la Commission en date du 30 juin 1971, transmise au Conseil le 6 juillet 1971. La discussion de ce texte s'est donc prolongée au Conseil pendant plus d'un an.

Quant au règlement 522/73 de la Commission relatif aux modalités d'application du règlement mentionné ci-dessus, son adoption n'est intervenue que six mois plus tard (14 février 1973) mais ne devait pas retarder l'exécution du financement communautaire puisque les premières avances de fonds au titre de la Convention de 1971 furent faites en décembre 1972, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 3 du règlement n° 1703/72.

40. alinea 3.

Le clearing a été exécuté en respectant strictement les dispositions du règlement financier concernant le FEOGA, étendues à l'aide alimentaire par l'article 7 du règlement n° 2052/69.

- alinea 4.

Il y a lieu de préciser que les comptes relatifs aux dépenses imputables au FEOGA (Garantie) qui s'élèvent à 14,6 Muc au titre des restitutions payées pour le schéma 68/69, ne seront clôturés qu'avec l'ensemble des comptes relatifs au FEOGA (Garantie) portant sur la période de comptabilisation à laquelle ces dépenses se rattachent. Ces 14,6 Muc feront donc l'objet de vérifications complémentaires avant leur prise en charge définitive.

41. Les différences entre les quantités déclarées à l'embarquement et les quantités déclarées au déchargement peuvent s'expliquer selon les cas par la freinte de route ou par un gain d'humidité.

Lors de la clôture des comptes relatifs au schéma 1968/69, les services de la Commission ont souligné (voir rapport de clôture VI/3473/72, point 27) que les frais de sortie des organismes d'intervention pour les quantités fournies à l'aide alimentaire ne seront plus remboursés par le FEOGA (Garantie). Le risque que certains frais soient remboursés deux fois est dès lors exclu.

42. Conformément à l'article 4 du règlement n° 1703/72, les Etats membres ne transmettent leurs états de dépenses à la Commission qu'après l'exécution de chacun des programmes annuels d'actions communautaires.

Les dernières livraisons au titre des programmes annuels 1968/69 et 69/70 se sont déroulées respectivement en novembre 1972 et en janvier 1973. Etant donné que la clôture des comptes a porté d'abord sur le schéma 1968/69 dont l'exécution était la plus tardive - clôture qui a abouti au concours du 27 décembre 1972 - il eut été peu souhaitable pour les services de la Commission - et difficilement réalisable pour les administrations nationales - de demander aux Etats membres avant janvier 1973 le dépôt de leurs demandes au titre du schéma 1969/70.

- 45 Il convient de préciser que les difficultés citées pour l'exécution de l'aide alimentaire en faveur du Niger, qui d'ailleurs n'ont pas été confirmées par le gouvernement nigérien, ne concernent, selon les informations actuellement disponibles, que 3311 tonnes de farine de froment alors que l'aide portait également sur 10 000 tonnes de froment. De plus, les renseignements au sujet du froment étant pratiquement inexistant, il est impossible de dire si l'exécution a rencontré des difficultés ou non.
- 46 Les remarques de la Commission de Contrôle sont très incomplètes en ce qui concerne le rôle joué par la Commission dans ce domaine. Il convient, en effet, de préciser qu'après avoir décelé certaines imperfections dans l'exécution de cet accord, la Commission a pris immédiatement certaines mesures conservatoires (suspension des paiements) et a engagé des pourparlers avec le CICR en vue de faire remplacer les quantités perdues aux frais du CICR, ce qui a été fait en octobre 72, et d'identifier les éléments du taux de fret dont le remboursement était demandé.

Alinea 4

La Commission de Contrôle est priée de se reporter à la réponse formulée par la Commission au point 40, alinea 4.

CHAPITRE 7 : LES CREDITS DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT48. MISE EN OEUVRE DU BUDGET FONCTIONNEL

En ce qui concerne les crédits de recherches et d'investissement, l'exercice 1972 a été caractérisé notamment par l'introduction d'un nouveau système budgétaire s'appuyant sur le règlement financier du 20 septembre 1971, portant dispositions particulières applicables aux crédits de recherches et d'investissement, et publié au journal officiel no L 218 du 28 septembre 1971 (ces dispositions ont été intégrées au règlement financier du 25 avril 1973 applicable au budget général des Communautés Européennes et en constituent le titre VII).

Ce système, appelé "système budgétaire fonctionnel", résulte de l'accord intervenu entre la Commission et le Conseil lors de la session du Conseil EURATOM des 16 et 17 décembre 1970 relatif à la restructuration du Centre Commun de Recherche (CCR) d'une part, et de la décision de la Commission du 13 janvier 1971 portant réorganisation du CCR d'autre part.

Le budget fonctionnel, tel qu'il se présente dans l'état des recettes et des dépenses relatif aux activités de recherches et d'investissement, est caractérisé par la répartition des crédits en fonction, non pas de la nature des dépenses mais de leur destination, et plus particulièrement en fonction des objectifs de recherche prévus dans les programmes de recherche et d'enseignement. A chacun de ces objectifs correspondent des crédits ouverts à un chapitre budgétaire.

Les objectifs de recherche (chapitres) regroupée dans la première partie dudit état comportent deux séries de crédits:

- les crédits spécifiques faisant l'objet d'imputations primaires sur chaque objectif;
- les crédits relatifs à l'utilisation des moyens de réalisation (comptes d'affectation) faisant l'objet d'imputations secondaires.

La deuxième partie du budget fonctionnel comprend les comptes d'affectation, chacun d'eux donnant une présentation individualisée pour chacun des moyens de réalisation (personnel, infrastructure, support scientifique et technique, grandes installations).

Les comptes d'affectation enregistrent toutes les dépenses (emplois) relatives aux moyens de réalisation. Ils facturent leurs prestations aux objectifs (ou aux autres comptes d'affectation). Cette opération se traduit simultanément:

- par l'enregistrement d'une "ressource" sur le compte d'affectation concerné et
- par une imputation secondaire sur les objectifs (ou autres comptes d'affectation).

Le but principal de ce nouveau système budgétaire est de permettre à la Commission et au Directeur Général du CCR (dans le cadre d'une certaine autonomie de gestion pour ce dernier) de gérer les crédits de recherches et d'investissement qui lui sont confiés, suivant des méthodes fonctionnelles.

Cependant, la mise en oeuvre du premier budget fonctionnel a posé un certain nombre de problèmes, dus essentiellement à l'adoption tardive du budget par le Conseil (budget arrêté les 17 et 18 mai 1972 alors que le programme avait fait l'objet d'une décision de principe dès le 20 décembre 1971), ainsi qu'à la période de rodage que nécessite la mise en application de tout nouveau système.

Les difficultés sont principalement apparues lors de la définition des modalités de facturation des imputations secondaires. Il apparaît opportun de rappeler les critères appliqués lors de l'exécution du budget 1972 et d'indiquer les améliorations prévues dans le cadre de l'exécution du budget 1973.

1. Dépenses du compte d'affectation "personnel"

1.1 Dans le cadre du budget 1972, ces dépenses ont été réparties à partir de la clôture de l'exercice en tenant compte:

- d'une part, de l'affectation moyenne annuelle du personnel à chaque chapitre ou compte d'affectation sur base, pour les objectifs de recherche, des fiches d'activité et, pour les comptes d'affectation, de la composition des unités concernées;
- d'autre part, de deux coûts forfaitaires moyens, l'un pour les fonctionnaires et agents d'établissement, l'autre pour les agents locaux.

1.2 Amélioration dans le cadre du budget 1973

- a) La facturation aux comptes d'affectation est établie sur la base de l'analyse du personnel réellement affecté à chaque unité fonctionnelle. Cette analyse a été faite globalement pour les 9 premiers mois de l'exercice et sera effectuée mensuellement à partir du 1.X.1973.
- b) Au lieu des deux coûts moyens applicables à l'ensemble du personnel, on distingue maintenant six coûts moyens, qui donnent lieu à facturation plus réaliste car ils permettent de tenir compte des distinctions entre unités employant une majorité de personnel de catégorie élevée (services scientifiques, direction, support scientifique) et unités employant principalement du personnel de petit grade (atelier central, infrastructure).

On distingue les six groupes suivants:

Coût moyen 1: agents de grade A/1-A/4

Coût moyen 2: agents de grade A/5-A/8

Coût moyen 3: agents de catégorie B

Coût moyen 4: agents de catégorie C-D

Coût moyen 5: agents de catégorie Agents d'établissement

Coût moyen 6: agents de catégorie Agents locaux

2. Dépenses du compte d'affectation "Infrastructure"

- 2.1 Les dépenses de ce compte d'affectation ont été réparties sur la base d'une clé calculée lors de l'établissement du budget, c'est-à-dire en fonction du nombre des effectifs autorisés pour chaque objectif ou grande installation. Ces imputations secondaires ont été ajustées en fin d'exercice en fonction des dépenses d'infrastructure réellement encourues.

2.2 Améliorations apportées dans le cadre du budget 1973

Pour l'exercice 1973, l'imputation secondaire des dépenses de l'infrastructure est effectuée sur la base non pas du nombre des effectifs, mais en fonction de la masse salariale des effectifs réellement utilisés pour chaque compte d'affectation. Ceci garantit une répartition plus équitable de ce genre de dépenses générales aux utilisateurs de l'infrastructure.

De plus, les dépenses du compte d'affectation "Infrastructure" sont maintenant imputées aux:

- divisions scientifiques,
- grandes installations,
- support scientifique et technique.

A noter que, dans le cadre du budget 1972, cette imputation n'était effectuée que sur les deux premiers, le "support scientifique et technique" se trouvant alors de facto assimilé à l'infrastructure générale.

3. Dépenses du compte d'affectation "Support scientifique et technique"

3.1 De même que pour l'infrastructure, les dépenses relatives à ce compte d'affectation ont été facturées selon la clé initiale des prévisions d'utilisation.

3.2 Améliorations apportées dans le cadre du budget 1973

Le système des "bordereaux de demande de travail" devrait permettre la facturation en fonction de l'utilisation réelle du "support scientifique et technique".

4. Dépenses du compte d'affectation "Grandes installations"

Les dépenses relatives à ce compte d'affectation ont été facturées aux utilisateurs sur la base d'un tarif établi en fonction d'un coût de l'heure de calcul permettant la couverture totale des dépenses.

En ce qui concerne les autres comptes d'affectation relatifs aux "grandes installations", il est précisé que, pour autant que leurs dépenses n'aient pas été couvertes par des recettes provenant des prestations effectuées pour des tiers, les soldes restants ont été pris en charge par des chapitres budgétaires (objectifs de recherche) correspondants.

o
o o

Comme la Commission de Contrôle l'a observé à juste titre, aucun crédit n'était inscrit au budget pour couvrir d'éventuels soldes de comptes d'affectation. En effet, les dispositions du règlement financier qui s'y rapportent n'excluent pas la création de tels soldes et il serait certainement plus correct de faire apparaître, le cas échéant, des soldes positifs ou négatifs, notamment sur les comptes d'affectation "Personnel", "Support scientifique et technique" et "Grande installations", ce qui permettrait de mieux juger dans quelles mesures ceux-ci ont éventuellement besoin d'une adaptation aux exigences de l'exécution d'un programme.

Cependant, comme il ressort du procès-verbal du Conseil relatif à l'adoption du nouveau règlement financier, une telle inscription de crédits au Titre I de l'état des dépenses relatif aux activités de recherches et d'investissement suppose une décision du Conseil statuant en tant qu'autorité de programme.

Enfin, les problèmes liés à la mise en oeuvre du premier budget fonctionnel et visés plus haut, ainsi que l'extension, pour certaines dépenses, de l'exercice 1972 jusqu'au 15 février 1973, étaient à la base du retard relatif à l'établissement du compte de gestion pour l'exercice 1972. La Commission s'efforcera d'éviter un tel retard à l'avenir.

49. AUTRES OBSERVATIONS RELATIVES AUX IMPUTATIONS DE DEPENSES

a) Dans la mesure où une dépense pouvait, dès le début de l'exercice, être identifiée d'une manière suffisamment claire en tant que dépense spécifique d'un objectif de recherche ou d'un compte d'affectation, la Commission l'inscrivait au budget en imputation primaire. Ceci était le cas pour les dépenses visées par la Commission de Contrôle.

L'imputation du produit de l'impôt communautaire en tant que ressource au compte d'affectation "Personnel" est indispensable pour assurer, dans l'application du budget fonctionnel, une cohérence totale avec les dotations de programme établies impôts déduits.

b) En ce qui concerne le sous-compte 1.20.4 "Gestion des installations sociales", il est exact qu'il ne reflète pas le coût total des installations concernées (mensa, logements, crèche, etc). En effet, toutes les dépenses se rapportant à tous les immeubles (par exemple, nettoyage, électricité, chauffage) sont regroupées dans le sous-compte 1.20.1 "Dépenses générales de fonctionnement administratif du CCR", ce qui permet une gestion centralisée des crédits en question. Seuls les crédits couvrant les dépenses spécifiques nécessaires pour le fonctionnement des installations sociales du CCR se trouvent, de ce fait, inscrits au sous-compte d'affectation 1.20.4.

En 1972, un montant de 84.756 UC, qui provenait notamment des remboursements des locataires des logements, des installations de la mensa et de la crèche, a été imputé en ressources au dit compte d'affectation.

c) Ainsi qu'il a été précisé au point 48, alinéa 2.3, le "Support scientifique et technique" a été considéré, dans le cadre du budget 1972, comme une sorte d'infrastructure "scientifique" et, de ce fait, n'a pas donné lieu à une prise en charge d'une part des dépenses du compte d'affectation "Infrastructure".

- d) Les différences entre l'établissement de Petten et les autres établissements du CCR concernant l'imputation des dépenses relatives aux "frais de mission" et au "personnel intérimaire" ont été supprimées à partir de l'exercice 1973.

En outre, les différences constatées dans les imputations de certaines dépenses entre le CCR et le Siège proviennent des différences de structure et d'organisation, qui peuvent difficilement être uniformisées. Toutefois, une certaine harmonisation est en cours.

- e) L'exception à l'annualité du budget que constitue le report automatique des crédits engagés peut, en effet, comporter l'imputation à un exercice donné de paiements afférents à des livraisons ne se réalisant qu'au cours de l'exercice suivant. Il est entendu, toutefois, que ces reports ne peuvent concerner que des commandes effectivement passées au cours de l'exercice d'imputation.

Des dispositions internes ont été prises pour assurer, à l'avenir, le respect de ce principe.

- f) L'utilisation des crédits d'engagement subsistants de l'objectif du programme commun 1971 "Réacteurs à eau lourde - ESSOR" pour couvrir les dépenses de l'exploitation du réacteur en 1972, est conforme aux décisions des instances budgétaires du Conseil prises en la matière. En effet, le Conseil a décidé, le 20 décembre 1971, de ne pas fermer ce réacteur, mais de prolonger son exploitation pour la durée d'une année. Toutefois, en ce qui concerne la dotation de cette action en crédits spécifiques (imputations primaires), les instances budgétaires du Conseil n'ont pas voulu ouvrir de nouveaux crédits, mais ont préféré leur financement par des crédits d'engagement subsistants de l'exercice 1971.

- g) Dernier alinéa:

Le règlement de gestion interne des crédits du CCR a été retardé dans l'attente des résultats des discussions sur les programmes. Il est actuellement à un stade de préparation très avancé et pourrait être mis en vigueur dès que des décisions définitives sur l'organigramme présenté à la Commission par le Directeur général du CCR auront été prises. Ces mesures devraient permettre de régler la plupart des problèmes; dans l'attente, des mesures transitoires ont d'ores et déjà été prises.

50. ATTRIBUTION DES CREDITS AUX SERVICES ET CONTROLE DE LEUR UTILISATION

Le problème de l'attribution des crédits et du contrôle de leur utilisation, pour lequel la Commission n'a pas ménagé ses efforts, est en voie d'être résolu à l'occasion du démarrage des programmes pluriannuels, décidés par le Conseil les 5 février, 14 mai et 18 juin 1973. Ainsi, en plus des "fiches d'activité", dont la teneur n'est plus celle d'un simple formulaire mais devient une documentation utilisable, ont été introduites les "fiches de relevé des temps du personnel" mensuelles, qui précisent, sous la responsabilité conjointe des responsables d'objectifs et des chefs de division, le travail effectué par chaque agent, ainsi que les différences constatées par rapport aux prévisions. Des "bordereaux de demande de travail" ont été également introduites auprès du support scientifique et technique et auprès des grandes installations. L'ensemble de ces documents, ainsi que les rapports techniques et scientifiques partiels et finaux, pourra constituer en fait le "dossier" compte-rendu d'exécution des travaux.

De plus, l'ensemble des données, qu'il s'agisse du "relevé des temps" imputable au personnel ou des valeurs comptables et budgétaires, est en cours de mécanisation sur ordinateur.

51. GESTION DES CONTRATS DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENTS

- a) La décision du Conseil de ne plus inclure dans le programme pluriannuel d'actions dans les domaines des réacteurs rapides, des réacteurs à gaz à haute température et du réacteur BR 2 permet à la Commission de conclure les conventions de liquidation. Les négociations sont avancées et une grande partie des anciens contrats seront liquidés avant la fin de l'année.
- b) Le personnel affecté dans les anciennes associations (réacteurs rapides, réacteurs à gaz à haute température, réacteur BR 2) sera mis à la disposition des anciens partenaires contre remboursement (en vertu de l'article 6 c du Traité CEEA), celui-ci n'étant plus couvert par une décision de programme. La prise d'effet de cette mise à la disposition est le 1^{er} mars 1973 pour le personnel affecté au BF 2 et le 18 juillet 1973 pour les autres affectations. Les conventions seront prévues jusqu'au 31 décembre 1976, fin du programme pluriannuel. Les négociations sont en cours et devront être terminées avant la fin de l'année.

Dans la mesure où ces effectifs ne seraient pas repris par les gouvernements ou organismes des Etats membres, il devront faire l'objet des mesures de dégagement prévues au règlement du Conseil no 1543/73 du 4 juin 1973 (JO L 155 du 11 juin 1973).

c) Les contrats d'association conclus par la Commission prévoient que:

"Les parties contractantes et les personnes habilitées par elles ont le droit d'accéder, à des fins de contrôle, à la comptabilité, aux pièces comptables correspondantes et aux livres d'inventaire, pendant la durée du contrat et une période de trois ans à compter de l'approbation de l'arrêté final des comptes."

La Commission est prête à proposer d'associer la Commission de Contrôle, si celle-ci le désire, aux opérations de vérification effectuées sur place par les services de la Commission.